

RÈGLEMENT DE VOIRIE DE NANTES MÉTROPOLE

DELIBERATION DU 13 octobre 2017

MISE A JOUR DU 19 septembre 2025

Par délibération n°2025-139 approuvée au bureau métropolitain du 19 septembre 2025

**RÈGLEMENT DE VOIRIE
de NANTES MÉTROPOLE**

VISAS

La Présidente de Nantes Métropole

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2121-1 à L 121-4 et L2125-1 à L2125-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1311-5 à L1311-7,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code de l'Environnement et notamment les dispositions du chapitre IV du Titre V du Livre V relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code des Postes et des Communications Électroniques notamment les articles L49 et R20-45 et suivants,

Vu le code de l'Énergie,

Vu le code du travail et notamment les dispositions du chapitre VIII du titre II du Livre II relatif à la coordination pour certaines opérations de bâtiment et de génie civil,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié pris pour son application,

Vu l'avis favorable de la Commission pour la mise en place du règlement de voirie de Nantes Métropole réunie le 12 septembre 2017 conformément à l'article R141-14 du Code de la Voirie Routière,

Vu les arrêtés municipaux pris par chacun des maires des communes membres de Nantes Métropole relatifs à la coordination des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances,

Vu l'arrêté municipal pris par le Président de Nantes Métropole pour la coordination des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances sur le territoire de la ville de Nantes,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la conservation et de la gestion du domaine public routier de déterminer les obligations et les conditions d'occupation et d'utilisation des voies appartenant au dit-domaine,

CHAPITRE II – OCCUPATION OU UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES..... 23

SECTION 1 - OCCUPATION DU SOL.....23

1.1 – Généralités23

ARTICLE 29 : LARGEUR DE LA PARTIE À OCCUPER.....23

ARTICLE 30 : ACCÈS AUX RÉSEAUX23

1.2 - Installations fixes ancrées au sol.....23

ARTICLE 31 : CONDITIONS DE MISE EN PLACE23

ARTICLE 32 : VOIES FERRÉES PARTICULIÈRES.....23

SECTION 2 - OCCUPATION DU SOUS-SOL.....23

ARTICLE 33 : PASSAGES SOUTERRAINS.....23

SECTION 3 - OCCUPATION DU SUR - SOL (OU OCCUPATION EN SURPLOMB)24

3.1 - Dispositions applicables à tout type de saillie.....24

ARTICLE 34 : AUTORISATION D'OCCUPATION EN SURPLOMB DE LA VOIRIE.....24

ARTICLE 35 : DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES.....24

ARTICLE 36 : CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES
INSTALLATIONS26

ARTICLE 37 : CONSTRUCTIONS FERMÉES EN ENCORBELLEMENT26

ARTICLE 38 : ÉQUIPEMENTS DIVERS EN SAILLIE A HAUTEUR D'HOMME.....26

3.2 – Dispositions applicables à certaines saillies.....27

ARTICLE 39 : DEVANTURES DE MAGASINS ET CORNICHES DE DEVANTURES.....27

ARTICLE 40 : ISOLATION EXTÉRIEURE DE FAÇADES DE BÂTIMENTS.....27

ARTICLE 41 : ENSEIGNES.....28

ARTICLE 42 : BANNES ET STORES REPLIABLES.....28

ARTICLE 43 : MARQUISES, PORCHES ET BANNES FIXES.....30

ARTICLE 44 : PORTES, PORTAILS, VOLETS, PERSIENNES, FENÊTRES, CHÂSSIS30

3.3 Dispositions applicables aux ouvrages et installations franchissant la voie publique.....30

ARTICLE 45-1 : CALICOTS ET BANDEROLES30

ARTICLE 45-2 : CÂBLES AÉRIENS PROVISOIRES30

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES N'APPARTENANT PAS AU DOMAINE PUBLIC..... 31

ARTICLE 46 : VOIES PRIVÉES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE.....31

ARTICLE 47 : VOIES PRIVÉES FERMÉES A LA CIRCULATION PUBLIQUE31

ARTICLE 48 : TRAVAUX ET ENTRETIEN32

ARTICLE 49 : CHEMINS RURAUX.....32

ANNEXES DU TOME 1.....33

ANNEXE 1 - LEXIQUE.....34

ANNEXE 2 - MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
(ERP) : INTERFACE BÂTI/ESPACE PUBLIC.....35

ANNEXE 3 – RLPM – FICHE 20 : LES ENSEIGNES APOSÉES
PERPENDICULAIREMENT À UN MUR.....39

TOME 2 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES41

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 42

ARTICLE 50 : CHAMP D'APPLICATION.....	44
ARTICLE 51 : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT	44
ARTICLE 52 : PROGRAMMATION – COORDINATION DES TRAVAUX SUR LE D.P.R.	45
52.1 Les travaux prévisibles et programmables - DIT	45
52.2 Les travaux non programmables – DAET Directe	45
52.3 Les travaux urgents – DAET Urgente	45

CHAPITRE II - MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE TRAVAUX SUR LE D.P.R..... 46

ARTICLE 53 : GÉNÉRALITÉS	46
ARTICLE 54 : PROCÉDURES D'INSTRUCTION DES DEMANDES	46
54.1 Procédure applicable pour les travaux programmables – DIT et DAET	46
54.2 Procédure applicable pour les travaux non programmables – DAET Directe.....	51
54.3 Procédure applicable pour les travaux en cas d'urgence avérée – DAET urgente	52
54.4 Procédure applicable pour les interventions sans altération du Domaine Public Routier - DAT Directe	52
ARTICLE 55 : RÉALISATION OU INTERRUPTION DES TRAVAUX.....	52

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES 54

ARTICLE 56 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES OU ÉQUIPEMENTS.....	54
ARTICLE 57 : IMPLANTATIONS DES OUVRAGES OU ÉQUIPEMENTS	54
57.1 Ouvrages ou équipements en souterrain	54
57.2 Ouvrages et équipements de surface	54
ARTICLE 58 : ENVIRONNEMENT DU CHANTIER.....	55
58.1 Circulation - signalisation	55
58.2 Cheminement des Piétons.....	55
58.3 Travaux sur les aménagements cyclables ou les trottoirs.....	56
58.4 Information des usagers et des riverains.....	57
58.5 Clôtures de chantiers.....	57
58.6 Protection des plantations	58
58.7 Protection des organes de manœuvre	60
58.8 Propreté	60
58.9 Matériel	61
58.10 Bruit.....	61
58.11 Amiante	61
ARTICLE 59 : IDENTIFICATION DES OUVRAGES.....	62
ARTICLE 60 : INTERVENTION SUR LES CHAUSSÉES NEUVES.....	62

CHAPITRE IV - EXÉCUTION DES TRAVAUX 63

ARTICLE 61 : CONSTAT DES LIEUX.....	63
ARTICLE 62 : OUVERTURE DES FOUILLES.....	63
62.1 Zones termites.....	63
62.2 Éléments récupérables	63
62.3 Découpage des bords de fouille	65
62.4 Étalement et blindage.....	65
62.5 Dressage du fond de fouille	65
62.6 Évacuation des matériaux	65
ARTICLE 63 : REMBLAYAGE DES FOUILLES.....	65
63.1 Zone de pose	65
63.2 Matériaux de remblai sous chaussée.....	66

63.3 Matériaux de remblai spécifiques	66
63.4 Compactage.....	66
63.5 Principe du contrôle de compactage.....	68
63.6 Contrôles de compactage.....	68
ARTICLE 64 : PRINCIPE DE RÉFECTIONS DES CHAUSSÉES ET DES TROTTOIRS	69
64.1 Définitions	69
64.2 Les principes généraux de réfection	70
64.3 Réfection définitive des chaussées.....	70
64.4 Réfection définitive des trottoirs	72
64.5 Réfection provisoire des chaussées.....	73
64.6 Réfections provisoires des trottoirs.....	75
64.7 Cas exceptionnels de réfection.....	75
64.8 Mise en circulation temporaire sur chaussées	76
64.9 Reconstitution de la chaussée autour des émergences.....	77
64.10 Entourage provisoire des émergences.....	77
64.11 Remise en état des bordures et des caniveaux	77
64.12 Remise en état des conduites pluviales sous trottoir	77
64.13 Remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs desécurité.....	77
64.14 Remise en état de la signalisation horizontale.....	78
64.15 Intervention sur la signalisation lumineuse et la régulation de trafic.....	78
64.16 Délais de remise en état	78
 CHAPITRE V- RECEPTION PAR NANTES MÉTROPOLE	 80
ARTICLE 65 : RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	80
ARTICLE 66 : AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER (A.F.C.)	80
ARTICLE 67 : RÉCOLEMENT	80
 CHAPITRE VI – INFRACTIONS AU RÈGLEMENT	 81
ARTICLE 68 : PROCÉDURES APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS.....	81
 CHAPITRE VII – RESPONSABILITÉ ET GARANTIES	 82
ARTICLE 69 : RÈGLE GÉNÉRALE	82
 ANNEXES DU TOME 2.....	 83
ANNEXE N°4 : COORDONNÉES DES CELLULES PROGRAMMATION-COORDINATION DE NANTES MÉTROPOLE	84
ANNEXE N° 5 : LOGIGRAMME DES PROCÉDURES D’INSTRUCTION DES DEMANDES	85
ANNEXE N° 6 : FORMULAIRE DE DEMANDE D’AUTORISATION D’ENTREPRENDRE DES TRAVAUX (DAET) SUR LE DPR.....	86
ANNEXE N° 7 : EXEMPLE DE RECEPISSE DE DAET.....	87
ANNEXE N° 8 : LISTE DES DÉPENDANCES DES VOIES	90
ANNEXE N°9 : LEXIQUE.....	91
ANNEXE N° 10 : COUVERTURE SUR CANALISATION NEUVE, CABLE NOUVEAU OU OUVRAGE ENTERRE.....	93
ANNEXE N° 11 : PERSONNE PHYSIQUE HABILITÉE	94
ANNEXE N° 12 : LIENS VERS LES GUIDES PRATIQUES DE NANTES METROPOLE	95

PRÉAMBULE

L'occupation et l'utilisation du domaine public routier sont régies par des dispositions qui relèvent de différentes législations, et sont susceptibles d'évolutions.

Il convient de rappeler par ailleurs que si Nantes Métropole assure au titre de sa compétence « voirie » l'aménagement et l'entretien du domaine public routier, les maires de l'agglomération ont conservé en agglomération sur le territoire de leur commune leurs pouvoirs de police et notamment la police de la circulation et du stationnement, sauf à Nantes où la police de la circulation et du stationnement a été transférée à la présidence de Nantes Métropole.

Le présent règlement de voirie a donc été conçu dans un double objectif :

- rappeler les principales règles de droit applicables au titre de l'occupation et de l'utilisation des voies par référence aux textes en vigueur ;
- fixer les règles et prescriptions particulières nécessaires pour en assurer la conservation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du domaine public routier de Nantes Métropole, c'est-à-dire ses voies, ouvrages et espaces publics affectés à la circulation publique et leurs dépendances. Il comprend notamment et en principe :

- la chaussée proprement dite,
- les trottoirs,
- les accotements,
- les fossés,
- les pistes cyclables,
- l'emprise des transports en commun en site propre tels que le tramway, les autobus, etc.
- les ouvrages d'art tels que tunnels, ponts, etc.
- les ouvrages publics compris dans l'emprise ou ceux édifiés dans la voie,
- les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties : candélabres, feux de signalisation, poteaux directionnels ou de signalisations, mobilier urbain, fontaines, statues, installations publicitaires, bornes kilométriques, etc.
- les arbres d'alignement,
- les emplacements de stationnement appartenant à la collectivité situés sur les voies publiques et en deçà de l'alignement s'il a été défini,
- les terrains contigus à la voie et appartenant à la collectivité, dès lors qu'ils sont libres et non séparés de la voie par une clôture quelconque et en deçà de l'alignement s'il a été fixé.

Des dispositions spécifiques aux voies privées sont par ailleurs prévues au chapitre III de ce règlement (tome1)

ARTICLE 2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

2.1 Principes

Conformément à l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Les titres d'occupation délivrés ne sont pas constitutifs de droits réels, sauf mention expresse.

En application de l'article L113-2 du Code de la voirie routière, toute occupation ou utilisation du domaine public routier métropolitain suppose une autorisation préalable, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Les autorisations sont délivrées par écrit. Par dérogation au principe silence vaut acceptation, le silence gardé par l'administration sur une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public routier vaut rejet au bout de deux mois.

Les travaux, ouvrages ou installations comportant un ancrage au sol doivent faire l'objet d'une permission de voirie délivrées par la présidente de Nantes Métropole dans les conditions définies par le présent règlement d'utilisation des voies.

Les ouvrages ou installations non ancrées au sol (voir lexique) doivent faire l'objet d'un permis de stationnement délivré par l'autorité compétente en matière de police de la circulation et du stationnement, à savoir selon le cas le (la) maire de la commune, ou le (la) Président(e) de Nantes Métropole.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et non transmissible.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement ou d'urbanisme. Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de satisfaire aux autres obligations législatives et réglementaires applicables aux travaux ou ouvrages à réaliser.

Aucun équipement ou ouvrage ne donnera lieu à autorisation d'implantation s'il est susceptible, de par sa présence, sa nature, sa forme, ses dimensions, ses couleurs de porter atteinte à la sécurité des usagers, aux fonctionnalités de la voirie, aux règles d'urbanisme, à la conservation du patrimoine, à la protection des sites ou au respect de l'environnement.

Les ouvrages établis sur ou sous le sol de domaine public routier, en saillie ou en surplomb doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux autorisations délivrées.

L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'occupant pour supprimer les ouvrages ou remettre en état les lieux.

2.2 Dispositions particulières applicables à certaines occupations

Ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir une permission de voirie les concessionnaires, occupants de droit, affectataires, et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie.

Nantes Métropole peut subordonner l'autorisation d'exécution des travaux d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit administratif de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une permission de voirie. Les réseaux de télécommunications occuperont préférentiellement les ouvrages de génie civil existants dans la mesure du possible et conformément à la réglementation en vigueur.

Il est rappelé par ailleurs l'obligation pour tout maître d'ouvrage de se conformer aux obligations issues de l'article L49 du Code des Postes et Communications électroniques.

Dans tous les cas, l'ensemble des intervenants sont tenus d'obtenir l'accord technique de Nantes Métropole et de respecter les dispositions de coordination édictées par l'autorité compétente (maire de la commune concernée par le chantier ou présidente de Nantes Métropole).

2.3 Déplacement d'ouvrage

A la demande de Nantes Métropole, tout occupant du domaine public routier doit déplacer ou modifier ses équipements, aériens ou souterrains.

Les frais occasionnés par les déplacements ou modifications d'ouvrage sont à la charge exclusive de l'occupant, concessionnaire ou permissionnaire, lorsqu'ils sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Une convention spécifique à chaque opération d'aménagement peut être envisagée entre l'occupant et Nantes Métropole. Elle permet de définir les conditions techniques et financières de réalisation des travaux de déplacement ou de modification des ouvrages.

2.4 Perception d'une redevance

Sauf conventions, dispositions législatives ou réglementaires particulières qui fixent les modalités de calcul de cette redevance, toute occupation ou utilisation du domaine public routier donne lieu à la perception de droits de voirie en contrepartie des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'occupation du domaine public. Le montant de droits de voirie est fixé chaque année par le Conseil métropolitain de Nantes Métropole.

ARTICLE 3 - CONSERVATION DES VOIES MÉTROPOLITAINES

La Présidente de Nantes Métropole exerce la police de la conservation du domaine public routier métropolitain.

3.1 Non respect du règlement

Nantes Métropole se réserve le droit d'agir par toute voie administrative ou judiciaire existante pour sanctionner toute infraction au présent règlement, notamment lorsque les dispositions relatives aux autorisations délivrées ne sont pas respectées, obtenir la réparation des dommages causés et le remboursement des frais engagés pour y remédier.

3.2 Contraventions de voirie

Ceux qui auront commis des infractions à la police de la conservation du domaine public routier seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe prévue par l'article 131-13 du code pénal.

En application de l'article R 116-2 du Code de la voirie routière, il est notamment interdit:

1° sans autorisation préalable, d'empiéter sur le domaine public routier ou d'accomplir un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

2° de dérober des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;

3° sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, d'occuper tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou d'effectuer des dépôts ;

4° de laisser écouler ou de répandre ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

5° en l'absence d'autorisation, d'établir ou laisser croître des arbres ou haies d'une hauteur supérieure à deux mètres, à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

6° Sans autorisation préalable, d'exécuter un travail sur le domaine public routier ;

7° Sans autorisation, de creuser un souterrain sous le domaine public routier.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après transmission de la délibération l'approuvant en préfecture et publication. Le règlement se substitue aux précédents règlements approuvés par délibération du conseil métropolitain en dates du 17 octobre 2008 et du 9 avril 2010.

RÈGLEMENT DE VOIRIE DE NANTES MÉTROPOLE

TOME 1 : CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES

SOMMAIRE

TOME 1 : CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES	11
CHAPITRE I - OBLIGATIONS ET SUJETIONS DES RIVERAINS OU USAGERS.....	14
SECTION 1- OBLIGATIONS DES RIVERAINS OU USAGERS	14
ARTICLE 5 : NETTOIEMENT ET DÉNEIGEMENT	14
ARTICLE 6 : NETTOYAGE DES SOUILLURES LIÉES A L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE	14
ARTICLE 7 : PLANTATIONS SITUÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	14
SECTION 2 - SUJETIONS ET SERVITUDES DES PROPRIÉTÉS RIVERAINES	15
ARTICLE 8 : ALIGNEMENT	15
ARTICLE 9 : DÉLIMITATION DU DOMAINE PRIVE/PUBLIC	15
ARTICLE 10 : SERVITUDES DE VISIBILITÉ	15
ARTICLE 11 : EXCAVATIONS EN BORDURE DE VOIE.....	16
ARTICLE 12 : TALUTAGE.....	16
ARTICLE 13 : EXHAUSSEMENT EN BORDURE DES VOIRIES MÉTROPOLITAINES	16
ARTICLE 14 : CLÔTURES	16
ARTICLE 15 : PLAQUES DE NOMS DE RUES ET DE NUMÉROS	16
ARTICLE 16 : PLANTATION ET ENTRETIEN DES VÉGÉTAUX SUR LES TERRAINS BORDANT LES VOIES PUBLIQUES	17
ARTICLE 17 : CAPTAGE ET RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES	17
ARTICLE 18 : SOUPIRAUX DE CAVE - TRAPPES D'ENCAVAGE	17
ARTICLE 19 : CAVE OU SOUS-SOL EN BORDURE DE VOIES PUBLIQUES.....	18
ARTICLE 20 : AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES	18
ARTICLE 21 : BARRAGES OU ÉCLUSES SUR FOSSES	18
ARTICLE 22 : ENLÈVEMENT DES AFFICHES OU GRAFFITIS	18
ARTICLE 23 : ACCÈS VÉHICULES	18
23.1 Interdiction, restrictions et prescriptions spéciales	18
23.2 Travaux	19
23.3 Entretien et gestion	20
ARTICLE 24 : ADAPTATION DE LA STRUCTURE DU TROTTOIR OU DE L’ACCÈS RIVERAIN AU TRAFIC DES VÉHICULES	20
ARTICLE 25 – LES PROJETS URBAINS	20
ARTICLE 26 : POSTES DISTRIBUTEURS DE CARBURANT OU D’ÉNERGIE - CONDITIONS D’ÉTABLISSEMENT	20
ARTICLE 27 : APPAREILS D’ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE CHAUFFAGE ET AUTRES OUVRAGES PUBLICS.....	21
ARTICLE 28 : RAMPES D’ACCÈS ET ACCESSIBILITÉ DES COMMERCES	22
CHAPITRE II – OCCUPATION OU UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES.....	23
SECTION 1 - OCCUPATION DU SOL.....	23
1.1 – Généralités	23
ARTICLE 29 : LARGEUR DE LA PARTIE À OCCUPER.....	23
ARTICLE 30 : ACCÈS AUX RÉSEAUX	23
1.2 - Installations fixes ancrées au sol.....	23
ARTICLE 31 : CONDITIONS DE MISE EN PLACE	23
ARTICLE 32 : VOIES FERRÉES PARTICULIÈRES.....	23
SECTION 2 - OCCUPATION DU SOUS-SOL.....	23
ARTICLE 33 : PASSAGES SOUTERRAINS.....	23

SECTION 3 - OCCUPATION DU SUR - SOL (OU OCCUPATION EN SURPLOMB)	24
3.1 - Dispositions applicables à tout type de saillie.....	24
ARTICLE 34 : AUTORISATION D'OCCUPATION EN SURPLOMB DE LA VOIRIE	24
ARTICLE 35 : DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES	24
ARTICLE 36 : CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	26
ARTICLE 37 : CONSTRUCTIONS FERMÉES EN ENCORBELLEMENT	26
ARTICLE 38 : ÉQUIPEMENTS DIVERS EN SAILLIE A HAUTEUR D'HOMME.....	26
3.2 – Dispositions applicables à certaines saillies.....	27
ARTICLE 39 : DEVANTURES DE MAGASINS ET CORNICHES DE DEVANTURES.....	27
ARTICLE 40 : ISOLATION EXTÉRIEURE DE FAÇADES DE BÂTIMENTS	27
ARTICLE 41 : ENSEIGNES.....	28
ARTICLE 42 : BANNES ET STORES REPLIABLES.....	28
ARTICLE 43 : MARQUISES, PORCHES ET BANNES FIXES.....	30
ARTICLE 44 : PORTES, PORTAILS, VOILETS, PERSIENNES, FENÊTRES, CHÂSSIS	30
3.3 Dispositions applicables aux ouvrages et installations franchissant la voie publique.....	30
ARTICLE 45-1 : CALICOTS ET BANDEROLES	30
ARTICLE 45-2 : CÂBLES AÉRIENS PROVISOIRES	30
 CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES N'APPARTENANT PAS AU DOMAINE PUBLIC	 31
ARTICLE 46 : VOIES PRIVÉES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE	31
ARTICLE 47 : VOIES PRIVÉES FERMÉES A LA CIRCULATION PUBLIQUE	31
ARTICLE 48 : TRAVAUX ET ENTRETIEN	32
ARTICLE 49 : CHEMINS RURAUX.....	32
 ANNEXES DU TOME 1.....	 33
ANNEXE 1 - LEXIQUE.....	34
ANNEXE 2 - MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) : INTERFACE BÂTI/ESPACE PUBLIC.....	35
ANNEXE 3 – RLPM – FICHE 20 : LES ENSEIGNES APPOSÉES PERPENDICULAIREMENT À UN MUR.....	39

CHAPITRE I - OBLIGATIONS ET SUJETIONS DES RIVERAINS OU USAGERS

SECTION 1- OBLIGATIONS DES RIVERAINS OU USAGERS

ARTICLE 5 : NETTOIEMENT ET DÉNEIGEMENT

Nantes Métropole assure le nettoyage du domaine public routier métropolitain.

Toutefois, les riverains doivent se conformer aux obligations particulières qui leur incombent en application du présent règlement pour ce qui concerne le territoire de la ville de Nantes, ou des arrêtés pris par les maires des autres communes de Nantes Métropole dans le cadre de leurs pouvoirs de police générale, dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique en application des articles L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ces obligations portent notamment sur:

- le nettoyage des trottoirs ou accotements et les caniveaux attenants à leur propriété sur toute sa longueur,
- le déneigement du trottoir, de l'accotement ou de l'aire piétonne attenant à leur immeuble sur toute sa longueur et sur une largeur suffisante permettant la circulation des usagers,
- l'épandage de sable ou de sel sur les mêmes espaces décrits ci-dessus.

En cas d'accident, le non respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité des riverains.

ARTICLE 6 : NETTOYAGE DES SOUILLURES LIÉES A L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique sont fixées par le chapitre 1er du titre VIII du livre V du code de l'environnement.

Sur l'ensemble de son territoire, Nantes-Métropole se réserve le droit d'agir par tout moyen administratif ou judiciaire en vue de facturer aux bénéficiaires de la publicité les frais de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches ou graffiti distribués ou apposés sur son domaine public routier et son mobilier.

En ce qui concerne l'affichage sur les emplacements concédés ou réglementaires, toutes précautions utiles doivent être prises pour que la colle ne coule pas sur les trottoirs ou chaussées et pour que les lieux restent propres. Les frais de nettoyage seront à la charge des utilisateurs de ces emplacements.

ARTICLE 7 : PLANTATIONS SITUÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute action de taille ou de coupe sur des végétaux plantés sur le domaine public routier de Nantes Métropole lui est réservée.

En cas de gêne ou de danger engendrés par ces plantations, les usagers ou riverains doivent faire appel à Nantes Métropole.

En application de l'article L2212-2-2 du CGCT, les frais afférents aux opérations d'élague des plantations privées sur l'emprise des voies seront mis à la charge des propriétaires négligents si, après mise en demeure sans résultat, le maire est conduit à l'exécution forcée des travaux afin de garantir la sûreté et la commodité du passage.

SECTION 2 - SUJÉTIONS ET SERVITUDES DES PROPRIÉTÉS RIVERAINES

ARTICLE 8 : ALIGNEMENT

1. Conformément aux dispositions des articles L 112-1 et suivants du code de la voirie routière, l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.
2. L'alignement individuel est obligatoirement délivré à chaque propriétaire qui en fait la demande :
 - soit au vu du plan d'alignement approuvé opposable,
 - soit, en l'absence d'un tel plan, par le constat de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

La demande doit être faite par écrit. Elle doit comporter en deux exemplaires, un plan de géomètre pour les définitions précises ou, à défaut un plan désignant de façon suffisamment explicite les alignements à décrire.

La réponse est faite sous forme d'un certificat d'alignement.

L'alignement individuel a une durée de validité d'un an.

3. En application de l'article 112-5 du code de la voirie routière, aucune construction ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.
4. Conformément aux dispositions de l'article L112-8 du code de la voirie routière, les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

ARTICLE 9 : DÉLIMITATION DU DOMAINE PRIVE/PUBLIC

Lors de travaux de construction en neuf ou de rénovation de trottoir par Nantes Métropole, il appartient au propriétaire riverain privé de réaliser à ses frais son seuil (bordure) à la limite du domaine public.

ARTICLE 10 : SERVITUDES DE VISIBILITÉ

En application des articles L114-1 et suivants du code de la voirie routière, les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Les servitudes de visibilité établies comportent, suivant les cas:

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement;
- le droit pour Nantes Métropole d'opérer la réduction des talus, remblais et de le retrait tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes de visibilité sont déterminés par un plan de dégagement approuvé par Nantes Métropole après enquête publique.

Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention de voirie.

ARTICLE 11 : EXCAVATIONS EN BORDURE DE VOIE

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier métropolitain des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées:

1. Excavations à ciel ouvert (et notamment mares): ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
2. Excavations souterraines: ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.
3. Puits ou citernes: ils ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par autorisation de Nantes Métropole lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier métropolitain, peut être tenu de l'entourer de clôtures ou de mettre en place des dispositifs de sécurité spécifiques dès lors qu'elle est susceptible de présenter un danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

ARTICLE 12 : TALUTAGE

Afin de garantir la bonne conservation du domaine, les travaux de talutage, notamment en vue de réaliser des parkings sont interdits sur le domaine public métropolitain.

ARTICLE 13 : EXHAUSSEMENT EN BORDURE DES VOIRIES MÉTROPOLITAINES

Il est interdit de pratiquer des exhaussements en bordure du domaine public routier conformément au Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm).

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les voiries métropolitaines sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits.

ARTICLE 14 : CLÔTURES

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable auprès de la commune dans les cas prévus à l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 15 : PLAQUES DE NOMS DE RUES ET DE NUMÉROS

Les propriétaires riverains doivent supporter sur la façade de leur immeuble, la pose de plaques portant l'indication des noms de rues ainsi que celles indiquant le numéro d'adressage.

Les plaques de rues doivent rester visibles même lors de la réalisation de travaux sur l'immeuble. En cas de dégradation par le propriétaire, Nantes Métropole procède au remplacement de la plaque aux frais du propriétaire. Tout déplacement ou modification doit faire l'objet d'une demande auprès de Nantes Métropole.

Dans les voies publiques, le numérotage des immeubles relève de la compétence du maire. Lors de la première dotation, la fourniture et la pose des plaques indiquant le numéro d'adressage sont à la charge de Nantes-Métropole dans les voies publiques. En application de l'article L 2213-28 du CGCT, leur entretien et éventuel remplacement est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 16 : PLANTATION ET ENTRETIEN DES VÉGÉTAUX SUR LES TERRAINS BORDANT LES VOIES PUBLIQUES

Les plantations situées à l'intérieur des propriétés privées ne doivent pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier.

Il n'est permis d'avoir des plantations en bordure du domaine public métropolitain qu'à une distance minimum de 2m pour les plantations qui dépassent 2m de hauteur et à la distance minimum de 0,50m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la propriété.

En tout état de cause, les végétaux situés dans une propriété privée ne doivent entraîner aucune nuisance à l'usage du domaine public.

Afin d'éviter les dégradations ou déformations d'un ouvrage public, les propriétaires sont tenus de couper les racines ou les branches à la limite de leur propriété.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de règles plus contraignantes de plantation et d'élagage fixées par des réglementations spécifiques, notamment lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée.

ARTICLE 17 : CAPTAGE ET RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales des constructions riveraines est régie par le règlement d'assainissement de Nantes Métropole.

Les prescriptions de raccordement aux réseaux ou ouvrages publics sont définies par le plan de zonage des eaux pluviales établi par Nantes Métropole.

Les débouchés des canalisations seront implantés de manière à ne pas perturber l'écoulement normal des eaux pluviales de la route ni les opérations d'entretien des fossés et notamment le curage.

Eaux de toitures :

La partie inférieure de toute toiture bordant la voie publique doit être munie d'un dispositif (par ex: gouttière ou chéneau) s'opposant efficacement à la projection d'eau de pluie sur les usagers de la voie. Aux points bas de ces ouvrages, les eaux doivent être canalisées dans des tuyaux de descente en fonte ou acier galvanisé, y compris sous trottoir.

Autres eaux :

Les éléments en saillie (terrasses, balcons) des ouvrages bordant la voie publique doivent être munis d'un dispositif s'opposant efficacement à la projection d'eau de pluie sur les usagers de la voie

ARTICLE 18 : SOUPIRAUX DE CAVE - TRAPPES D'ENCAVAGE

Toute ouverture de ventilation en limite du domaine public doit être établie à plus de 0,10m

au-dessus du niveau du trottoir pour éviter l'entrée des eaux de pluie et de lavage du trottoir.

L'établissement d'ouvrages d'accès ou de ventilation disposés en jours horizontaux sur le domaine public est interdit.

Les ouvrages existants sont tolérés à titre précaire. Ils devront être supprimés, notamment en cas de travaux de modification de la construction. Les dispositifs obturant ces ouvrages doivent être solidement scellés, être disposés exactement dans le plan du trottoir et être maintenus en parfait état d'entretien.

ARTICLE 19 : CAVE OU SOUS-SOL EN BORDURE DE VOIES PUBLIQUES

Les propriétaires dont les caves ou sous-sols, existant en bordure de la voie publique, ne sont pas parfaitement étanches doivent supporter les dommages qui peuvent en résulter.

ARTICLE 20 : AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES

L'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voiries métropolitaines est soumis à une autorisation de Nantes Métropole.

L'autorisation précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer, le nombre et l'emplacement des regards pour visite et nettoyage. Un système de dégrillage doit être prévu de part et d'autre de la buse.

Les têtes d'aqueducs seront obligatoirement équipées d'un dispositif de sécurité.

ARTICLE 21 : BARRAGES OU ÉCLUSES SUR FOSSES

L'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des voiries métropolitaines est interdit.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, ou autres ouvrages construits sur les fossés, peuvent être exécutés d'office par Nantes Métropole, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 22 : ENLÈVEMENT DES AFFICHES OU GRAFFITIS

Les propriétaires riverains peuvent demander l'intervention des services de Nantes Métropole pour procéder à l'enlèvement des affiches ou graffiti apposés sur les façades et murets en limite du domaine public routier métropolitain.

Dans ce cas, le propriétaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si la surface nettoyée n'est pas rendue dans son état initial.

ARTICLE 23 : ACCÈS VÉHICULES

23.1 Interdiction, restrictions et prescriptions spéciales

L'accès est un droit de riveraineté mais il fait l'objet d'interdictions, de restrictions et de prescriptions spéciales, en application des articles R 111-5 et R 111-6 du code de l'urbanisme.

Tout accès nouvellement réalisé ou modifié sur le domaine public métropolitain est préalablement soumis à une autorisation de Nantes Métropole.

Cette dernière sera délivrée en tenant compte notamment de la position de l'accès, de sa configuration (visibilité, largeur de chaussée, etc.), ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic conformément aux dispositions prévues dans le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain

(PLUm).

- 1- Tout accès sera refusé s'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès, notamment s'ils portent sur les voies principales hors agglomération.
- 2- Le nombre des accès au domaine public et leur dimension sont limités afin de ne pas restreindre les possibilités d'aménagement des voies à l'usage de tous, de préserver les équipements publics existants, et de garantir la commodité d'usage des espaces publics.
- 3- Toute demande d'accès supplémentaire ou de modification sera limitée aux conditions d'une desserte satisfaisante du projet. Ces conditions sont proportionnées à l'importance du projet ou à la destination des constructions et des aménagements envisagés.

23.2 Travaux

Les caractéristiques des accès en particulier les largeurs minimales, les caractéristiques des rampes d'accès aux parkings et les modes de fonctionnement de ces accès sont déterminés par le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm).

Les travaux sur l'espace public engendrés par le projet, quels qu'ils soient (réhausse bordures, déplacement mobilier, pose d'un candélabre supplémentaire, dégradations...), sont réalisés aux frais du demandeur.

Afin de réduire l'impact sur le domaine public, des accès accolés ou mutualisés pourront être imposés.

1. L'accès aux parcelles est assuré en principe par l'exécution « d'un bateau » ou, en cas d'impossibilité technique avérée de réaliser un « bateau », par un dispositif spécial permettant le raccordement à la voirie.

Les services de Nantes Métropole indiqueront si les travaux seront réalisés par leurs soins ou par ceux du demandeur dans le cadre d'une permission de voirie, dans le respect des prescriptions techniques et de délais d'exécution fixés par Nantes Métropole.

Le dénivelé entre le terrain d'assiette du projet et la voie publique sera obligatoirement compensé sur la propriété privée.

2. Les ouvrages destinés à établir la communication entre la voie et les propriétés riveraines doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la voie, à tenir compte des règles d'accessibilité du trottoir, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à maintenir cet écoulement.

Le projet précise l'emplacement des accès, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

Les services de Nantes Métropole indiqueront si les travaux seront réalisés par leurs soins ou par ceux du demandeur dans le cadre d'une permission de voirie, dans le respect des prescriptions techniques et de délais d'exécution fixés par Nantes Métropole.

3. Aucun arbre situé sur le domaine public métropolitain ne doit être supprimé sauf nécessité justifiée. Sur les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées sur le domaine public routier doivent être, sauf impossibilité préalablement constatée, placés entre deux arbres et à une distance suffisante de ceux-ci.

Cette distance est déterminée par les services de Nantes Métropole en fonction des arbres (espèce(s), dimensions, stade de développement) et de la nature du sol, en application du guide pratique de la charte métropolitaine des arbres : « Les abords des arbres, comment les définir » (Cf. lien vers ce guide en Annexe 12).

Lorsque l'accès est autorisé mais empiète sur la zone racinaire sensible, définie dans le guide pratique susmentionné, des solutions techniques particulières doivent être mises en œuvre afin de préserver les racines des arbres. Il s'agit, par exemple, de dalles de répartition, de caissons ou de mélanges terre-pierres.

Concernant les terrassements nécessaires pour mettre en œuvre ces solutions particulières, ils doivent être réalisés manuellement ou avec des outils à air pulsé, associés ou non à une aspiratrice

Dans l'hypothèse où des arbres doivent malgré tout être supprimés, pour permettre un accès à une entrée charretière ou permettre le débouché d'une voie privée, le bénéficiaire de l'accès doit alors indemniser Nantes Métropole, selon les termes définis dans la délibération 2024-40 adoptée par le Conseil métropolitain lors de la séance du 12 avril 2024.

La suppression d'un tel arbre doit faire l'objet préalablement d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer avec présentation d'une proposition de compensation, conformément à l'article L.350-3 du code de l'environnement.

Le montant de l'indemnisation est calculé à partir de l'évaluation de la valeur de l'arbre selon le barème VIE (valeur intégrale évaluée) à laquelle sont ajoutés les frais d'abattage, de dessouchage et de plantation d'un nouvel arbre en compensation. La transplantation des arbres n'est pas une solution retenue.

Les services de Nantes Métropole se réservent également le droit de faire poser un chasse-roue aux frais du pétitionnaire afin de protéger les arbres et leurs racines, de part et d'autre du nouvel accès.

23.3 Entretien et gestion

Les propriétaires riverains sont tenus d'entretenir à leurs frais exclusifs les ouvrages d'accès à leurs terrains ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf signalisation particulière) et d'assurer le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 24 : ADAPTATION DE LA STRUCTURE DU TROTTOIR OU DE L'ACCÈS RIVERAIN AU TRAFIC DES VÉHICULES

Une entreprise dont l'activité induit un accès par des poids lourds au sens du code de la Route doit solliciter le renforcement de la structure du trottoir ou au droit de l'accès riverain. Le coût de ces travaux est à la charge de l'entreprise.

A défaut, toute entreprise qui occasionne des dégradations ou une usure anormale du trottoir, du fait de son activité, doit supporter le coût des réfections.

ARTICLE 25 – LES PROJETS URBAINS

Tout projet urbain desservi par une voirie principale hors agglomération devra intégrer des modalités de desserte sécurisée (regroupement des accès, aménagements urbains de voirie, sécurisation des carrefours non satisfaisants, déplacement éventuel du panneau d'agglomération etc.)

Les aménagements devront faire l'objet d'une autorisation selon la procédure de l'article 23.

ARTICLE 26 : POSTES DISTRIBUTEURS DE CARBURANT OU D'ÉNERGIE - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT

L'exécution des pistes d'accès aux stations de distribution de carburant ou d'énergie doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de Nantes Métropole. Cette demande doit comporter le projet complet des installations de distribution de carburant ou d'énergie en bordure du domaine public et des aménagements rendus nécessaires.

L'autorisation délivrée par Nantes Métropole est assortie des prescriptions à respecter pour la réalisation des travaux sur le domaine public.

L'autorisation d'exécuter des pistes d'accès aux stations de distribution comporte implicitement l'obligation de les supprimer si la desserte devient inutile. Les travaux de remise en état, rendus

nécessaires, sont à la charge du propriétaire riverain.

ARTICLE 27 : APPAREILS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE CHAUFFAGE ET AUTRES OUVRAGES PUBLICS

Après avoir obtenu l'accord formel des propriétaires, Nantes Métropole peut établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public, de signalisation ou de régulation de trafic (signaux lumineux, caméras...) et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant, à l'extérieur des murs ou façades des propriétés riveraines donnant sur la voie publique.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, la décision autorisant la pose de supports, de canalisations ou d'appareillages sur les propriétés riveraines est prise après enquête publique conformément à l'article L.171-7 du code de la voirie routière.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, avis préalable doit en être donné à Nantes Métropole qui pourvoit à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait de travaux entrepris par des tiers, seraient remplacés ou nettoyés à leurs frais.

ARTICLE 28 : RAMPES D'ACCÈS ET ACCESSIBILITÉ DES COMMERCES

Les établissements recevant du public (E.R.P.) doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées dans les conditions prévues par les articles R 111-18 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Les travaux de mise en accessibilité des E.R.P. riverains de la voie publique doivent être réalisés sur l'emprise des terrains qui les supportent, sans présenter de rupture d'accessibilité avec la voie publique. Par dérogation, et notamment en cas d'impossibilité technique d'y procéder sur la propriété concernée, l'installation de dispositifs pourra être autorisée sur le domaine public routier afin de répondre à l'obligation mentionnée ci-dessus. L'autorisation accordée fixe les caractéristiques techniques du dispositif retenu, et les modalités de son installation, conformément aux principes figurant en ANNEXE 2)

CHAPITRE II – OCCUPATION OU UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES

SECTION 1 - OCCUPATION DU SOL

1.1 – Généralités

ARTICLE 29 : LARGEUR DE LA PARTIE À OCCUPER

La largeur de l'emprise occupée doit laisser libre de tout obstacle en surface au moins 1,40m de trottoir, sans pouvoir excéder la moitié de la largeur du trottoir.

En tout état de cause, la largeur de l'emprise occupée est déterminée en tenant compte de la nécessité de maintenir la continuité du cheminement piéton, notamment pour les personnes à mobilité réduite, et l'accès des véhicules de secours et d'incendie (voies échelles, voies engins).

ARTICLE 30 : ACCÈS AUX RÉSEAUX

Lorsque des réseaux existent en sous-sol, les conditions et contraintes fixées par les exploitants de ces réseaux doivent être respectées, en particulier, l'accès du personnel doit être autorisé à tout instant du jour et de la nuit.

1.2 - Installations fixes ancrées au sol

ARTICLE 31 : CONDITIONS DE MISE EN PLACE

Les installations ancrées au sol doivent être mises en place de manière à résister à toute sollicitation, en particulier aux travaux susceptibles d'être exécutés sur ou sous la voie publique.

ARTICLE 32 : VOIES FERRÉES PARTICULIÈRES

L'installation sur le domaine public métropolitain de voies ferrées particulières est soumise à une autorisation d'occupation temporaire délivrée par Nantes Métropole.

Le projet complet de ces ouvrages doit être soumis aux services gestionnaires de la voirie de Nantes-Métropole chargés de la délivrance de l'autorisation et de la prescription de clauses particulières, compte tenu notamment de la nature et de l'importance des trafics envisagés.

L'autorisation peut être retirée à tout moment et sans indemnité si l'exploitation de la voie a provoqué des accidents ou si elle est susceptible d'en provoquer par suite de modification dans l'intensité de la circulation sur la voie publique ou la voie ferrée.

SECTION 2 - OCCUPATION DU SOUS-SOL

ARTICLE 33 : PASSAGES SOUTERRAINS

Le projet complet de ces ouvrages doit être soumis aux services gestionnaires de la voirie de Nantes-Métropole chargés de la délivrance de l'autorisation et de la prescription de clauses particulières, compte tenu notamment des réseaux déjà implantés en sous-sol.

L'autorisation peut être retirée à tout moment et sans indemnité si l'exploitation de la voie a provoqué des accidents ou si elle est susceptible d'en provoquer par suite de modification dans l'intensité de la circulation sur la voie publique ou la voie ferrée.

SECTION 3 - OCCUPATION DU SUR - SOL (OU OCCUPATION EN SURPLOMB)

Avertissement: les termes techniques employés dans le présent chapitre sont définis dans le lexique annexé au présent règlement.

3.1 - Dispositions applicables à tout type de saillie

ARTICLE 34 : AUTORISATION D'OCCUPATION EN SURPLOMB DE LA VOIRIE

Toute occupation du domaine public en surplomb de la voirie doit être conforme aux prescriptions du présent règlement d'utilisation des voies et faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public au sens de l'article 2 du présent règlement.

Le pétitionnaire devra adresser à Nantes Métropole une demande d'autorisation du surplomb du domaine public le cas échéant préalablement à la demande d'une autorisation du droit des sols.

La demande est présentée par écrit et adressée à Madame la Présidente de Nantes Métropole. Elle doit contenir toutes les indications nécessaires à son instruction telles que les nom et prénoms du pétitionnaire, son domicile, une vue cotée des façades sur le domaine public, les coupes des façades au droit des saillies concernées, la description des saillies (nature, hauteur, largeur etc.).

ARTICLE 35 : DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES

Conformément à l'article R112-3 du Code de la voirie routière, aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur le domaine public routier à l'exception de saillies qui devront faire l'objet d'une autorisation et qui devront respecter les dimensions fixées ci-après.

Les dimensions maximales des saillies autorisées sont fixées en fonction de la largeur de la voie située entre les propriétés situées de part et d'autre, sous réserve des dispositions spécifiques au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur lorsqu'il existe.

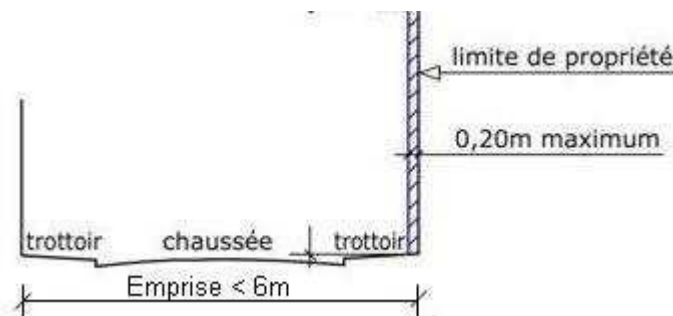
Afin de préserver les conditions d'accessibilité, les saillies ne pourront en aucun cas réduire la largeur du trottoir à une valeur inférieure à 1,40m, et ce, sur toute la hauteur comprise entre 0 et 2,20m depuis le sol support.

Si la largeur du trottoir est déjà inférieure à 1,40m aucune saillie ne sera autorisée.

Les saillies, qui ne peuvent en aucun cas être établies à une distance inférieure à 0,50m de la bordure du trottoir ou de la limite de la voie de circulation automobile lorsqu'il n'existe pas de trottoir, doivent obligatoirement s'inscrire dans les dimensions définies ci-après:

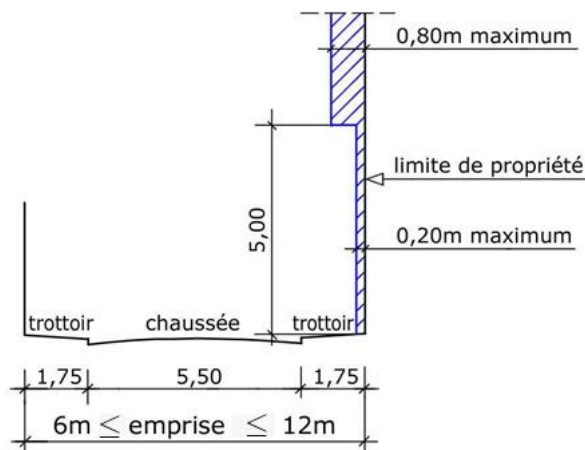
1 - Voies d'une largeur inférieure à 6m

- 0,20m maximum (largeur de la saillie).



2 - Voies d'une largeur comprise entre 6m minimum et 12m maximum

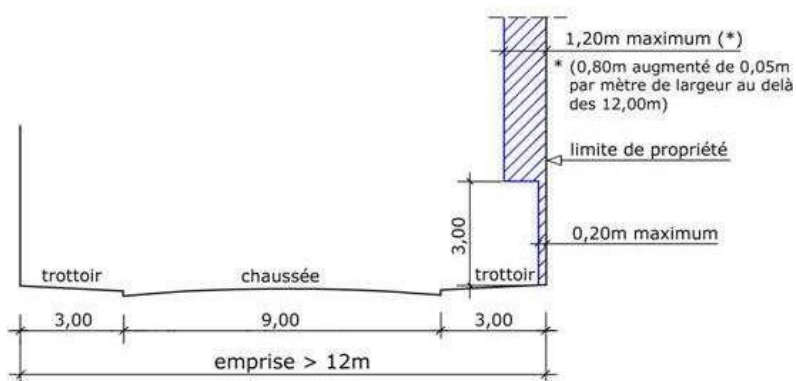
- 0,20m maximum jusqu'à une hauteur de 5m mesurée à partir du niveau de la voirie à l'alignement.
- 0,80m maximum au-delà d'une hauteur de 5m



EXEMPLE : EMPRISE DE 9m

3 - Voies d'une largeur supérieure à 12m

- 0,20m maximum jusqu'à une hauteur de 3m mesurée à partir du niveau de la voirie à l'alignement.
- 0,80m maximum augmenté de 0,05m par mètre de largeur de voie supérieure à 12m (dans la limite de 1,20m maximum) pour toute saillie située au-delà d'une hauteur de 3m mesurée à partir du niveau de la voirie à l'alignement



EXEMPLE : EMPRISE DE 15m

Autrement dit, à chaque fois que la largeur de la voie sera supérieure à 12m, une profondeur supplémentaire de 0,05m sera accordée par mètre de largeur de voie supplémentaire. Par exemple, pour une voie large de 15 mètres, la profondeur de la saillie située 3m au-dessus de la voie, pourra être de $0,80 + 0,15 = 0,95$ m maximum.

Toutefois, les conditions d'établissement des saillies peuvent faire l'objet de prescriptions restrictives (dimensions, hauteur minimale à laquelle elles peuvent être placées, ...) pour tenir compte de la configuration particulière des lieux et notamment pour des motifs de sécurité et d'accessibilité.

En particulier, conformément à l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite, la largeur de trottoir libre d'obstacle ne pourra être inférieure

à 1,40m.

Les saillies doivent être disposées de façon à ne pas masquer les appareils de l'éclairage public, les plaques indicatrices des noms des voies ou les signaux de circulation.

ARTICLE 36 : CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Toute installation en saillie en surplomb du domaine public routier doit être édictée et entretenue de manière à ne causer aucun préjudice notamment à Nantes Métropole et aux usagers de la voie.

Tous les ouvrages ou objets situés en saillie sur les façades doivent être conservés en bon état par les soins et aux frais des personnes (ou de leurs ayants-droits) qui auront supporté les frais de construction. Les objets ou ouvrages qui ne peuvent être réparés devront être enlevés. S'il y a danger pour la sécurité publique, Nantes Métropole pourra exécuter d'office les réparations nécessaires, aux frais de l'intéressé, sans autre formalité qu'une lettre d'avis. Par ailleurs, des ouvrages pourront être supprimés sans indemnité pour des raisons d'intérêt public.

Les eaux pluviales des balcons et des marquises ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir et plus généralement sur le domaine public.

ARTICLE 37 : CONSTRUCTIONS FERMÉES EN ENCORBELLEMENT

Les constructions fermées en encorbellement sont autorisées sur la partie supérieure de façade c'est-à-dire :

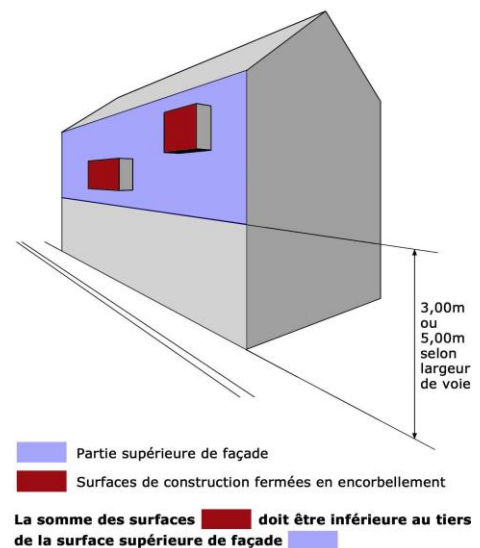
- au-delà d'une hauteur de 5m pour les rues d'une largeur inférieure à 12m,
- au-delà d'une hauteur de 3m pour les rues de plus de 12m de largeur,

à la condition que la surface verticale cumulée n'excède pas le tiers de la surface totale de cette partie supérieure de façade située selon les cas au-delà de 3m ou de 5m de hauteur.

La partie supérieure de façade au-delà de 3m ou 5m de hauteur ne comprend pas les attiques et les parties en retrait.

Pour les bâtiments ayant plusieurs façades sur rue, chaque façade est considérée isolément pour le calcul des surfaces permises de constructions fermées en encorbellement.

Façade avec encorbellement



ARTICLE 38 : ÉQUIPEMENTS DIVERS EN SAILLIE A HAUTEUR D'HOMME

Conformément à la réglementation sur l'accessibilité, aucun équipement en saillie (conduit de fumée, tuyau d'échappement de vapeur ou de gaz entraînant une pollution, ventouse de chauffage, ventilation pour sécurité incendie, etc.) entraînant une gêne ou un risque pour les personnes ou les biens ne peut être installé à une hauteur inférieure à 2,20m sur le parement extérieur du mur de façade, ni déboucher sur la voie publique.

3.2 – Dispositions applicables à certaines saillies

ARTICLE 39 : DEVANTURES DE MAGASINS ET CORNICHES DE DEVANTURES

Les devantures de magasin doivent être établies, de manière à résister à toute sollicitation, notamment aux travaux susceptibles d'être exécutés sur ou sous le domaine public. En particulier, elles doivent être ancrées ou scellées sur la façade de l'immeuble et ne peuvent reposer sur le domaine public.

Les saillies des devantures de magasins et corniches de devanture, doivent s'inscrire dans les dimensions définies ci-dessous:

1 - Voies d'une largeur inférieure à 6m

- 0,20m maximum.

2 - Voies d'une largeur comprise entre 6m minimum et 12m maximum

- 0,20m maximum jusqu'à une hauteur de 3m mesurée à partir du niveau de la voie à l'alignement.
- 0,50m maximum au delà d'une hauteur de 3m.

3- Voies d'une largeur supérieure à 12m

- 0,20m maximum jusqu'à une hauteur de 3m mesurée à partir du niveau de la voie à l'alignement.
- 0,80m au delà d'une hauteur de 3m.

En cas de suppression de la devanture, le seuil et le socle doivent également être enlevés.

Dispositifs d'éclairage de devantures

Les dispositifs d'éclairage de devantures (abat-jour, réflecteurs diurnes, rampes, etc.) ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,30m et ce à une hauteur au-delà de 3m.

ARTICLE 40 : ISOLATION EXTÉRIEURE DE FAÇADES DE BÂTIMENTS

Les revêtements et isolations extérieures mis en œuvre sur les façades de constructions existantes, en surplomb du domaine public, doivent être autorisés par Nantes Métropole au même titre que les autres saillies, suivant les termes et les conditions de l'article 35 du présent règlement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 35 susmentionné, les isolations extérieures de façades en surplomb du domaine public routier de Nantes Métropole peuvent être autorisées en rez-de-chaussée, après analyse par les services de Nantes Métropole, si la sécurité, l'accessibilité et la conservation de l'espace public sont préservés.

Pour les voies présentant un trottoir dont la largeur est inférieure ou égale à 1,40 m libre de tout obstacle, une dérogation peut être accordée, après analyse par les services de Nantes métropole, pour les revêtements et isolations extérieures sur façade à partir d'une hauteur de 2,2 m mesurée à partir du niveau de la voirie à l'alignement, dans la limite d'un surplomb maximum de 0,20 cm.

L'autorisation précise la hauteur à laquelle l'isolation en surplomb peut-être réalisée. Cette hauteur est précisée par rapport au niveau du trottoir et doit permettre toute rénovation ultérieure et compactage correct du trottoir sans détérioration de l'habillage de l'isolation.

En outre, les revêtements de façade, d'habillage métallique ou en bois, devront être complétés par un soubassement de type béton d'au moins 10cm de haut à l'aplomb extérieur de ce revêtement ou habillage (sans retrait) jusqu'au niveau du raccord d'altitude avec le trottoir, afin d'éviter la liaison de ce matériau avec le revêtement de trottoir et permettre un compactage correct de ce dernier tout en respectant les règles d'accessibilité.

ARTICLE 41 : ENSEIGNES

L'implantation des enseignes devra respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les arrêtés particuliers pris par les maires en application de leurs pouvoirs de police.

Les dispositions suivantes devront notamment être respectées :

- en application de l'article R 581-58 du Code de l'environnement, une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.
- en application de l'article R581-60 du Code de l'environnement, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25m, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. .
- en application de l'article R581-61 du Code de l'environnement, les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.
- en application de ce même article, les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte (ou enseignes drapeaux) ne sont autorisées que dans les voies d'une largeur supérieure à 6m.
- L'implantation des enseignes apposées perpendiculairement à un mur devra respecter les prescriptions de la section 3 du Règlement Local de Publicité Métropolitain (RLPM) : voir synthèse en annexe 3 du Règlement de Voirie – tome 1 (fiche pratique N°20 du RLPM).

ARTICLE 42 : BANNES ET STORES REPLIABLES

Sous réserve des dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, l'établissement des bannes et stores est soumis aux prescriptions suivantes:

1 – En rez-de-chaussée

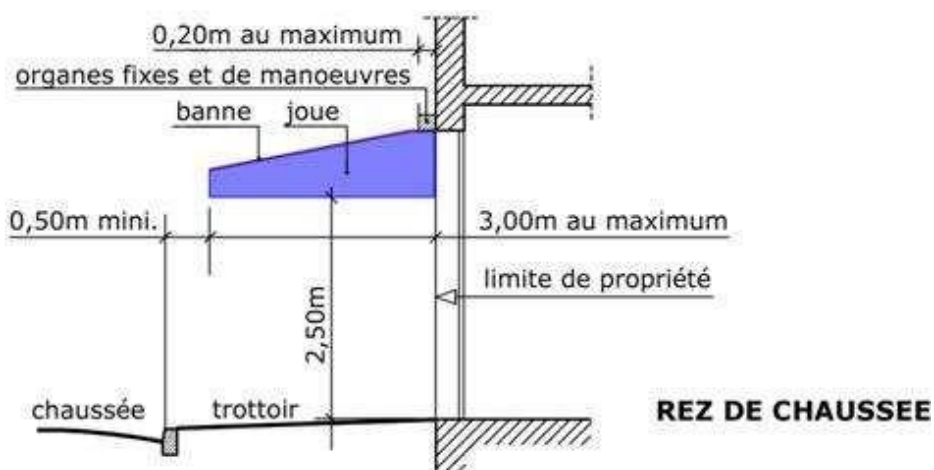
La dimension horizontale des bannes et stores repliables prise à l'alignement des façades, peut atteindre une dimension de 3,00m. Toutefois, une dimension supérieure peut être autorisée lorsque la largeur de la voie et des trottoirs est suffisante pour répondre aux besoins de la circulation des véhicules et des piétons.

La banne déployée ne devra en aucun cas s'établir à une distance inférieure à 0,50m de la bordure de trottoir.

La saillie des organes fixes et de manœuvre ne peut dépasser 0,20m.

Les bannes doivent être repliables. Elles ne peuvent en aucun cas être à une hauteur inférieure à 2,50m au-dessus du trottoir y compris tous les organes fixes et de manœuvres.

La hauteur des lambrequins ne peut dépasser 0,30m.

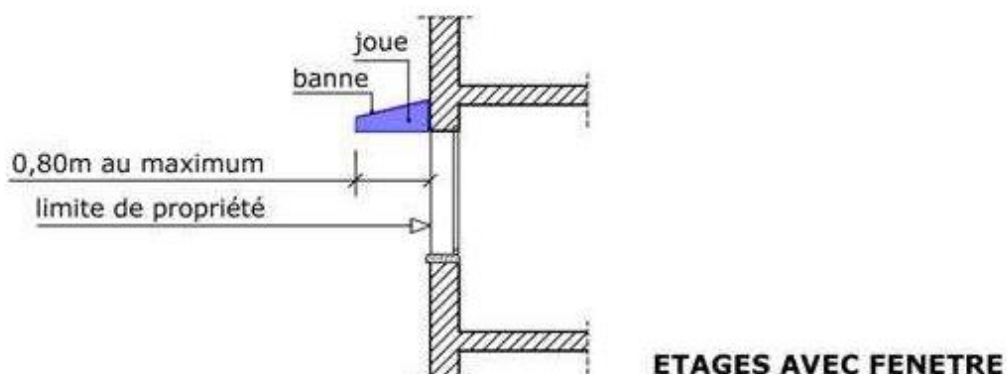
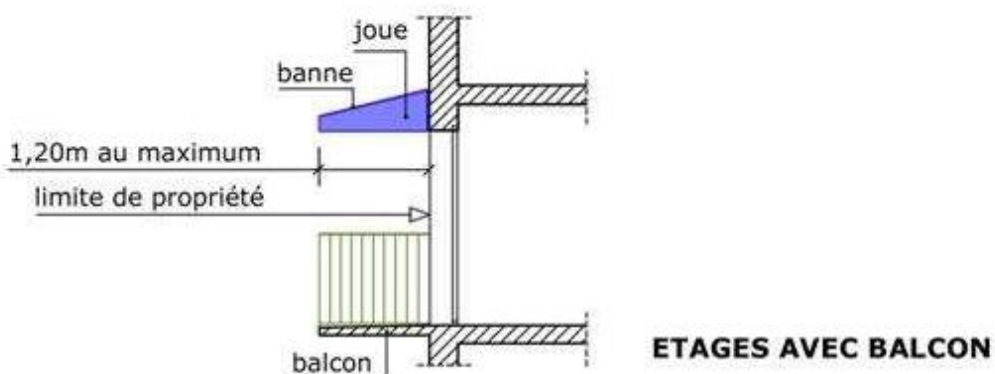


2 – Aux étages

Au droit de chaque croisée non pourvue de balcons, la saillie des bannes et des stores ne peut dépasser 0,80m.

Au droit des croisées pourvues de balcons, la saillie des bannes et stores peut être de même dimension que celle des balcons sans dépasser 1,20m.

Au droit des constructions en encorbellement, la saillie des bannes et des stores est mesurée à partir de l'alignement.



ARTICLE 43 : MARQUISES, PORCHES ET BANNES FIXES

La dimension horizontale des marquises, porches et bannes fixes, prise à l'alignement des façades, peut atteindre une dimension de 1,20m. Leur hauteur, non compris les supports ne peut excéder 1,00m.

Le point le plus bas doit être à 2,50m au dessus du niveau du trottoir.

ARTICLE 44 : PORTES, PORTAILS, VOLETS, PERSIENNES, FENÊTRES, CHÂSSIS

En rez-de-chaussée, les portes, portails, volets, persiennes, fenêtres et châssis ne peuvent être établis de manière à faire saillie sur la voie publique y compris pendant leur manœuvre.

Afin d'être conformes aux règlements de sécurité des établissements recevant du public (ERP), les portes de ces bâtiments peuvent s'ouvrir sur l'extérieur, à condition que leur débattement reste dans l'épaisseur du mur, et dans la tolérance d'un dépassement de 20 cm maximum sur l'espace public.

Par dérogation à cette règle les portes peuvent s'ouvrir totalement sur l'extérieur mais uniquement en cas d'évacuation d'urgence du bâtiment et sous réserve d'un système débrayable asservi à l'alarme.

Aux étages, l'ouverture des persiennes, volets est autorisée sur le domaine public. Ces dispositifs doivent avoir une saillie de 0,20m maximum en position fixe.

3.3 Dispositions applicables aux ouvrages et installations franchissant la voie publique

ARTICLE 45-1 : CALICOTS ET BANDEROLES

Seuls les calicots et banderoles mentionnant des activités ou manifestations culturelles, sportives ou d'intérêt général, et ne comportant aucune publicité commerciale, peuvent être autorisés par arrêté municipal.

Dans la traversée des voies, ils doivent être placés à plus de 5,00m de hauteur et être amarrés de telle sorte que la sécurité publique soit assurée. L'organisateur doit être en capacité d'apporter la preuve de la solidité et de la stabilité des dispositifs envisagés.

En aucun cas, ils ne peuvent être fixés sur les poteaux d'éclairage public ou de signalisation lumineuse, sur les mâts de jalonnement, sur le mobilier urbain sur les arbres, en milieu de voie ou sur la partie centrale des giratoires. La fixation de ces dispositifs sur les immeubles riverains doit faire l'objet d'une autorisation des propriétaires.

ARTICLE 45-2 : CÂBLES AÉRIENS PROVISOIRES

Dans le cadre de travaux en bordure du domaine public, en traversée de chaussée, l'alimentation provisoire du chantier se fait préférentiellement par voie aérienne avec une hauteur minimale de 6,00 m sous câble avec mise en place de la signalisation réglementaire afférente.

La traversée de chaussée par des câbles provisoires est strictement proscrite.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES N'APPARTENANT PAS AU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 46 : VOIES PRIVÉES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Une voie privée peut être ouverte à la circulation publique par consentement tacite ou explicite des propriétaires.

Le code de la route s'applique sur ces voies et le Maire ou le (la) président(e) de Nantes Métropole y exerce ses pouvoirs de police dans les mêmes conditions que dans les voies publiques. En particulier, il y exerce la police de la circulation et du stationnement.

En application de l'article L113-1 du Code de la Voirie Routière, qui étend aux voies privées ouvertes à la circulation publique les dispositions de l'article L 411-6 du code de la route, il appartient à Nantes Métropole de poser et d'entretenir les panneaux de circulation prescrits par le maire sur ces voies.

En application de l'article R163-1 du code de la voirie routière, les indications et signaux installés sur ces voies privées sont également soumis aux prescriptions fixées par le code de la route.

ARTICLE 47 : VOIES PRIVÉES FERMÉES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

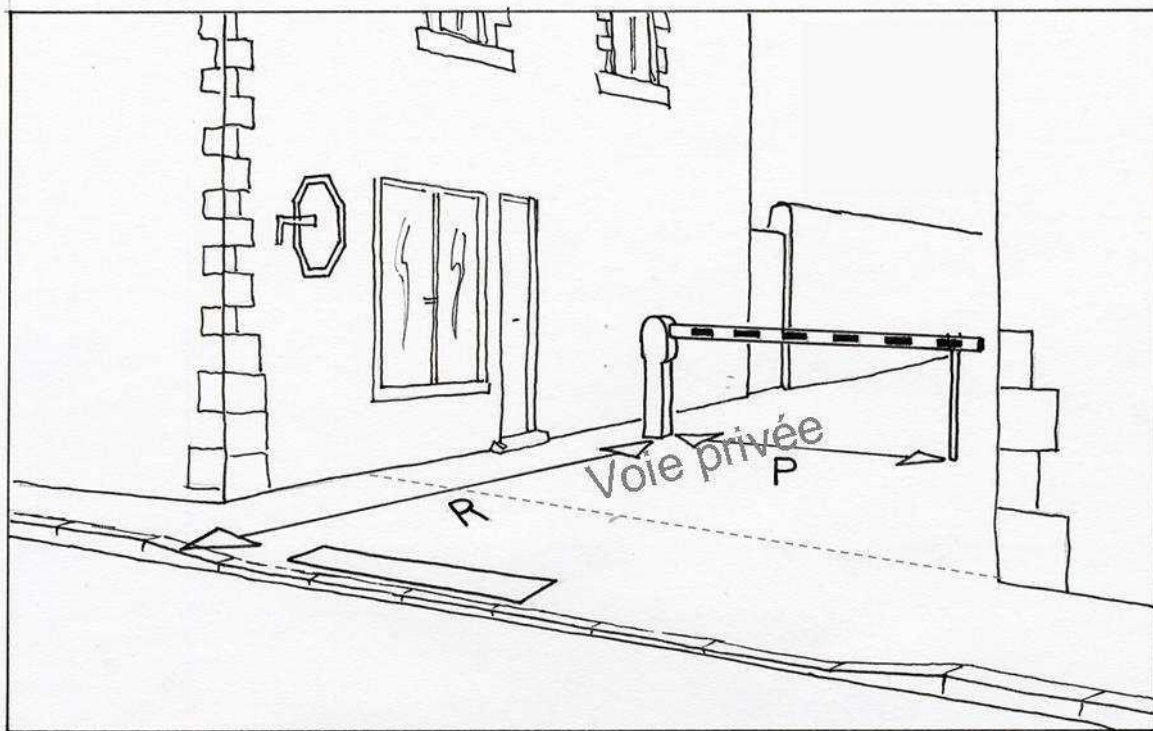
Les voies privées peuvent être fermées à la circulation publique pour être réservées à l'usage exclusif des riverains, sous réserve des droits des tiers.

Dans ce cas, les Codes de la Route et de la Voirie Routière ainsi que les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du maire ne s'appliquent pas sur ces voies. Les riverains peuvent adopter des règlements intérieurs fixant, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'effectuent la circulation et le stationnement.

Il appartient aux copropriétaires de recueillir l'avis des services de lutte contre les incendies avant toute fermeture de voie et de déposer une déclaration préalable auprès de la commune dans les cas prévus à l'article R*421-12 du code de l'urbanisme.

La fermeture des voies privées doit s'effectuer dans des conditions ne présentant pas de risque pour la sécurité publique, notamment des usagers de la voie publique:

- La fermeture de la voie devra être réalisée par un dispositif du type du schéma ci-après. Ce dispositif doit pouvoir être ouvert (barrière, grille...), habillé de marques rétro-réfléchissantes et être constitué de poteaux distants entre eux d'au moins 4,00m (côte P sur le schéma). Toute autre installation, en particulier un obstacle quelconque établi en milieu de voie est strictement prohibée.
- Les dispositifs de fermeture doivent être installés sur la propriété privée que constitue la voie dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique. Ainsi ils seront installés à chacun des débouchés de la voie privée sur la voie publique et jusqu'à une distance minimale de 5m (côte R sur le schéma) de la voie publique.
- La visibilité des dispositifs de fermeture doit être parfaitement et constamment assurée, de jour comme de nuit, par un système adapté aussi bien en entrant qu'en sortant de la voie.



ARTICLE 48 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'entretien des voies privées (hors signalisation de police) est à la charge de ses propriétaires.

ARTICLE 49 : CHEMINS RURAUX

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique.

ANNEXES DU TOME 1

ANNEXE 1 - LEXIQUE

OCCUPATIONS DU SUR SOL

Relèvent de l'autorisation d'occupation du sur-sol :

- 1 - tout type de saillies surplombant la voie publique et en particulier celles liées aux constructions telles que balcons, encorbellements, corniches, barres d'appuis, ...
- 2 - les saillies particulières, établies dans des conditions dérogatoires par rapport aux saillies visées ci-dessus. Ce sont notamment : les devantures de magasin, les enseignes, bannes, stores, marquises, rampes d'illumination, etc....
- 3 - les ouvrages et bâtiments surplombant la voie publique, tels que passerelles, ponts et câbles.

OCCUPATIONS DU SOL

Relèvent de l'autorisation d'occupation du sol les implantations ci-après distinguées selon qu'elles sont ancrées ou non au sol.

1- Occupations fixes ancrées au sol : sont considérées comme telles les implantations donnant lieu à fixation ou blocage à un point fixe notamment par forage ou ne pouvant être déplacées sans délai : chalets, kiosques, poteaux-réclames, poteaux-indicateurs, bornes, chasse-roues, etc.

2 - Occupations fixes non ancrées au sol : terrasses, échafaudages fixes, étaielements, etc.

3- Occupations mobiles qui peuvent être facilement déplacées : étalages, chevalets, jardinières, terrasses non fermées, échafaudages roulants, ou de courte durée : dépôts de matériaux.

OCCUPATIONS DU SOUS-SOL

Relèvent de l'autorisation d'occupation du sous-sol:

- les tranchées, l'installation et le maintien de canalisations, conduites ou câbles...
- la création de passages souterrains, de tunnels, etc.

Alignement

Limite du domaine public routier et des propriétés riveraines.

Façade

Les façades d'un bâtiment sont constituées par ses faces verticales, situées au-dessus du niveau du sol.

Lambrequin

Découpe d'étoffe qui borde un auvent ou une banne.

Marquise

Auvent vitré au dessus d'une porte d'entrée, d'un perron...

Porche

Espace couvert qui abrite l'accès principal d'un bâtiment.

Rez de chaussée

Surface au niveau du trottoir ou de la chaussée

Saillies

Éléments qui dépassent du plan vertical de façade sur le domaine public

ANNEXE 2 - MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) : INTERFACE BÂTI/ESPACE PUBLIC



DG Déléguée Fabrique de la Ville
écologique et solidaire
Direction de l'espace public

Version
Janvier 2023

MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) : INTERFACE BÂTI/ESPACE PUBLIC

Cette fiche a pour objet de diffuser aux gestionnaires de l'espace public des informations dimensionnelles pour une gestion qualitative des rampes occupant l'espace public.

1- OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DES PROPRIÉTAIRES D'ERP

Depuis la loi 2005-102 du 11 février 2005¹, tous les établissements recevant du public (ERP) sont soumis à l'obligation de mise en accessibilité. Tout propriétaire d'ERP doit faire connaître sa situation vis-à-vis du respect des règles d'accessibilité soit :

- en envoyant une **attestation d'accessibilité** à la préfecture et à la commune,
- soit en déposant une **demande d'autorisation de travaux** auprès de la mairie pour se mettre en conformité².

Les travaux de mise en accessibilité des ERP existants doivent être réalisés **prioritairement** sur l'emprise foncière privée. **Il appartient donc au propriétaire de l'ERP de faire les interventions à l'intérieur de son établissement avant d'envisager de solliciter le domaine public.** Il doit assurer en totalité le financement des travaux de mise en accessibilité y compris sur l'espace public.

2- RÔLE DE NANTES MÉTROPOLÉ

Préambule :

Quand la mise en accessibilité d'un ERP implique des travaux difficiles à réaliser sur l'espace privé ou que le coût engendre une instabilité économique, le pétitionnaire peut solliciter l'autorisation d'intervenir sur l'espace public afin d'installer une rampe³.

Cette rampe peut être :

- pérenne
- ou amovible

Si elle est amovible elle peut être :

- soit installée sur les heures d'ouverture de l'ERP
- soit sortie à la demande (puis retirée dès que l'utilisateur est entré dans l'ERP).

Les rampes amovibles « sorties à la demande » ne nécessitent pas d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public et donc pas d'avis du gestionnaire de l'espace public.

Instruction des demandes

Le pôle de proximité concerné instruit la demande lui parvenant soit par le service ADS⁴ de la ville soit par la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer). Il émet un **avis argumenté** en fonction de la doctrine de Nantes Métropole **sans avoir à analyser l'intérieur du commerce.**

Il ne se prononce en aucun cas **sur une possibilité de dérogation** à l'obligation de mise en accessibilité. Il instruit uniquement l'impact sur l'espace public de la rampe mais **ne vérifie pas sa conformité** qui est de la responsabilité du pétitionnaire.

Il revient ensuite au service instructeur en charge de l'accessibilité (commune et/ou DDTM⁵) d'analyser le dossier, de juger si toutes les solutions de mise en accessibilité de l'ERP ont été étudiées et de retenir la plus acceptable ou en dernier recours de demander une dérogation à la SCCDA⁶, seule habilitée à la délivrer. **La demande de rampe à l'extérieur de l'ERP ne constitue qu'un élément du dossier.**

1. *Loi du 11 Février 2005 n°2005 - 102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Elle réaffirme le principe d'accessibilité pour tous, quel que soit le handicap, et soumet tout ERP à l'obligation de mise en accessibilité*

2. *Depuis le 31 mars 2019, il n'est plus possible de déposer une Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmée)*

3. *Une rampe uniquement : les élévateurs ne sont pas autorisés par Nantes Métropole sur l'espace public*

4. *Service ADS : service d'autorisation du droit des sols*

5. *Exemple pour Nantes : instruction par la Ville pour les ERP de la 2ème à la 5ème catégorie hors dérogation / instruction par la DDTM pour les ERP de 1ère catégorie et toutes les demandes de dérogations*

6. *SCCDA : sous-commission consultative départementale d'accessibilité*

3 - CHOIX TECHNIQUES

A noter : lorsque le principe d'une rampe sur le domaine public métropolitain a été autorisé par les services de la préfecture, avant toute intervention, le pétitionnaire devra être **en possession d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT)** pour la pose de la rampe qui lui sera délivrée par le pôle de proximité ou la commune en fonction de la nature de l'AOT.

Dans cette AOT figureront les prescriptions techniques que le pétitionnaire devra respecter scrupuleusement. **Ceci ne s'applique pas pour les rampes sorties à la demande.**

◇ 3.1 Rampe permanente

C'est une rampe qui reste à demeure 24h/24 et qui est ancrée au sol.

• **Rattrapage d'une hauteur de seuil jusqu'à 4 cm maximum** (en extension de rampes intérieures au bâti ou pas) : photos A et B



A



B

La rampe (photo A) ne devra pas excéder un empiètement sur le domaine public **de 20 cm**. Son amorce devra présenter un petit **ressaut arrondi $\leq 2\text{cm}$** . Elle devra comporter un élément de contraste visuel par rapport à son environnement afin de ne pas être accidentogène.

A l'occasion de réaménagements des trottoirs, Nantes Métropole pourra rattraper ces petits dénivelés de seuil des commerces sur une bande de 20 cm avec une pente ne dépassant pas 1 pour 3 (photo B).

La **largeur résiduelle sur trottoir sera de 1.20m mini** (soit un total - avec la mini rampe de 20 cm conservée en continu- de 1,40m minimum sans obstacle).

• **Rattrapage d'une hauteur de seuil importante ($> 4\text{ cm}$) nécessitant une rampe longitudinale** : photo C

Une rampe longitudinale fixée durablement sur le domaine public doit être en matériau lourd **qualitatif**. La **largeur du passage résiduelle** sur le trottoir devra être d'**au moins 1.10m⁷**. Le **palier de repos d'au moins 1.50m X 1.50m** doit permettre de faire un demi tour au fauteuil roulant si l'établissement est fermé.



C (Image source DDTM 44)



7. Cette largeur minimale a été convenue exceptionnellement au droit des rampes pérennes avec les associations

❖ 3.2 Rampe amovible installée sur les horaires d'ouverture :

- largeur résiduelle sur trottoir : 1,10 m
- pente respectant l'arrêté du 8 décembre 2014
- peut être en continuité de la rampe intérieure du bâti
- à privilégier pour un rattrapage de pente > 4cm de dénivelé
- **joues latérales de détection contrastée** à l'aide de pentes réglementaires détectables au pied et à la canne, ou par un mobilier conforme au guide des terrasses notamment pour la ville de Nantes.

Photo D



❖ 3.3 Rampe amovible sortie à la demande :

RAPPEL : ne nécessite pas d'AOT donc pas d'avis du gestionnaire de l'espace public

Les éléments ci-après concernent pour information les points vérifiés par le service instructeur de l'autorisation de travaux (DDTM et/ ou Ville)

- Rattrapage de 1 à 2 marches, possible en complément d'une rampe intérieure au bâti
- **Durée ponctuelle : le temps d'accéder à l'ERP** (bouton d'appel à hauteur adaptée) puis **repli systématique** après utilisation par l'utilisateur
- Pente respectant l'arrêté du 8 décembre 2014⁸

• Rampe amovible perpendiculaire à l'accès

→ palier de repos facultatif, **largeur résiduelle de 1,10 m** en bas de la rampe, face à la pente permettant l'accès à un fauteuil roulant.

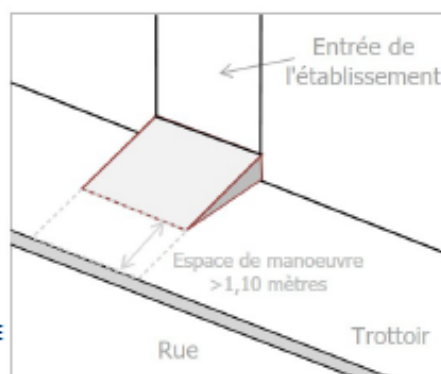


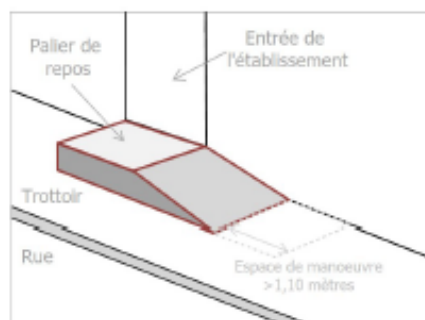
Photo E



• Rampe amovible en équerre



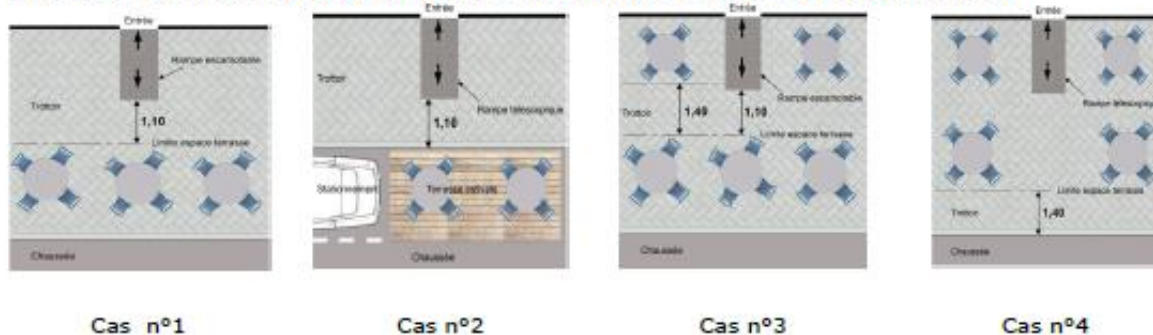
Photo F



⁸ Arrêté du 8 décembre 2014

◇ 3.4 Cas des rampes sur zone terrasse

- **terrasse non pérenne (tables et chaises sur trottoir ou places de stationnement)**



Cas n°1 et 2 : sortie à la demande uniquement - Pas d'avis du gestionnaire de l'espace public

Cas n°3 : sortie sur horaires d'ouverture, impactant le cheminement réglementaire

Une **largeur résiduelle de 1,10m** minimum est nécessaire.

Cas n° 4 : sortie à la demande ou sur horaires d'ouverture sur large terrasse

Maintenir un **cheminement réglementaire de 1,40m⁹** mini sur trottoir contiguë à la chaussée

- **terrasse pérenne (estivale ou annuelle)**

La rampe d'accès à la terrasse doit être intégrée à celle-ci

◇ 3.5 Synthèse sur les largeurs résiduelles

Selon les types de rampes/d'accès, la tolérance sur la largeur résiduelle varie :

- **1,20 pour les petits rattrapages (<4 cm) par rampe permanente** (chapitre 3.1, photos A et B) réalisée sur 20cm maxi au pied d'un alignement du bâti afin de maintenir un trottoir conforme à l'arrêté du 15 janvier 2007 exigeant 1,40m de trottoir hors obstacle.

- **1,10m pour les rampes permanente longitudinales** (3.1 photo C) et pour **les rampes amovibles sorties sur les horaires d'ouverture** (3.2 photo D)

4- TYPES DE RAMPES REFUSÉES :

Attention, certaines rampes sont proscrites :

- les rampes qui n'ont pas fait l'objet d'AOT, sauf rampe sortie à la demande
- qui ne répondent pas à la qualité urbaine,
- qui sont sources de dégradations du cheminement
- qui posent des problèmes de sécurité pour les usagers
- qui rendent difficile l'entretien de l'espace public
- les dispositifs de levage type élévateur



⁹ Arrêté du 15 Janvier 2007 portant application du décret n°2006 – 1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

ANNEXE 3 – RLPM – FICHE 20 : LES ENSEIGNES APPOSÉES PERPENDICULAIREMENT À UN MUR

ENSEIGNES

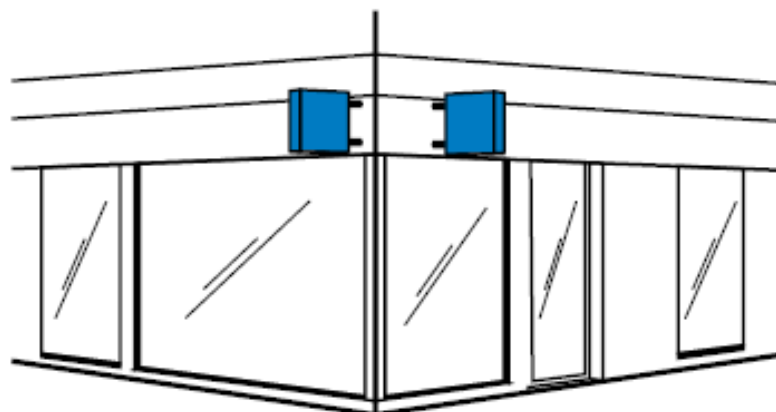
FICHE 20 - LES ENSEIGNES APPOSÉES PERPENDICULAIREMENT À UN MUR

Interdiction

- ⇒ **Dans le Site Patrimonial Remarquable de Nantes** : sur balcons, balconnets, garde-corps, auvents et marquises (art.9.1.1 RLPM) et en étages (art.9.1.2 RLPM)
- ⇒ **Dans les lieux listés aux articles L.581-4 et L.581-8 c.env. hors SPR de Nantes et en ZP1** : sur balcons, balconnets, garde-corps, auvents et marquises (art.10.1.1 et 11.1.1 RLPM)

Nombre

- ⇒ **Dans le Site Patrimonial Remarquable de Nantes, dans les lieux listés aux articles L.581-4 et L.581-8 c.env.* et en ZP1** : une seule enseigne perpendiculaire par établissement et par voie (art.9.3.2.1, 10.2.2.1 et 11.2.2.1 RLPM)



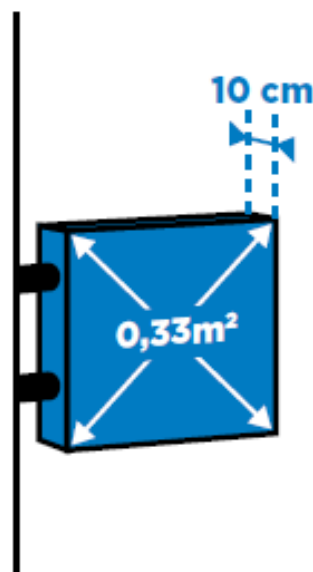
Positionnement

- ⇒ Interdiction devant une fenêtre ou un balcon (art.R.581-61 c.env.)
- ⇒ Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur (art.R.581-61 c.env.)
- ⇒ Saillie limitée au 1/10^{ème} de la largeur entre les deux alignements de la voie publique dans la limite de 2m, sauf règlement de voirie plus restrictif (art.R.581-61 c.env.)
- ⇒ **Dans le Site Patrimonial Remarquable de Nantes** : dans l'emprise du rez-de-chaussée (art.9.3.2.2 RLPM)
- ⇒ **Dans les lieux listés aux articles L.581-4 et L.581-8 c.env. hors SPR de Nantes** : en limite de façade ou de devanture dans l'emprise du rez-de-chaussée, dans le prolongement de l'enseigne parallèle si elle existe (art.10.2.2.2 RLPM), avec possibilité d'installation en étages pour les activités exercées en étages (art.10.2.2.3 RLPM)
- ⇒ **En ZP1** : en limite de façade ou de devanture sans dépasser la limite supérieure du 1^{er} étage, dans le prolongement de l'enseigne parallèle si elle existe (art.11.2.2.3 RLPM), avec possibilité d'installation en étages pour les activités exercées en étages (art.11.2.2.4 RLPM)

*Voir lexique p.38

Surface

- ⇒ Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) d'un même établissement sur une façade limitée à 25% de la surface de la façade commerciale inférieure à 50m² ou à 15% de la surface dans les autres cas, sauf établissements culturels (art.R.581-63 c.env.)
- ⇒ **Dans le Site Patrimonial Remarquable de Nantes** : 0,33m² hors scellement (art.9.3.2.3 RLPm)
- ⇒ **Dans les lieux listés aux articles L.581-4 et L.581-8 c.env. hors SPR de Nantes** : 0,33m² hors scellement ou 1m² en étages (art.10.2.2.4 RLPm)
- ⇒ **En ZPI** : 0,80m² en rez-de-chaussée (art.11.2.2.6 RLPm)



Épaisseur

- ⇒ **Dans le Site Patrimonial Remarquable de Nantes** : 10cm (art.9.3.2.4 RLPm)
- ⇒ **Dans les lieux listés aux articles L.581-4 et L.581-8 c.env. hors SPR de Nantes** : 10cm ou 15cm en étages (art.10.2.2.5 RLPm)

RÈGLEMENT DE VOIRIE DE NANTES MÉTROPOLE

TOME 2 :

CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES

SOMMAIRE

TOME 2 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES	41
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	42
ARTICLE 50 : CHAMP D'APPLICATION.....	44
ARTICLE 51 : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT	44
ARTICLE 52 : PROGRAMMATION – COORDINATION DES TRAVAUX SUR LE D.P.R.	45
52.1 Les travaux prévisibles et programmables - DIT	45
52.2 Les travaux non programmables – DAET Directe	45
52.3 Les travaux urgents – DAET Urgente	45
CHAPITRE II - MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE TRAVAUX SUR LE D.P.R.....	46
ARTICLE 53 : GÉNÉRALITÉS	46
ARTICLE 54 : PROCÉDURES D'INSTRUCTION DES DEMANDES	46
54.1 Procédure applicable pour les travaux programmables – DIT et DAET	46
54.2 Procédure applicable pour les travaux non programmables – DAET Directe.....	51
54.3 Procédure applicable pour les travaux en cas d'urgence avérée – DAET urgente	52
54.4 Procédure applicable pour les interventions sans altération du Domaine Public Routier - DAT Directe	52
ARTICLE 55 : RÉALISATION OU INTERRUPTION DES TRAVAUX.....	52
CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	54
ARTICLE 56 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES OU ÉQUIPEMENTS.....	54
ARTICLE 57 : IMPLANTATIONS DES OUVRAGES OU ÉQUIPEMENTS	54
57.1 Ouvrages ou équipements en souterrain	54
57.2 Ouvrages et équipements de surface	54
ARTICLE 58 : ENVIRONNEMENT DU CHANTIER.....	55
58.1 Circulation - signalisation	55
58.2 Cheminement des Piétons.....	55
58.3 Travaux sur les aménagements cyclables ou les trottoirs.....	56
58.4 Information des usagers et des riverains.....	57
58.5 Clôtures de chantiers.....	57
58.6 Protection des plantations.....	58
58.7 Protection des organes de manœuvre	60
58.8 Propreté	60
58.9 Matériel	61
58.10 Bruit.....	61
58.11 Amiante	61
ARTICLE 59 : IDENTIFICATION DES OUVRAGES.....	62
ARTICLE 60 : INTERVENTION SUR LES CHAUSSÉES NEUVES.....	62
CHAPITRE IV - EXÉCUTION DES TRAVAUX	63
ARTICLE 61 : CONSTAT DES LIEUX.....	63
ARTICLE 62 : OUVERTURE DES FOUILLES.....	63
62.1 Zones termites.....	63
62.2 Éléments récupérables	63
62.3 Découpage des bords de fouille	65
62.4 Étalement et blindage.....	65
62.5 Dressage du fond de fouille	65
62.6 Évacuation des matériaux	65
ARTICLE 63 : REMBLAYAGE DES FOUILLES.....	65

63.1 Zone de pose	65
63.2 Matériaux de remblai sous chaussée	66
63.3 Matériaux de remblai spécifiques	66
63.4 Compactage	66
63.5 Principe du contrôle de compactage	68
63.6 Contrôles de compactage	68
ARTICLE 64 : PRINCIPE DE RÉFECTIONS DES CHAUSSÉES ET DES TROTTOIRS	69
64.1 Définitions	69
64.2 Les principes généraux de réfection	70
64.3 Réfection définitive des chaussées	70
64.4 Réfection définitive des trottoirs	72
64.5 Réfection provisoire des chaussées	73
64.6 Réfections provisoires des trottoirs	75
64.7 Cas exceptionnels de réfection	75
64.8 Mise en circulation temporaire sur chaussées	76
64.9 Reconstitution de la chaussée autour des émergences	77
64.10 Entourage provisoire des émergences	77
64.11 Remise en état des bordures et des caniveaux	77
64.12 Remise en état des conduites pluviales sous trottoir	77
64.13 Remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs desécurité	77
64.14 Remise en état de la signalisation horizontale	78
64.15 Intervention sur la signalisation lumineuse et la régulation de trafic	78
64.16 Délais de remise en état	78
CHAPITRE V- RECEPTION PAR NANTES MÉTROPOLE	80
ARTICLE 65 : RÉCEPTION DES TRAVAUX	80
ARTICLE 66 : AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER (A.F.C.)	80
ARTICLE 67 : RÉCOLEMENT	80
CHAPITRE VI – INFRACTIONS AU RÈGLEMENT	81
ARTICLE 68 : PROCÉDURES APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS	81
CHAPITRE VII – RESPONSABILITÉ ET GARANTIES	82
ARTICLE 69 : RÈGLE GÉNÉRALE	82
ANNEXES DU TOME 2	83
ANNEXE N°4 : COORDONNÉES DES CELLULES PROGRAMMATION-COORDINATION DE NANTES MÉTROPOLE	84
ANNEXE N° 5 : LOGIGRAMME DES PROCÉDURES D’INSTRUCTION DES DEMANDES	85
ANNEXE N° 6 : FORMULAIRE DE DEMANDE D’AUTORISATION D’ENTREPRENDRE DES TRAVAUX (DAET) SUR LE DPR	86
ANNEXE N° 7 : EXEMPLE DE RECEPISSE DE DAET	87
ANNEXE N° 8 : LISTE DES DÉPENDANCES DES VOIES	90
ANNEXE N°9 : LEXIQUE	91
ANNEXE N° 10 : COUVERTURE SUR CANALISATION NEUVE, CABLE NOUVEAU OU OUVRAGE ENTERRE	93
ANNEXE N° 11 : PERSONNE PHYSIQUE HABILITÉE	94
ANNEXE N° 12 : LIENS VERS LES GUIDES PRATIQUES DE NANTES METROPOLE	95

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 50 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions administratives et techniques de bonne exécution des travaux aériens, de surface ou souterrains définies par le présent règlement s'appliquent pour toute opération de travaux, d'installations ou d'ouvrages réalisée sur le domaine public routier de Nantes Métropole par les personnes publiques ou privées suivantes:

- les affectataires
- les permissionnaires
- les concessionnaires
- les occupants de droit.

Ces dispositions s'appliquent également aux propriétaires riverains du domaine public métropolitain ou leurs mandataires, aux initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières sur l'espace public de voirie, la réfection d'ouvrages dont ils sont propriétaires (tabourets et réseaux d'eaux pluviales, réseaux divers, etc.) et qui sont situés dans l'emprise dudit domaine.

Les définitions des personnes physiques ou morales visées par le présent article et le reste du règlement figurent à l'annexe n°9 (Lexique du tome 2).

Par souci de simplification, les personnes susvisées sont dénommées « intervenants », celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants » dans le présent règlement.

ARTICLE 51 : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

Avant toute exécution des travaux, l'intervenant ou l'exécutant doit avoir obtenu l'accord de Nantes Métropole pour la réalisation des travaux et être en possession d'un arrêté de police éventuel délivré par le maire de la commune concernée.

Pour l'exécution de ses travaux, l'intervenant est tenu de se conformer aux mesures particulières prescrites par la réglementation en vigueur applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics.

L'intervenant a l'obligation de rappeler les dispositions du présent règlement, à toute exécutant auquel il est amené à confier l'exécution des travaux.

En cas de manifestation programmée sur le domaine public routier, l'intervenant est tenu au remblaiement immédiat de ses fouilles sur injonction de la police municipale.

Quelle que soit la nature de son intervention sur le domaine public routier métropolitain, préalablement autorisée, l'intervenant ou l'exécutant s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés. L'intervenant ou l'exécutant veillera, à ce qu'en toutes circonstances les bouches et bornes d'incendie, placées en limite de l'occupation du domaine ou dans son emprise, soient toujours accessibles y compris les ouvrages des divers occupants. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

En matière de sécurité publique et de législation du travail, en cas d'accident ou de dommages occasionnés du fait des travaux, la responsabilité de l'intervenant et celle de l'exécutant pourront être engagées.

ARTICLE 52 : PROGRAMMATION – COORDINATION DES TRAVAUX SUR LE D.P.R.

L'autorisation d'entreprendre des travaux délivrée par Nantes Métropole en application du présent règlement ne dispense pas l'intervenant d'obtenir auprès de l'autorité titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement compétent, un arrêté spécifique fixant les conditions de réalisation des travaux, et notamment la date et leur durée de réalisation, dans le cadre de la procédure de coordination des travaux prévue à l'article L 115-1 du code de la voirie routière.

S'agissant d'une mesure de police de la circulation, cette autorisation ne peut être délivrée à titre implicite.

Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation dans le cadre de la coordination.

L'autorisation d'exécuter les travaux sur la voie publique métropolitaine délivrée par l'autorité titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement dans le cadre de la coordination des travaux ne peut de la même façon se substituer à la permission d'occuper le domaine public délivrée par la Présidente de Nantes Métropole dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public routier.

A cet effet, ces travaux doivent faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Travaux (DIT) via l'application numérique Octavia pour l'ensemble des intervenants. Ces travaux font l'objet d'une réunion annuelle de programmation/coordination fixée l'année (N-1) par le pôle de proximité.

52.1 Les travaux prévisibles et programmables - DIT

Sont classés dans cette catégorie les travaux inscrits au calendrier de programmation et de coordination établi chaque année (se reporter à l'arrêté de coordination correspondant). Ils doivent faire l'objet d'une demande d'intention de travaux (DIT).

52.2 Les travaux non programmables – DAET Directe

Sont classés dans cette catégorie, les travaux qui ne sont pas connus à la date de l'établissement du programme lié à la coordination. Ils doivent faire l'objet d'une Demande d'Autorisation d'Entreprendre des Travaux (DAET directe).

52.3 Les travaux urgents – DAET Urgente

Sont classées dans cette catégorie les travaux nécessaires suite à un incident mettant en danger la sécurité des biens et des personnes sur le D.P.R. (Fuite d'eau, de gaz, incident électrique...). Ces travaux font l'objet d'une procédure d'instruction particulière détaillée au paragraphe 54.3 du présent règlement. Ils doivent faire l'objet d'une Demande d'Autorisation d'Entreprendre des Travaux Urgents (DAET urgente)

CHAPITRE II - MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE TRAVAUX SUR LE D.P.R.

ARTICLE 53 : GÉNÉRALITÉS

L'instruction d'une demande d'autorisation de travaux sur le domaine public routier par Nantes Métropole comporte deux aspects :

Un aspect administratif qui correspond à l'autorisation d'occuper le domaine public routier (permission de voirie). Ne sont pas soumis à cette formalité, dans la mesure où un texte les autorise à occuper le domaine public notamment les articles L113-3 du Code de la voirie routière et L323-1 du Code de l'énergie, les concessionnaires de services publics pour les ouvrages inclus dans leur concession, les occupants de droit, ainsi que les services de Nantes Métropole.

Un aspect technique, qui fixe les prescriptions de réalisation des chantiers et de réfections des tranchées. La réponse technique à la demande de travaux est assortie des prescriptions concernant l'ouverture et le remblaiement des fouilles ainsi que celles concernant les réfections de la voirie et de ses dépendances, y compris la signalisation horizontale et verticale. Elle prend en compte la catégorie de travaux, les contraintes liées à la conservation du patrimoine et les aspects liés à l'exploitation et à la gestion du réseau routier.

La procédure d'instruction technique est une procédure spécifique à Nantes Métropole préalable à la délivrance d'une autorisation de travaux ou d'occupation du domaine public.

Elle est distincte des procédures de déclaration de travaux et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DT-DICT) prévues décrites par le Code de l'Environnement, dont l'objet est la sauvegarde des personnes et des biens dans le cadre de l'exécution de travaux pouvant toucher les réseaux et les canalisations.

L'instruction technique ne dispense pas de ces procédures réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public routier de Nantes Métropole se font via l'application Octavia pour les intervenants réguliers disposant d'accès à l'application ou, à défaut, pour les intervenants non réguliers, en utilisant le formulaire disponible en annexe 6 du présent règlement.

ARTICLE 54 : PROCÉDURES D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes de travaux sur le domaine public routier sont instruites dans les conditions prévues par les articles L 110-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les dispositions du présent article.

Le logigramme global de la procédure est disponible en annexe 5.

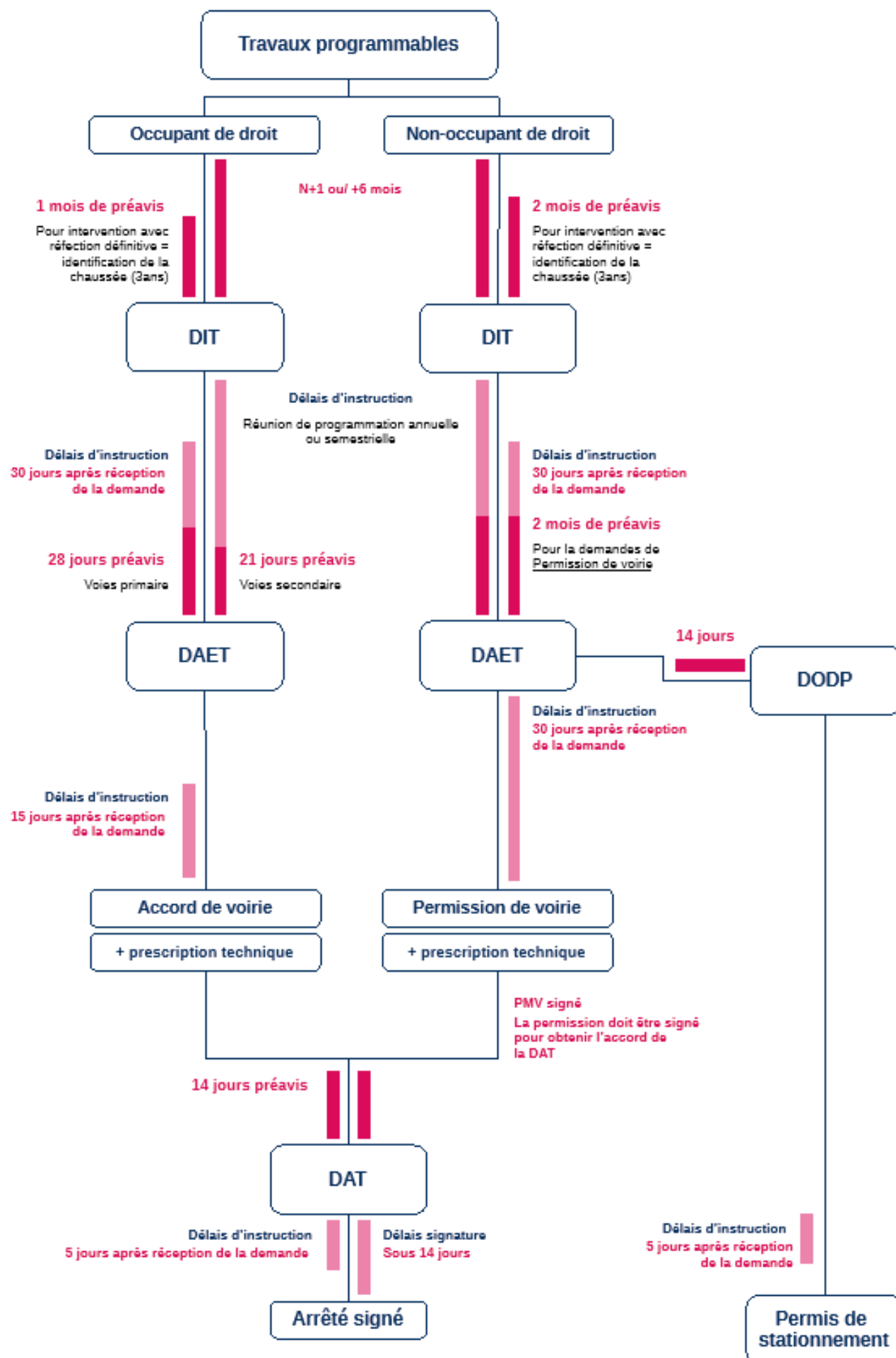
54.1 Procédure applicable pour les travaux programmables – DIT et DAET

Schéma d'instruction

Cette procédure est à appliquer pour tous travaux ayant fait l'objet d'un arrêté de coordination à la suite d'une Déclaration d'Intention de Travaux (DIT).

Cependant, toutes les demandes de travaux concernant un axe primaire sensible A (cf annexe 9) sont soumises à la procédure décrite ci-dessous même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination.

Pour toute demande relative à des travaux non programmables ou urgents, il convient de se reporter aux articles 54.2 et 54.3.



Etape 1 : Instruction de la demande / Transmission du dossier technique

Afin de faciliter le traitement de la demande, l'intervenant selon les types de travaux fournira un dossier technique complet dès la demande d'autorisation.

a) Dossier à constituer pour toutes les demandes

L'intervenant doit joindre à sa demande de permission de voirie ou sa demande d'accord de voirie un dossier technique détaillé comprenant les éléments suivants :

L'objet des travaux, la situation des travaux, la date probable de début des travaux, la période et la durée nécessaire souhaitée pour l'exécution des travaux :

- Les modalités de remblaiements prévues (matériaux d'apport, de remploi éventuel),
- Dans le cas de matériaux modulaires ou de revêtements spéciaux à mettre en œuvre (bordures, pavés, dalles, béton désactivé, etc.), un justificatif (bon de commande, ...) permettant de s'assurer de la qualité et de l'uniformité de ces matériaux ainsi que de la capacité de réfection à l'identique de ces matériaux dans un délai acceptable.
- Les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation.
- Ces renseignements sont à fournir via l'application Octavia ou au travers du document donné en annexe n°6.

Le dossier technique devra enfin comprendre les informations suivantes :

- Un plan d'implantation détaillé, établi à l'échelle 1/200e ou 1/500e minimum, sur lequel devra figurer :
 - o Les limites de chaussée et trottoirs et le nu des propriétés riveraines,
 - o Les limites d'emprise du chantier,
 - o L'indication des réseaux existants au voisinage immédiat des travaux projetés (Électricité, Eau, Gaz...) ; cette précision, bien que souhaitable, est facultative pour les branchements particuliers.
 - o Le tracé (en couleur ou tracé différent) soulignant les travaux à exécuter,
 - o Les principales cotes de positionnement de l'ouvrage, de l'équipement ou de l'intervention,
 - o Les zones de dépôt des matériaux et le plan de circulation des approvisionnements si nécessaire.

Pour les travaux programmés pour lesquels une demande de fond de plan topographique a été formulée auprès des services de Nantes Métropole et retenue dans le cadre des réunions de coordination, l'intervenant fournit un plan de projet dessiné sur fond de plan topographique au 1/200ème ou 1/500ème réalisé sous forme numérique, dans le système géographique Lambert et suivant la bibliothèque symbolique adoptée par le EDWIGE (Comité d'échange et de Diffusion des Informations Géographiques).

b) En complément des documents ci-dessus

Pour les ouvrages ou équipements souterrains :

Un plan positionnant exactement les émergences de ces ouvrages ou équipements par rapport aux éléments de voirie.

Si les émergences sont en affleurement :

-Un croquis coté détaillé précisant l'insertion des affleurements dans le calepinage existant lorsque les revêtements sont constitués de pavés ou dalles.

-Les documents nécessaires pour juger de l'esthétique des affleurements : nature des matériaux, couleur, aspect de surface (texture), etc.

Si les émergences sont en superstructure : se reporter au paragraphe ci-dessous..

Pour les ouvrages ou équipements en superstructures situés au-dessus du niveau du sol :

Tous les documents nécessaires pour apprécier leur nature, leur volumétrie et juger de la gêne éventuelle qu'ils sont susceptibles d'occasionner dans l'utilisation de la voie et en particulier du point de vue de l'encombrement des trottoirs, de la visibilité ainsi que de la sécurité en général.

Tous les documents nécessaires devront également être fournis pour apprécier leur esthétique et leur intégration dans le site (forme, couleur...).

Un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement devra être joint avec photos- montage permettant d'apprécier l'insertion de l'ouvrage ou de l'équipement dans le domaine public routier en fonction notamment de leurs dimensions réelles et de leurs aspects.

Pour les réseaux de télécommunications :

La demande de permission de voirie devra être conforme au code des postes et Communications électroniques.

Tout dossier incomplet ne permettant pas d'apprécier correctement l'opportunité de l'installation, sera retourné au demandeur, qui ne pourra se prévaloir d'éventuels délais liés au dépôt de la demande.

c) Transmission des documents

Toutes les demandes sont à déposer sur l'application OCTAVIA. Les documents techniques devront être insérés en pièces jointes.

d) Délais de transmission des demandes – DAET ou DAET Directe

- Permissions de voirie pour les non occupants de droit

Les demandes de permission de voirie devront être déposées sur l'application Octavia au minimum 2 mois avant la date prévue des travaux.

- Accords de voirie pour les occupants de droit

Les dossiers techniques devront être transmis sur l'application Octavia au minimum 21 jours (voies secondaires) ou 28 jours (voies primaires) avant la date prévue des travaux.

Etape 2 : Instruction et réponse technique aux demandes de travaux

a) Délais d'instruction des demandes

- Pour les permissions de voirie

Le délai d'instruction est de 30 jours et commencera à courir à compter de la date de réception du dossier complet de demande par Nantes Métropole. Le pôle donnera sa réponse sous un délai de 30 jours.

- Pour les accords de voirie

Le délai d'instruction est de 15 jours ouvrables à compter de la réception complète du dossier par Nantes Métropole.

- Pour toutes les demandes

Les autorisations délivrées par Nantes Métropole ne préjugent pas des délais nécessaires à l'obtention des autres autorisations qui seraient nécessaires.

Par ailleurs, en cas de report de la période d'exécution ou de la prolongation de la durée d'exécution ou de modification dans l'emprise du chantier, une demande d'autorisation doit être reformulée depuis la DAET initiale. Le délai d'instruction tiendra compte des nouvelles dates souhaitées.

b) Réponse et portée de l'accord technique

L'accord technique est délivré sous la réserve expresse des droits des tiers, ainsi que de tous droits de l'administration non prévus dans le présent règlement.

L'accord technique est valable pour une durée de 6 mois et pour les seuls travaux décrits dans la demande d'autorisation. L'accord technique pour les différentes demandes est délivré à l'intervenant ou au bénéficiaire sous la forme d'un récépissé en lien avec l'origine de la demande (permission de voirie, etc.).

Etape 3 : Demande d'arrêté temporaire - DAT

a) Délai de transmission

Pour toute demande pour des travaux non programmables ou urgents, se reporter aux articles 54.2 et 54.3.

A la suite de la DAET, tout intervenant sur le domaine public routier doit faire une demande d'arrêté temporaire (DAT), au pôle de proximité concerné au moins **14 jours** avant la date de début des travaux.

Cet avis doit comporter la référence du dossier attribué par le gestionnaire de voirie figurant sur le récépissé du dossier technique de réalisation du chantier.

La demande doit être accompagnée d'une photo ou un croquis permettant de préciser l'emplacement exact des travaux et non une zone d'intervention.

b) Délai d'instruction

Les délais d'instruction des demandes d'arrêté temporaire commenceront à courir à compter de la date de leur réception.

Le délai d'instruction et de réponse est de 5 jours à compter de la réception de la demande.

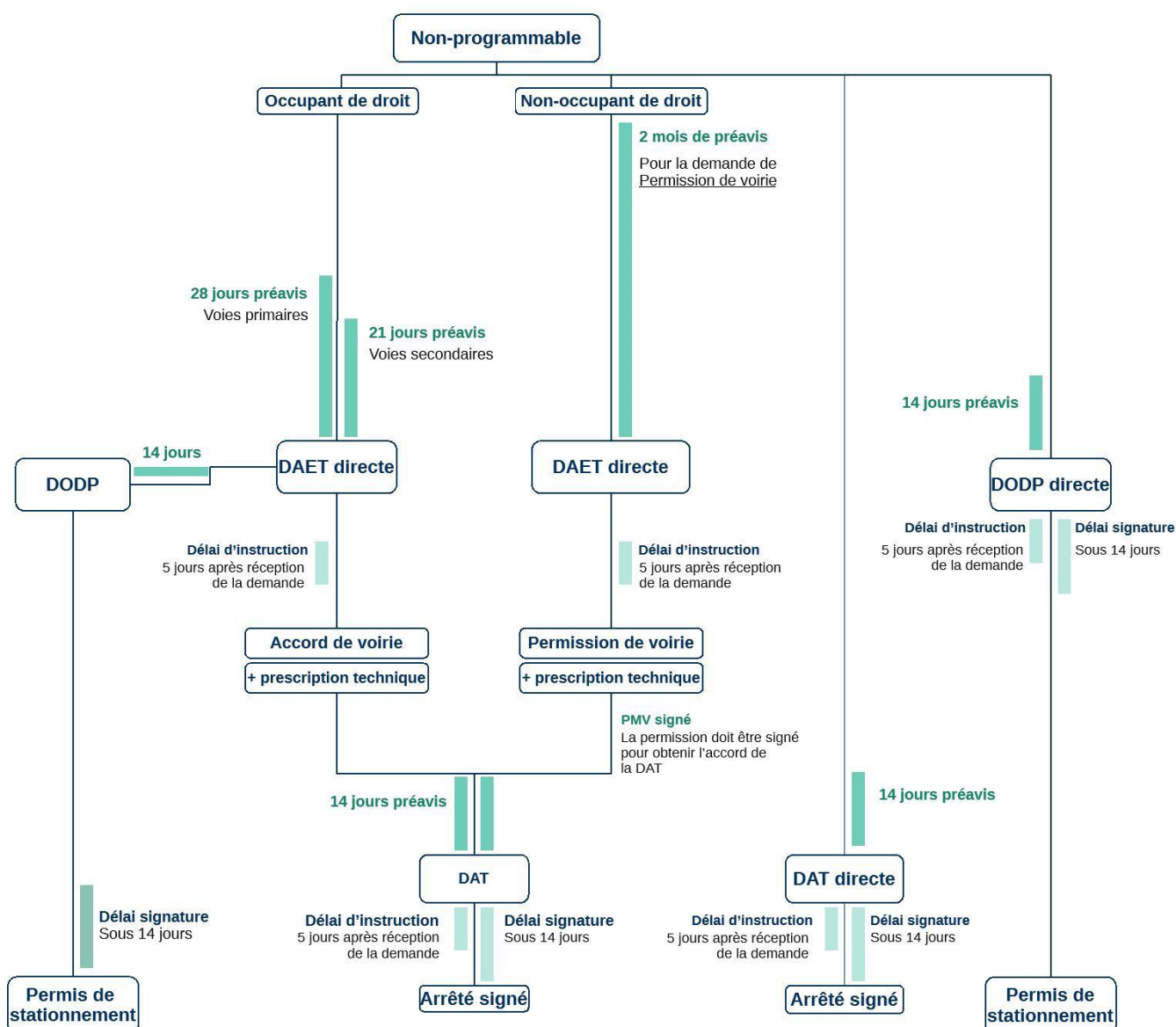
En cas de report de la période d'exécution, un nouvel AOC doit être sollicité dans les conditions définies à l'article précédent, mais le délai est ramené à **10 jours avant l'ouverture du chantier**. Il en est de même pour la prolongation de la durée d'exécution des travaux si ces derniers sont supérieurs à 5 jours. Dans le cas contraire une simple demande d'arrêté sera formulée.

54.2 Procédure applicable pour les travaux n o n programmables – DAET Directe

Schéma d'instruction

Cette procédure s'applique pour les travaux n'ayant pas fait l'objet d'une Déclaration d'intention de Travaux (DIT) ou de la procédure de coordination.

Concernant les demandes de travaux sur les axes primaires sensibles (carte jointe au lexique) non pris en compte dans la phase de coordination, les délais initiaux sont portés de 21 à 28 jours.



Une Demande d'Arrêté Temporaire (DAT) doit aussi être formulée dans un délai de 14 jours avant le début des travaux.

Méthodologie pour les travaux non programmables

a) Constitution du dossier technique simplifié

L'intervenant ou le bénéficiaire devra joindre sous Octavia ou directement pour les intervenants non enregistrés mais autorisés **un dossier technique simplifié 21 jours ouvrables avant le début souhaité des travaux**, comportant au minimum les indications ci-après. Ces informations peuvent être renseignées selon le document fourni en annexe n°6 :

- l'objet des travaux,
- la situation des travaux,
- un plan se limitant à la zone d'intervention et à l'emprise du chantier,
- la durée nécessaire pour l'exécution des travaux, en jours ouvrables,
- du fait des délais d'instruction court, la période déterminée pour l'exécution des travaux,
- les propositions éventuelles de l'emprise des dépôts de matériaux demandés,
- les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation,
- l'engagement de respecter la réglementation en vigueur, particulièrement en ce qui concerne la signalisation de nuit.

Les documents peuvent être transmis par mail au pôle de proximité concerné : coordonnées disponibles sur la carte de l'annexe 4.

Le délai de 21 jours est porté à 28 jours pour les axes primaires sensibles. (Carte annexée au Lexique).

b) Délai de réponse

Le délai de réponse est de 5 jours, hors délais de consultation de services extérieurs concernés par les travaux (A.B.F., Services des Espaces Verts, etc.) **En cas d'accord suite au dépôt du dossier technique simplifié, cette demande vaut autorisation d'ouverture de chantier.** Un récépissé est délivré sur la base des informations fournies dans le dossier technique au pétitionnaire. Les dates de chantiers sont validées par le service programmation coordination.

Cette autorisation doit s'accompagner d'une demande d'arrêté temporaire (DAT) 14 jours avant le début des travaux.

54.3 Procédure applicable pour les travaux en cas d'urgence avérée – DAET urgente

En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai (Code de l'environnement Articles R554-32 et R554-33).

Ils feront obligatoirement l'objet d'une information immédiate auprès de Nantes Métropole et d'une demande en régularisation, qui devra être formulée dans les 7 jours suivant l'intervention par la saisie d'une DAET Urgente sur Octavia. Cette régularisation permettra le bon déroulement de la procédure de coordination jusqu'à la fermeture de chantier.

54.4 Procédure applicable pour les interventions sans altération du Domaine Public Routier - DAT Directe

Ces interventions feront obligatoirement l'objet d'une déclaration sur Octavia 14 jours avant la date prévue de démarrage. Le délai d'instruction et de réponse est de 5 jours à compter de la réception de la demande.

La demande doit être accompagnée d'une photo ou croquis permettant de préciser le lieu de l'intervention.

ARTICLE 55 : RÉALISATION OU INTERRUPTION DES TRAVAUX

Les travaux ne peuvent se réaliser qu'aux dates indiquées sur l'accord technique délivré au

pétitionnaire.

Les réunions de chantier sont organisées à la diligence de l'intervenant et sous son autorité avec l'exécutant. Les exécutants et le gestionnaire de la voirie et, éventuellement, les tiers sur convocation de Nantes Métropole peuvent y assister. Dans le cas de convocation de tiers, Nantes Métropole en avertira l'intervenant.

Par réunions de chantier, il faut entendre aussi bien les réunions préparatoires à l'ouverture d'un chantier que les réunions en cours d'étude ou d'exécution des travaux, que ces réunions soient faites en salle ou sur le terrain.

Les chantiers ouverts doivent être menés sans retard. Toutefois, si en cours d'exécution l'intervenant (ou l'exécutant) vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à **quatre jours**, il doit en aviser immédiatement les services de Nantes Métropole en donnant les motifs de cette suspension.

Il appartient alors à ces derniers de prescrire, le cas échéant, toutes les mesures conservatoires nécessaires pouvant aller jusqu'au report des travaux en fonction des conditions de circulation.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 56 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES OU EQUIPEMENTS

La conception, la réalisation et la conformité aux normes et textes en vigueur des ouvrages ou équipements restent de la seule responsabilité du propriétaire et/ou du gestionnaire de l'ouvrage.

La résistance mécanique des ouvrages de toute nature enfouis dans le sol sera calculée pour résister, en fonction de la profondeur, aux sollicitations statiques et dynamiques du trafic.

Toutes dispositions seront prises pour que ces ouvrages soient bien protégés contre la corrosion interne et externe, y compris celle induite par les courants vagabonds.

Plaques, tampons, regards de visite

Les modèles de tampon de fermeture et tout objet affleurant sur la voirie doivent être conformes aux normes en vigueur en particulier la norme EN 124.

Ils devront fournir toutes garanties de résistance au trafic, de sécurité contre les arrachements intempestifs et contre la formation de saillies sur chaussées ou trottoirs. Leur aspect devra être aussi discret que possible.

Dans les zones où les affleurements sont du type « garnissable », leur position et leur orientation seront ajustées pour s'intégrer au calepinage général.

ARTICLE 57 : IMPLANTATIONS DES OUVRAGES OU ÉQUIPEMENTS

57.1 Ouvrages ou équipements en souterrain

L'implantation des ouvrages ou équipements devra respecter :

- les distances minimales de sécurité par rapport aux réseaux déjà existants dans le sol, en prenant en compte la largeur des fouilles et les ancrages éventuels,
- les conditions de couverture minimale comprise de la génératrice supérieure des canalisations (C.F. annexe 10)

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, notamment dans le cas d'encombrement du sous-sol, une dérogation pourra être accordée par Nantes Métropole, mais la couverture minimale sera égale à l'épaisseur de la structure de chaussée ou trottoir à remettre en place, majorée de 0,10 cm. Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur prévu par la norme NFT 54-080 ou de protection tel qu'un fourreau. Pour les constructions enterrées (*parkings, réservoirs*), prévoir pour le local construit 1,50m par rapport au niveau fini du sol.

La proposition de techniques nouvelles fera l'objet d'une étude concertée avec Nantes Métropole. Cette technique sera formalisée par convention spécifique.

57.2 Ouvrages et équipements de surface

Les ouvrages ou équipements en saillie devront avoir les dimensions les plus réduites possibles, afin de ne pas encombrer le domaine public routier et gêner l'usage auquel il est destiné.

Toute implantation d'ouvrages ou d'équipements de surface doit également être soumise à autorisation sauf pour les occupants de droit.

La section de passage, qui résulte d'implantation d'ouvrages ou d'équipements en surface, doit respecter les dispositions du décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 et son arrêté d'application du 15 janvier 2007. Ces dispositions ne sont mises en œuvre que s'il n'existe pas d'impossibilité technique constatée par le gestionnaire de la voirie après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité consultée dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 janvier 2007.

ARTICLE 58 : ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

58.1 Circulation - signalisation

Les fonctions essentielles de la voie devront toujours être préservées, de même que les conditions de sécurité et de confort adaptées à l'usage, notamment en ce qui concerne les circulations piétonne et automobile, le stationnement, l'environnement et l'écoulement des eaux pluviales. Les piétons devront notamment bénéficier, sauf dérogation, d'un cheminement aménagé d'une largeur minimale de 0.90m et sécurisé (protégé de la circulation, des travaux, de la chute de matériaux, sans rupture de niveau, etc.).

La signalisation verticale de police ou directionnelle, les équipements de régulation de trafic et les dispositifs de sécurité situés dans l'emprise du chantier devront être maintenus pendant toute la durée des travaux, au besoin par la mise en place de signalisations provisoires, ou par une modification de l'existant conservé. Ces travaux sont à la charge financière de l'intervenant.

Une possibilité d'accès aux immeubles riverains sera impérativement maintenue en permanence pour les piétons et les véhicules de secours (pompiers, ambulances, etc.). Toutes les dispositions seront également prises pour maintenir au maximum l'accessibilité des véhicules particuliers aux immeubles riverains.

L'intervenant ou l'exécutant devra assurer la signalisation et la protection du chantier de jour comme de nuit, jusqu'à achèvement et réception de celui-ci.

L'arrêté de police du Maire doit être affiché et/ou tenu constamment disponible sur le chantier conformément aux modalités précisées par l'autorité responsable de la police de circulation.

Nota : L'arrêté sera exécutoire 24 heures après affichage sur le chantier concerné et constaté par la police chargée de l'application et de la répression (en particulier pour mise en fourrière).

58.2 Cheminement des Piétons

Le libre cheminement des piétons, des fauteuils pour handicapés, voitures d'enfants, etc., doit être assuré en permanence, de jour comme de nuit, en toute sécurité, par un passage de 1,40 m qui doit rester constamment libre.

En cas d'impossibilité dûment constatée ou de la configuration des lieux, la largeur peut être ramenée à 0,90 m si la longueur du chantier est inférieure à 10 m, mais dans ce cas précis, les handicapés doivent être dirigés sur un itinéraire adapté. Ce passage peut être constitué de platelage, de passerelles ou autres dispositifs similaires. Si nécessaire, il doit être jalonné et en tout cas balisé à l'aide d'une signalisation efficace.

En cas d'impossibilité sur le trottoir, la circulation des piétons peut être aménagée sur la chaussée en bordure du chantier, à condition qu'elle soit séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve que l'aménagement du passe-pied de 0,90 m minimum présente toutes les garanties de solidité et de stabilité et soit raccordé au trottoir par deux pans coupés ou trempins. Dans ce cas, les handicapés doivent être dirigés sur un itinéraire adapté.

Si l'encombrement du chantier ou la largeur de la voie ne permet pas d'organiser le passage comme décrit ci-dessus, les piétons doivent être invités à emprunter le trottoir existant du côté opposé à l'aide de panneaux mis en place de chaque côté du chantier. Ces panneaux sont mis en place à la hauteur des passages piétons permanents existants dès lors que ces derniers sont situés à moins de 50 m du chantier. Dans le cas contraire et pour un chantier d'une durée supérieure à un mois, un passage provisoire de couleur jaune doit être réalisé.

Le franchissement des fouilles doit être assuré par des passages solides et rigides (pas de balancement) et suffisamment larges.

Côté fouilles, un garde-corps doit s'opposer efficacement à la chute des piétons et résister à la sollicitation normale d'un corps humain. C'est ainsi que le ruban multicolore est absolument proscrit.

Tous les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

58.3 Travaux sur les aménagements cyclables ou les trottoirs

La sécurité des cyclistes devra être assurée en permanence, de jour comme de nuit, par la mise en place d'une signalisation temporaire de chantier.

Lorsque des travaux sont réalisés sur les aménagements cyclables (bandes ou pistes cyclables) ou les trottoirs, il conviendra avant tout de maintenir les continuités cyclables et piétonnes selon les dispositions du guide pratique de signalisation travaux « Sécuriser les piétons et les cyclistes aux abords des chantiers » (cf. lien vers ce guide en annexe n°12).

Pour les cyclistes, il est alors nécessaire, par ordre décroissant de préférence :

1 – soit de reconstituer un aménagement cyclable sur la chaussée :

- La largeur minimale de l'aménagement devra être de 1,20 m,
- La continuité cyclable sera favorisée par rapport au maintien des emplacements de stationnement,
- La reconstitution d'un aménagement cyclable sur chaussée suppose que :
 - soit le nombre de voies laissées libres à la circulation générale permette de garder le régime de circulation initiale ;
 - soit le secteur est apaisé (zone 30 ou zone de rencontre) et la circulation automobile s'effectuera par alternat,
- La matérialisation de la bande cyclable pourra être réalisée par un balisage temporaire ou par un marquage provisoire de couleur jaune (cas d'un chantier longue durée).

2 – soit d'aménager un espace mixte piéton/cycliste :

- L'espace mixte pourra être aménagé sur la piste, le trottoir ou la chaussée,
- La largeur devra être supérieure ou égale à 2,00 m,
- Le linéaire de la zone mixte ne devra pas être supérieure à 30,00 m,
- Le piéton sera prioritaire et en dernier recours, l'obligation de mettre pied-à-terre pour les cyclistes pourra être instaurée.

3 – soit d'intégrer les cycles dans le trafic général :

- L'intégration devra s'effectuer de façon progressive par l'intermédiaire d'un biseau (balisage temporaire ou marquage provisoire de couleur jaune),
- Un dispositif permettant au cycliste de descendre sur la chaussée et de remonter sur la piste de façon sécurisée devra être aménagé, soit par des surbaissés existants (passages piétons, accès véhicules, etc.), soit par la création d'un chanfrein (enrobé par exemple),
- Sur une voie limitée à 50 km/h, afin d'apaiser la circulation automobile et d'assurer un meilleur partage de la voirie, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 30 km/h sur la zone de chantier.

Lorsque les flux cyclistes sont conséquents, la durée du chantier importante et que le contexte ne permet pas de reconstituer une bande cyclable, une déviation spécifique pour les cyclistes devra être organisée au moyen de panneaux temporaires KD22b comportant la silhouette « cycliste » accompagnant l'inscription « déviation ».

Mesures de sécurité à prendre en compte :

L'intervenant ou l'exécutant devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale temporaire en cas de chantier sur l'espace public, et assurer la sécurité des cyclistes :

- en nettoyant les abords du chantier afin d'éviter que la chaussée soit rendue glissante ou inconfortable ;
- en veillant au positionnement des panneaux qui peuvent constituer un obstacle ;
- en assurant le franchissement des fouilles par des passages solides, rigides, suffisamment larges et sans ressaut (niveau 0).

Dans tous les cas, l'intervenant ou l'exécutant devra assurer la signalisation et la protection du chantier, de jour comme de nuit, jusqu'à achèvement et réception de celui-ci.

Tous les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

58.4 Information des usagers et des riverains

L'intervenant est tenu d'informer à l'aide de panneaux, conformes à la charte de Nantes Métropole, bien visibles, placés à proximité des chantiers et porter notamment les indications suivantes :

- Nom, raison sociale et numéros de téléphone de l'intervenant,
- Numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, d'incident ou d'accident,
- Numéro de téléphone à appeler en dehors des heures de chantier de jour comme de nuit,
- Nature des travaux,
- Date de début et durée des travaux,
- Nom, adresse et numéros de téléphone de l'exécutant,
- L'arrêté temporaire de circulation,

Pour les travaux d'une durée supérieure à deux (2) semaines, il doit être installé au moins deux panneaux, un à chaque extrémité du chantier.

Dans le cas de chantiers inférieurs à deux semaines, un simple panneau d'information sera nécessaire.

Les panneaux devront être retirés dès la fin du chantier et sont à récupérer par l'exécutant dès la fin du chantier.

Les usagers de la voie publique et les riverains doivent être informés des chantiers impactant réalisés sur le domaine public routier notamment du calendrier des interventions et des restrictions d'usage de la voie publique nécessitées par les chantiers.

Sauf impératif technique résultant d'une intervention d'urgence, l'information devra être diffusée aux habitants et professionnels potentiellement impactés par le chantier, au minimum 7 jours ouvrés avant le démarrage de celui-ci.

La lettre d'information devra être au préalable communiqué à Nantes Métropole. Elle devra impérativement comporter les informations suivantes : motif des travaux, calendrier, restrictions d'usage de la voie publique, localisation de l'emprise de chantier et coordonnées d'un référent de l'intervenant.

58.5 Clôtures de chantiers

Les fouilles doivent être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. L'usage du simple ruban multicolore est interdit.

Les travaux ponctuels doivent être entourés de barrières rigides mobiles légères.

58.6 Protection des plantations

Les interventions se feront dans le respect des stipulations de l'article L350-3 du code de l'environnement qui précise notamment : les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique

Les intervenants devront prévoir dans l'organisation de leurs chantiers et en amont de ceux-ci, le respect des mesures de protection des végétaux définies dans le présent règlement et détaillées dans le guide pratique de la charte des arbres de Nantes Métropole « Protéger les arbres pendant les travaux » (Cf. lien vers ce guide en annexe 12). Ils devront de même veiller au respect des dispositions lors de l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la lutte contre le chancre coloré, les interventions sur ou à proximité de platanes, à Nantes, doivent répondre à plusieurs impératifs et obligations. Les intervenants doivent se conformer aux prescriptions figurant dans le guide pratique de la charte des arbres de Nantes Métropole : « Lutter contre le chancre coloré » (Cf. lien vers ce guide en annexe 12).

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal. Par ailleurs, celles-ci seront facturées au contrevenant selon les stipulations de l'article 58-6-5.

58-6-1 Formalités préalables à l'ouverture des fouilles

- a) Préalablement à l'ouverture d'un chantier dans des espaces verts situés dans l'emprise de la voirie, l'intervenant doit informer Nantes Métropole, ou l'éventuel gestionnaire de ces espaces avec lequel Nantes Métropole aurait signé une convention de gestion, de la date précise d'exécution des travaux et le cas échéant solliciter un constat contradictoire dans les conditions de l'article 61.
- b) En toute occasion, l'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui peuvent lui être données. En particulier, conformément à la norme NF P 98-332 (version en vigueur) Nantes Métropole (ou le gestionnaire habilité à cet effet) se réserve la possibilité de demander le report des travaux jusqu'au moment du repos de la végétation et en dehors des périodes de gel ou de chute de neige sauf pour les travaux urgents et les travaux non programmables.
- c) Sur les espaces verts, les travaux ne peuvent commencer que lorsqu'il aura été procédé à la récupération des plantes et autres sujets.
- d) Dès lors que les travaux ont lieu aux abords des arbres, les engins et matériels utilisés doivent être intégralement nettoyés et désinfectés, au démarrage du chantier. Cette prescription vaut pour toutes les espèces d'arbres, et notamment, sur le territoire communal nantais, pour les platanes.

58-6-2 Protection des plantations et ouvrages annexes

- a) En toute circonstance, les arbres et les plantations doivent être protégés des blessures et des perturbations du sol par les outils et/ou les engins mécaniques. Les dispositions du guide pratique « Protéger les arbres pendant les travaux » (Cf. lien vers ce guide en annexe 12) doivent être appliquées. Ces dispositions concernent la protection des arbres et de leurs abords, les dispositifs de protection (fonction de la nature et la durée du chantier) et toutes les adaptations à apporter au plan d'installation de chantier (PIC), aux choix des engins et matériels et aux modes opératoires.
Le périmètre de protection sera conforme à la définition des abords de l'arbre tels que définis dans le guide pratique de la charte des arbres de Nantes Métropole : « Les abords de l'arbre : comment les définir » (Cf. lien vers ce guide en annexe 12). L'intérieur de l'enceinte doit être exempt de toute circulation, dépôt ou stockage.
- b) La coupe de branches ou de racines est interdite. Si la coupe est rendue inévitable pour

raisons de chantier et si aucune solution alternative n'a pu être mise en place, elle ne peut avoir lieu qu'après accord de Nantes Métropole (ou le gestionnaire habilité à cet effet).

- c) Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, etc., ne peuvent être ni déplacés, ni modifiés sans autorisation spéciale. En cas d'enlèvement provisoire, ils doivent être rétablis en l'état primitif par une entreprise dont Nantes Métropole (ou le gestionnaire habilité à cet effet) se réserve la possibilité de refuser l'intervention sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminants et sous son contrôle.
- d) Au cours de l'exécution des travaux, toutes les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre afin d'éviter qu'aucun engin ou matériel ne détériore les branches ou la ramure des arbres.

58-6-3 Règles d'implantation

Planimétrie

A l'intérieur des abords de l'arbre (tels que définis dans le guide pratique de la charte des arbres de Nantes Métropole : « Les abords de l'arbre : comment les définir » (Cf. lien vers ce guide en annexe 12), les tranchées doivent être ouvertes au moyen d'outils manuels ou à air pulsé associés éventuellement à une aspiratrice. Pour rappel, l'emploi du tuyau de l'aspiratrice (diamètre 20cm, métallique, parfois équipé d'un dispositif rotatif de terrassement) n'est pas autorisé en emploi direct en raison des blessures causées aux racines.

Profondeur

Aux abords des arbres, la pose de nouveaux réseaux, ou les interventions de maintenance ou de réparation sur des réseaux existants, est autorisée aux conditions suivantes :

- détermination des abords de l'arbre tels que définis dans le guide pratique de la charte des arbres de Nantes Métropole : « Les abords de l'arbre : comment les définir » (Cf. lien vers ce guide en annexe 12)
- établissement d'un accord entre Nantes Métropole et le concessionnaire du réseau conformément au protocole PESOS accessible par le lien suivant: [Protocole PESOS](#)
- remblaiement de la tranchée avec de la terre végétale dans les espaces verts (en faisant attention à ce que la terre soit correctement disposée entre les racines, sans laisser de poches d'air)
- remblaiement de la tranchée avec un mélange terre-pierres (conforme aux spécifications du guide pratique de la charte des arbres de Nantes Métropole « Les mélanges terre-pierres » (Cf. lien vers ce guide en annexe 12) dans les zones circulées (compactage manuel précautionneux).

58-6-4 Réfection

Un constat préalable contradictoire des lieux pourra être demandé par l'un des intervenants dans les conditions de l'article 61.

La réfection définitive de l'ensemble des espaces verts, y compris la replantation des végétaux ou arbustes, la reprise des gazons, des réseaux ou des ouvrages est exécutée par une entreprise aux frais de l'intervenant au moment où Nantes Métropole le juge le plus propice compris dans la limite du délai légal. Cette réfection s'étend à toutes les parties qui ont été souillées ou endommagées du fait des travaux.

Nantes Métropole (ou le gestionnaire habilité à cet effet) se réserve le droit de profiter des travaux pour modifier la situation préalable. Dans ce cas, le montant des travaux à la charge de l'intervenant sera fixé d'un commun accord sur la base du constat contradictoire préalable des quantités de travaux à réaliser. L'intervenant ne financera que la remise à l'état identique sur la base d'un métré établi contradictoirement.

58-6-5 La réparation financière du préjudice

En cas de dommages causés à un arbre, par non-observation des règles décrites dans les guides pratiques annexés au RV, par négligence ou par accident, le préjudice sera évalué selon le barème d'évaluation de la valeur des arbres VIE/BED conformément à la délibération n°2021 – 192 des 9 et 10 décembre 2021, complétée par la délibération n°2024 - 40 du 12 avril 2024.

Si le dommage est occasionné par une entreprise intervenant pour le compte de Nantes Métropole, ce sont les pénalités définies dans le CCAP du marché public qui s'appliquent.

Si le dommage est le fait d'une personne ou d'un intervenant sans lien direct avec Nantes Métropole, une indemnisation sera demandée à l'auteur des dégâts, conformément aux dispositions de la délibération n°2024-40 du 12 avril 2024.

Par exemple, si les dégâts représentent 100 % de la valeur de l'arbre et si l'arbre a été supprimé ou s'il ne peut être maintenu, pourra comprendre les frais d'abattage, d'essouchage, d'évacuation, de remise en état et un montant forfaitaire correspondant à la plantation d'un arbre en compensation.

58.7 Protection des organes de manœuvre

Au cours des travaux, l'exécutant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour conserver constamment le libre accès des organes de manœuvres de sécurité des ouvrages des autres exploitants.

Les candélabres, poteaux supports de caténaires, abribus, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun, etc., doivent être protégés avec soin ou démontés, après accord des propriétaires de ces équipements, et remontés en fin de travaux.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution publique, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation, armoires, tampons de regards d'égout ou de chambre de télécommunication, bouches ou bornes d'incendie, etc., doivent rester visibles et accessibles à tout instant, avant, pendant et après les travaux.

58.8 Propreté

Le chantier et son environnement seront soigneusement maintenus en bon état de propreté, quelles que soient les phases du chantier. L'intervenant ou l'exécutant agissant pour son compte, seront notamment tenus de mettre en œuvre les moyens appropriés (balayeuses, laveuses, etc.) pour éliminer dans les plus brefs délais, les souillures éventuelles sur chaussées ou trottoirs du fait du chantier.

Il est interdit d'entreposer et de préparer des matériaux salissants ⁽¹⁾ sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées au cours de l'exécution des travaux par divers matériaux, huiles, produits bitumineux, doivent être nettoyé par l'exécutant si elles sont le fait du chantier.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'exécutant doit faire enlever tous les matériaux restants, les déblais etc., nettoyer toutes les parties qu'il a occupées ou salies, procéder à l'enlèvement de la signalisation temporaire et remettre en place tout ce qu'il a pu déplacer.

D'une façon générale, l'intervenant et/ou exécutant doit remédier sans délai à toutes les nuisances préjudiciables à la qualité de la vie des riverains ou de la circulation automobile et piétonnière, en évitant toutes projections de produits, matériaux, poussières, et en veillant à la propreté de ses véhicules, des engins, des panneaux de chantier ou des clôtures de chantier.

Un constat préalable contradictoire des lieux pourra être demandé par l'un des intervenants dans les conditions de l'article 61.

⁽¹⁾ matériaux qui peuvent affecter définitivement la surface de voirie

58.9 Matériel

Les moyens mis en œuvre seront adaptés à l'environnement et à la nature du terrain. L'utilisation d'engins à chenilles, à bécilles ou équivalent nécessite des précautions particulières (équipements spéciaux prévus pour n'apporter aucun dommage aux chaussées) pour préserver le domaine public routier, sauf dérogation expresse.

Toute détérioration du domaine public routier devra être supportée par l'intervenant, que ce soit sur l'emprise des travaux ou sur l'emprise occupée à l'occasion des travaux et sur l'itinéraire emprunté par les véhicules de chantier (dégradations provoquées par les patins de stabilisation, les manœuvres de bennes, l'ancrage de clôtures ou autres dans les chaussées ou trottoirs, etc.). Il devra également prendre en charge la réparation des dommages qui peuvent résulter, directement ou indirectement, de ces dégradations. Un constat préalable contradictoire des lieux pourra être demandé par l'un des intervenants dans les conditions de l'article 61.

Dans le cas où l'exécutant utiliserait des feux de chantier, ceux-ci devront comporter une plaque indiquant le numéro de téléphone de l'entreprise assurant la maintenance ou le remplacement des feux.

L'exécutant aura obligation d'intervenir pour tout incident sur ces feux de chantier dans les plus brefs délais (inférieurs à 12 Heures).

En cas de défaillance de l'exécutant, les feux de remplacement seront mis en place, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'intervenant et/ou de l'exécutant.

58.10 Bruit

L'intervenant doit respecter les obligations légales et réglementaires en matière de nuisances sonores. Une attention particulière sera portée dans les zones sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

58.11 Amiante

Les intervenants sont informés du risque de la présence d'amiante dans les matériaux constitutifs de la voirie. Une base de données relatives à l'amiante est établie au fur et à mesure des interventions sur l'espace public. Elle est mise à la disposition des intervenants pour information à titre indicatif et uniquement lorsque les mesures existent. Ceux-ci transmettent à Nantes Métropole toute information utile à la mise à jour de cette base.

Les intervenants en leur qualité de donneurs d'ordre devront prendre toutes les mesures de prévention réglementaires (repérage, diagnostic, ...) afin de respecter les conditions d'hygiène et de santé prescrites par le code du travail, le code de la santé publique, le code de l'environnement pour leurs personnels et les entreprises intervenant pour leur compte.

Les intervenants en leur qualité de donneurs d'ordre sont responsables de la communication des données techniques relatives à la présence d'amiante aux entreprises prestataires afin que celles-ci puissent mettre en œuvre les dispositions relatives à leur rôle d'employeur. Les intervenants restent seuls responsables de la pertinence des données qu'ils fournissent à leurs exécutants.

Tout intervenant, dans le cadre de l'évaluation a priori des risques qu'il doit mettre en œuvre avant ses travaux, peut en tant que donneur d'ordre être amené à réaliser des repérages de matériaux contenant de l'amiante conformément aux dispositions des articles R. 4412-97 et suivants du code du travail, et des arrêtés pris pour leur application.

Par ailleurs, il est rappelé que la fourniture de matériaux ou produits susceptibles de contenir des fibres d'amiante (de toutes variétés) incorporées ou non est interdite conformément au décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante. Aussi, lorsque la présence de fibres d'amiante sera identifiée dans les matériaux utilisés par l'intervenant, il lui

appartiendra de remplacer ces matériaux à ses frais, en prenant toutes les précautions nécessaires. Pour assurer une traçabilité et attester de l'absence d'amiante au sein des matériaux utilisés sur la voirie et susceptibles d'en contenir, l'intervenant devra fournir un procès-verbal d'analyse des matériaux utilisés ou une attestation sur l'honneur.

Enfin, l'intervenant reste responsable des déchets qu'il produit conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement. Il lui incombe d'en assurer la gestion et la décharge, conformément à la législation.

ARTICLE 59 : IDENTIFICATION DES OUVRAGES

Tout ouvrage implanté sur le domaine public routier devra être parfaitement identifiable et/ou comporter un signe distinctif (ex : VSL, GDF...).

ARTICLE 60 : INTERVENTION SUR LES CHAUSSEES NEUVES

En application de l'article L115-1 du code de la voirie routière, lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge, le refus d'inscription de travaux au calendrier de l'ensemble des travaux de l'agglomération n'a pas à être motivé.

En conséquence, les interventions programmées sur les chaussées ou les trottoirs neufs depuis moins de trois ans dans les conditions définies dans l'arrêté de coordination feront l'objet d'un examen particulier.

Dans l'hypothèse où ces travaux sont autorisés par Nantes Métropole, l'intervenant devra se conformer aux prescriptions de l'article 64.7.3.

CHAPITRE IV - EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 61 : CONSTAT DES LIEUX

Préalablement à tout commencement de travaux ayant une incidence sur le domaine public routier, les intervenants peuvent demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux permettant, éventuellement, de déceler les dégradations existantes. Nantes Métropole s'engage à y répondre dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la demande. Passé ce délai, un constat établi par l'intervenant est réputé accepté. Un procès verbal, en double exemplaire, comportant un descriptif de la voirie, de ses équipements, des ouvrages annexes, des éléments du mobilier urbain, des plantations et de la propreté des lieux est établi contradictoirement.

Pour les travaux ponctuels qui n'entraînent pas de dégradation irréversible, le constat est facultatif.

En l'absence de ce constat demandé par l'intervenant, les lieux (voirie, espaces verts, etc.) sont réputés être en bon état d'entretien et aucune réclamation n'est admise par la suite à ce sujet.

Si un constat conduit à reconnaître un état très défectueux, les réfections sont toutefois exécutées dans les règles de l'art.

ARTICLE 62 : OUVERTURE DES FOUILLES

62.1 Zones termites

Si les fouilles révèlent la présence de termites, l'intervenant doit en faire la déclaration en mairie en application de l'article L. 133-4 du code de la construction et de l'habitation. Copie de cette déclaration est adressée à Nantes Métropole.

Dans les communes de l'agglomération identifiées comme étant contaminées par un ou plusieurs foyers de termites ou susceptibles de l'être par l'arrêté du préfet de Loire Atlantique du 5 Novembre 2001 modifié, il appartient à l'intervenant de prendre toutes les mesures préventives et curatives nécessaires tant au niveau des travaux de déblais qu'à celui de la mise en oeuvre des remblais.

Ainsi notamment :

- tous les matériaux trouvés en fouilles et à base de cellulose (bois, souches, racines etc.), doivent être, dans la journée et selon le volume et l'environnement du chantier, brûlés sur place ou immergés pendant soixante-douze heures sur place dans des bacs;
- en fin de travaux, aucun étalement ou coffrage en bois ne doit être laissé en place (les coffrages perdus sont interdits),
- en fonction du diagnostic, une aspersion avec une solution de produit termifuge, sera réalisée sur les parois et sur le fond des fouilles, avant remblaiement.

62.2 Éléments récupérables

Les pavés et bordures en pierre naturelle ou en béton, les panneaux de signalisation, les accessoires en fontes, bouches à clé, tampons divers rencontrés lors de l'ouverture des fouilles seront déposés avec soin et mis en dépôt pour être réutilisés lors de la réfection. La position de chaque élément sera relevée afin de permettre une reconstitution à l'identique. Les tubes allonge des bouches à clé et les cheminées de regards seront soigneusement obstrués pendant les terrassements.

Le remplacement des éléments récupérables perdus ou détériorés lors de l'ouverture des fouilles sera à la charge intégrale de l'intervenant ou de son exécutant sous le contrôle de l'intervenant. Les éléments de remplacement devront être acceptés par Nantes Métropole. Les éléments récupérables en surplus à l'issue de la réfection des fouilles seront transportés en

dépôt ou à la décharge suivant les prescriptions expresses du gestionnaire de la voirie.

62.3 Découpage des bords de fouille

Sur chaussée

Les revêtements en béton bitumineux (enrobés) doivent être préalablement découpés de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement.

La méthode employée ne doit pas donner lieu à des émanations de poussières, en particulier le sciage doit être effectué en présence d'eau.

Sur trottoir

Même exigences.

Les enduits asphaltiques et bétons bitumineux seront découpés par tout moyen assurant une découpe franche, rectiligne et propre.

62.4 Étalement et blindage

Les tranchées d'une profondeur supérieure à 1.30 m et de largeur inférieure ou égale aux deux tiers de la profondeur seront équipées de blindage.

Cette prescription d'ordre général ne dispense pas l'exécutant du respect des règles de sécurité prévues par les textes ou par les CCTP spécifiques à chaque intervenant.

Le matériel sera adapté à la nature du terrain, aux surcharges (*stockage, circulation, présence d'eau...*).

62.5 Dressage du fond de fouille

Il sera réalisé selon les contraintes propres au réseau.

62.6 Évacuation des matériaux

Les matériaux extraits non utilisés seront évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 63 : REMBLAYAGE DES FOUILLES

Les matériaux suivants ne seront en aucun cas réutilisés comme remblais :

- matériaux naturels renfermant des matières organiques,
- déblais issus des zones atteintes par des termites (ces déblais doivent être traités selon les indications figurant à l'article 20.1 du présent règlement),
- matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs irréguliers (vase, argiles alluviaux, ordures ménagères non incinérées, etc.),
- matériaux combustibles, matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous, lessivés, d'endommager les réseaux, d'altérer la qualité des ressources en eau, etc.,
- matériaux évolutifs,
- sols gelés.
- matériaux contenant de l'amiante,

63.1 Zone de pose

Le fond de fouille est débarrassé de ses éléments les plus gros et le cas échéant des zones instables afin d'assurer une portance suffisante et continue. Le matériau d'enrobage doit être apte à assurer la protection et la stabilité de la canalisation et permettre un objectif de densification minimal q4 et q5 pour les tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure ou égale 1.30m.

Les réseaux sont posés conformément aux prescriptions de conception et de pose les concernant.

63.2 Matériaux de remblai sous chaussée

Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés sont définis dans la norme NF P 98.331 (norme relative aux tranchées version en vigueur).

Le remblayage de tranchées ou fouilles pourra être effectué en matériaux valorisés sous réserve de respect des spécifications de la réglementation et des normes en vigueur.

Dans certains cas exceptionnels, pour des tranchées étroites par exemple, les matériaux de type sol ciment, sable ciment, grave hydraulique 0/20 ou 0/14, etc., nécessitant peu ou pas d'énergie de compactage, peuvent être tolérés sous réserve de l'accord express du gestionnaire de l'espace public.

Partie inférieure de remblai (P.I.R.)

La réutilisation des déblais issus des fouilles d'une granulométrie inférieure à 0.10 m, peut être possible dans certains cas après étude de laboratoire ou par personne dûment habilitée (cf. annexe 11) et ce après accord du gestionnaire, sous réserve qu'ils soient débarrassés de leurs gros éléments et permettent d'obtenir **la qualité de compactage requise**. Ils doivent permettre d'obtenir un remblai plein, non plastique et incompressible. Les essais sont à la charge de l'intervenant.

En raison de son manque de cohésion, le sable roulé n'est utilisé que dans les zones de même nature.

Partie supérieure de remblai (P.S.R.)

D'une façon générale, les matériaux de remblai de la partie supérieure de remblai, doivent respecter les spécifications de la norme NF P 98.331 (norme relative aux tranchées version en vigueur).

63.3 Matériaux de remblai spécifiques

Le gestionnaire de la voirie en concertation avec l'intervenant pourra, avant le début des travaux lors de la réponse à la demande de travaux ou l'AOC et si les circonstances ou la sensibilité du site l'exigent, utiliser un matériau de remblaiement de type grave hydraulique ne nécessitant pas d'énergie de compactage (grave auto - compactable). Les caractéristiques du matériau devront être connues et avoir fait l'objet d'essais de validation par un laboratoire national.

La grave hydraulique (grave auto - compactable) ne peut être mise en œuvre que dans les parties inférieure et supérieure de remblai et non dans la couche de base de la chaussée (grave bitume).

63.4 Compactage

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents, et permettre ainsi la réfection de surface sans délai. Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, d'épaisseur variable suivant le type de matériel de compactage utilisé, de manière à obtenir les objectifs de densification prévus par la norme NF P 98.331 version en vigueur.

Les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage et les vides soigneusement comblés. Le compactage n'interviendra qu'après retrait du blindage sur la hauteur correspondant à l'épaisseur de la couche compactée.

Si après accord du gestionnaire du domaine occupé, ces blindages sont abandonnés en fouille, ils devront être recépés à un minimum de 0.80 m de la couche de surface et en tout état de cause, au niveau de l'ouvrage qui a été construit. De même, il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc., afin de ne pas perturber la détection métallique ultérieure qui peut éventuellement être rendue nécessaire.

Dans certains cas, le compactage hydraulique pourra être autorisé sous réserve que les

matériaux le permettent (sable roulé) et que l'évacuation de l'eau par drainage soit possible.

Dans le cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Le matériel de compactage doit être adapté au matériau à compacter ainsi qu'à la géométrie de la tranchée.

En cas de désaccord sur le matériau dans le cas de réutilisation des déblais, il doit être exécuté préalablement en laboratoire des essais pour identifier le matériau, confirmer son aptitude au compactage, déterminer l'épaisseur des couches, le nombre de passes à effectuer, et éventuellement le traitement que doivent subir les déblais.

63.5 Principe du contrôle de compactage

Le contrôle de compactage est dû, au titre du présent règlement, par l'intervenant au service gestionnaire de voirie. Il est exécuté par un laboratoire agréé (aux frais et à la diligence de l'intervenant ou par une personne physique habilitée. Il conditionne le lancement de la réfection.

Nantes Métropole peut vérifier, de façon inopinée, la compacité du remblai par tous moyens à sa convenance.

63.6 Contrôles de compactage

L'Intervenant doit produire une attestation de bonne exécution des remblais sur les chantiers. Celle-ci est systématiquement jointe à l'avis de fermeture de chantier.

Le contrôle de compactage sera effectué avec un pénétromètre utilisé en fonction B selon les spécifications des normes XP P94-105 et NF P94-063. Les courbes d'essai obtenues sont alors comparées aux droites de limite et de référence relatives aux objectifs de densification retenus.

Toute tranchée (longitudinale ou transversale) nécessite un contrôle de compactage au pénétromètre. Il est demandé pour les tranchées longitudinales au minimum un contrôle tous les 50m, ou un par section homogène de tranchée (tronçon entre deux regards, deux chambres de visite, etc.), (norme 98.331 version en vigueur relative aux tranchées).

ARTICLE 64 : PRINCIPE DE RÉFECTIONS DES CHAUSSEES ET DES TROTTOIRS

64.1 Définitions

- **Les classes de trafics**

Les voies sont classées en catégories suivant la circulation des poids lourds qu'elles supportent. Cette classification détermine le dimensionnement du corps de chaussée.

Trafic	Très faible	Faible	Moyen	Fort	
	Tu4	Tu3	Tu2	Tu1	Tu0
PL voie la plus chargée	0	25	150	750	2000
Tous véhicules par jour dans les 2 sens	0	1 500	6 000	30 000	

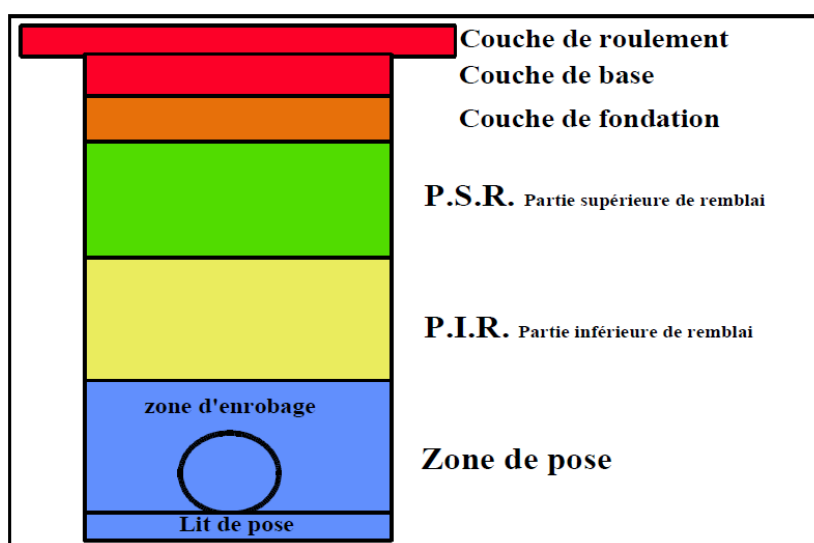
Poids lourds : Véhicule avec une distance entre essieu avant et arrière $\geq 3.40m$

- **Structure type d'un corps de chaussée**

Les corps de chaussée présentent généralement la structure suivante :

- couche de roulement,
- couche de base,
- couche de fondation
- la couche de roulement correspond à l'appellation courante « revêtement »

Pour les chaussées à faible trafic, les couches de fondation et de base peuvent être confondues



- **Réfection définitive**

2 cas peuvent se présenter:

- Réfection définitive immédiate : Elle concerne la remise en état des chaussées et trottoirs dans leur structure prescrite à titre définitif dans un délai inférieur ou égal à un mois.
- Réfection définitive après une réfection provisoire : Remise en état des chaussées et trottoirs dans leur structure prescrite à titre définitif dans un délai inférieur ou égal à 3 mois.

- **Réfection provisoire**

Établissement d'une structure ou d'un revêtement en attente de réfection définitive (cas d'une programmation de rénovation ultérieure, attente de tassements ultérieurs dans le cas de tranchées profondes ou sol saturé d'eau, raccordements différés, etc.).

64.2 Les principes généraux de réfection

La réfection définitive a pour objet la remise en état des revêtements et, d'une façon générale, la reconstitution à l'identique du domaine public et de ses équipements sauf stipulation contraire dans les prescriptions techniques délivrées par Nantes Métropole.

L'intervenant, à l'issue de ses travaux, remettra le domaine public routier et ses équipements en l'état à l'identique, sauf prescriptions spécifiques de Nantes Métropole. En particulier, il sera tenu de :

- reconstituer la plateforme de chaussée,
- reconstituer les revêtements de chaussée en respectant notamment les caractéristiques initiales des matériaux, leur mise en œuvre, leur mode de pose et leur calepinage,
- appliquer les épaisseurs de structure de chaussée conformément aux prescriptions détaillées dans le paragraphe dédié ci-dessous,
- procéder à la remise à niveau des émergences préalablement protégées,
- reposer les mobiliers déplacés ou temporairement déposés,
- remettre en place les mobiliers d'éclairage et participer à leur remise en service,
- reconstituer la signalisation horizontale et remettre en place la signalisation verticale.

Ces travaux seront réalisés dans le respect du calendrier de l'avis d'ouverture de chantier.

Le choix du type de réfection appartient au service gestionnaire de la voirie en fonction de différents critères (gêne procuré aux riverains, aux transports urbains, considérations techniques, etc.).

Sauf stipulations contraires précisées dans le récépissé d'accord technique des travaux, les réfections seront réalisées selon les règles minimales suivantes :

1. Une découpe complémentaire de 0.10 m au delà de la limite extérieure des dégradations.
2. Toutes les surfaces ayant subies des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre de dégradation), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles...) à l'exclusion de courbes ou portions de courbes,
3. Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux. Un constat préalable contradictoire peut être demandé par l'intervenant dans les conditions de l'article 61.

Les réfections des structures de voirie, quelle que soit leur nature, seront réalisées par l'intervenant, à ses frais et sous sa responsabilité.

Les réfections définitives seront assorties d'un délai de garantie de un (1) an.

64.3 Réfection définitive des chaussées

Préliminaire

Afin d'obtenir des réfections de surfaces continues et pérennes :

- Les bords du revêtement existant doivent être ré-découpés de manière rectiligne à 0.10 mètre de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée y compris les affouillements latéraux accidentels,
- La découpe des tranchées devra être effectuée de manière rectiligne sans redans. Si pour des raisons techniques reconnues par écrit par les deux parties, le respect de cette règle de base est jugé impossible, alors les surfaces à prendre en compte pour la réalisation des réfections seront définies au préalable d'un commun accord entre le gestionnaire et l'intervenant. La réfection pourra être réalisée par l'intervenant après accord de Nantes Métropole ou par les soins de celle-ci dans le cadre de ses programmes annuels de travaux. Dans ce dernier cas, une participation financière sera demandée à l'intervenant sur la base des bordereaux des prix unitaires de Nantes Métropole en vigueur à la date des travaux sur l'emprise des travaux réalisés par l'intervenant. Un métré contradictoire sera réalisé préalablement à la réalisation des travaux.
- Toute implantation de tranchée longitudinale devra prendre en compte la norme NF P 98-331 en vigueur à la date de l'opération. En cas d'impossibilité technique et après accord du gestionnaire du domaine public routier, une dérogation pourrait être accordée.

- Les pontages des joints doivent être réalisés, y compris sur les découpes n'ayant pas été suivies d'ouverture de fouilles,
- Sur les chaussées en pavés revêtus (*cas d'une chaussée primitive constituée par un pavage recouvert d'un revêtement souple*), la réfection est réalisée de façon à ne laisser aucun vide lors de la mise en place de l'assise en matériaux hydrocarbonés.

Chaussées

1) Prescriptions concernant les structures bitumineuses ou souples (Réfections définitives)

Pour atténuer les désordres liés aux ouvertures de tranchées, entraînant notamment une variation hydrique du sol support, une décompression des sols adjacents, il est nécessaire de majorer les épaisseurs bitumineuses de réfection de chaussée en lien au trafic estimé.

Ainsi, pour une tranchée, les structures de chaussée à mettre en œuvre selon le trafic estimé, devront respecter les prescriptions ci-dessous:

Chaussées bitumineuses

Trafic	Tu4	Tu3	Tu2	Tu1
Roulement	0.05 m BB(1)	0.05 m BB	0.05 m BB	0.07 m BB
Base	0.10 m GB III	0.15 m GB III	0.20 m GBIII	0.25 m GBIII
Fondation	0.15 m GNT B	0.15 m GNT B	0.20 m GNT B	0.25 m GNT B

(1) En général BBSG

Chaussées souples

Trafic	Tu4	Tu3	Tu2	Tu1
Roulement	Bi-couche	Tri-couche		
Base	0.20 m	0.20 m		
Fondation	GNT B	GNT B		

Ces prescriptions sont rappelées lors de la délivrance de l'autorisation d'effectuer les travaux donnée avec l'autorisation d'occupation du domaine public. Si tel n'était pas le cas ou si les travaux avaient lieu avant la délivrance de cette autorisation (cas d'urgence), les dispositions du tableau ci-dessus sont applicables.

Le gestionnaire de la voirie peut proposer, en concertation avec l'intervenant, une technique de réfection différente de celle indiquée ci-dessus pour des raisons tenant à la structure différente des voies ou à la nature des matériaux utilisés.

En particulier, pour des surfaces de travaux sur chaussées inférieures à 2m² et pour des trafics TU4 e TU3, la GB pourra être remplacée par la mise en œuvre d'un béton bitumineux 0/10 avec une épaisseur équivalente.

2) Prescriptions concernant la mise en œuvre

Les travaux seront effectués conformément aux règles de l'art et normes en vigueur. Une attention particulière sera portée sur les points suivants :

- La réparation devra se raccorder au profil de la chaussée sans former de bosse ou de flache,
- Les matériaux des différentes couches de la structure devront faire l'objet d'un compactage soigné conforme aux normes relatives à leur mise en œuvre notamment la norme 98-331 Version en vigueur.
- Avant la réalisation de la couche de roulement, les lèvres de la fouille seront découpées de manière nette, franche et rectiligne. Une couche d'accrochage sera répandue

systématiquement, y compris sur les lèvres de la fouille, avant la mise en œuvre de cette dernière couche,

- Les joints en périphérie des tranchées doivent, afin d'assurer une bonne étanchéité de la chaussée, être traités à l'émulsion de bitume et sablés en matériaux concassés 2/4, y compris sur les découpes n'ayant pas été suivies d'ouverture de fouilles. Ces joints seront réalisés dans un délai inférieur à 15 jours sauf prescriptions particulières du gestionnaire de voirie.

Chaussées pavées ou dallées

1) Prescriptions concernant les structures (Réfections définitives)

Trafic	Tous		Voie piétonne
Roulement	Pavé mosaïque Ep. 0.10 m ⁽¹⁾	Pavé échantillon Ep. : 0.20 m ⁽²⁾	Dalles Ep. : variable
Base	Béton B 25 Ep. : 0.20 m	GNT Ep. : 0.20 m	Béton B 25 Ep. : 0.20 m
Fondation			

⁽¹⁾ Epaisseur du lit de pose 3 à 5 cm

⁽²⁾ Epaisseur du lit de pose 5 à 7 cm

Ces prescriptions sont rappelées lors de la délivrance de l'autorisation d'effectuer les travaux donnée avec l'autorisation d'occupation du domaine public routier. Si tel n'était pas le cas ou si les travaux avaient lieu avant la délivrance de cette autorisation (cas d'urgence), les dispositions du tableau ci-dessus sont applicables.

2) Prescriptions concernant la mise en œuvre

Les travaux seront effectués conformément aux règles de l'art et normes en vigueur. Une attention particulière sera portée sur les points suivants:

- La réparation devra réutiliser les pavés ou dalles d'origine et se raccorder au profil de la chaussée sans former de bosse ou de flache,
- Sauf contre indication mentionnée dans le récépissé d'accord d'effectuer les travaux, les joints et lits de pose seront réfectionnés à l'identique.
- Les graves ciment seront compactés et les bétons vibrés conformément aux normes relatives à la mise en œuvre de ces matériaux.
- Le délai nécessaire à la prise des matériaux traités aux liants hydrauliques (grave ciment, béton, mortier...) devra être respecté avant la remise en circulation. Il conviendra notamment de prévoir les mesures de police et d'exploitation permettant de garantir ce délai (durée de l'arrêt de police, itinéraires de déviation...) ainsi que le matériel pour protéger les zones soumises à circulation pendant la durée de prise.

Autres chaussées

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, les prescriptions seront fournies par le gestionnaire (ex. : chaussée d'ouvrages d'art, chaussée réservoir, béton désactivé...).

64.4 Réfection définitive des trottoirs

Préliminaire

- Les bords des revêtements existants doivent être ré-découpés de manière rectiligne à 0.10m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.
- La découpe des tranchées devra être effectuée de manière rectiligne sans redans.
Si pour des raisons techniques reconnues par écrit par les deux parties, le respect de cette règle de base est jugé impossible, alors les surfaces à prendre en compte pour la réalisation des réfections seront définies au préalable d'un commun accord entre le gestionnaire et l'intervenant. La réfection pourra être réalisée par l'intervenant après accord de Nantes Métropole ou par les soins de celle-ci dans le cadre de ses programmes annuels de travaux.

Dans ce dernier cas, une participation financière sera demandée à l'intervenant sur la base des bordereaux des prix unitaires de Nantes Métropole en vigueur à la date des travaux sur l'emprise des travaux réalisés par l'intervenant. Un métré contradictoire sera réalisé préalablement à la réalisation des travaux.

- Toute implantation de tranchée longitudinale devra prendre en compte la norme NF P 98-331 en vigueur à la date de l'opération. En cas d'impossibilité technique et après accord du gestionnaire du domaine public routier, une dérogation pourrait être accordée.

Prescriptions générales

1) Prescriptions concernant les structures de trottoirs (Réfections définitives)

	Trottoir asphalte		Trottoir Enrobé		Trottoir Béton	Trottoir gravillonné	Trottoir sablé
	Section Courante	Entrée Charretière ⁽²⁾	Section Courante	Entrée Charretière	Toutes Sections	Toutes Sections	Toutes Sections
Surface	Asphalte ⁽³⁾ Ep. : 0.02cm		BBSG 0/6.3 Ep. : 0.05 m	BBSG 0/6.3 Ep. : 0.10 m	Désactivé Ep. : 0.10 m	Bi-couche	Sable couleur identique Ep.:0.02 à 0.04 m
Base	B 25 Ep. : 0.10m	B 25 Ep. : 0.15 m	GNT Ep. : 0.15 m	GNT Ep. : 0.15 m	GNT Ep. : 0.20 m	GNT Ep. : 0.20 m	GNT Ep. : 0.20 m
Fondation	GNT Ep. : 0.10 m ⁽¹⁾	GNT Ep. : 0.10 m ⁽¹⁾					

⁽¹⁾ L'épaisseur sera portée à 15 cm dans le cas d'emploi de matériaux autres que des matériaux de carrière.

⁽²⁾ Non compris les entrées de garage individuel.

⁽³⁾ Sauf prescription technique différente

Ces prescriptions sont rappelées lors de la délivrance de l'autorisation d'effectuer les travaux donnée avec l'autorisation d'occupation du domaine public routier. Si tel n'était pas le cas ou si les travaux avaient lieu avant la délivrance de cette autorisation (cas d'urgence), les dispositions du tableau ci-dessus sont applicables.

2) Prescriptions concernant la mise en œuvre

Les travaux seront effectués conformément aux règles de l'art et normes en vigueur. Une attention particulière sera portée sur les points suivants :

- Les réfections en asphalte, béton bitumineux ou béton de ciment présenteront obligatoirement, pour chaque « pièce » d'un seul tenant, une forme carrée ou rectangulaire, à l'exception des zones situées dans les circulaires où les demi ou quart de cercles,
- Les réfections en pavés ou dalles devront réutiliser les matériaux d'origine. Sauf contre indication mentionnée dans le récépissé d'accord technique les joints seront réfectionnés à l'identique (*mortier, sable stabilisé ou sable concassé*).
- Les joints en périphérie des tranchées doivent, afin d'assurer une bonne étanchéité du trottoir, être traités à l'émulsion de bitume et sablés en matériaux concassés 2/4, y compris sur les découpes n'ayant pas été suivies d'ouverture de fouilles. Ces joints seront réalisés dans un délai inférieur à 15 jours sauf prescriptions particulières du gestionnaire de voirie.

64.5 Réfection provisoire des chaussées

64.5.1 Préliminaire

La réfection provisoire consiste à mettre en œuvre les matériaux de base au niveau du revêtement existant.

L'intervenant procède à la réfection provisoire immédiatement après le remblayage de la tranchée sur chaussées ou trottoirs, afin de rétablir la circulation.

La réfection provisoire ne peut excéder un délai de 3 mois sauf pour les cas particuliers précisés à l'intervenant lors de la délivrance par le service gestionnaire de l'accord technique des travaux.

64.5.2 Chaussées bitumineuses

1) Prescriptions concernant les structures (réfection provisoire)

Trafic	Tu4	Tu3	Tu2	Tu1
Surface	Épaisseur de la couche de surface prévue			
Base	GB III Ep. 0.15 m	GB III Ep. 0.20 m	GB III Ep. 0.25 m	GB III Ep. 0.32 m
Fondation (GNT)	0.15m	0.15m	0.25 m	0.25 m

La réfection provisoire consiste à appliquer une couche de béton bitumineux à froid 0/6,3 mm ou 0/10 mm sur une épaisseur minimale de 0,03 m compactée et arasée au niveau de la surface de circulation existante ou tout autre procédé validé par Nantes Métropole

L'intervenant devra remettre en place les bordures en éléments préfabriqués en béton et les caniveaux en béton coulé en place de manière à assurer l'écoulement des eaux de ruissellement et la circulation des usagers.

Ces prescriptions concernant les réfections provisoires ne sont pas mentionnées lors de la délivrance de l'accord technique des travaux. En conséquence les dispositions du tableau ci-dessus doivent être appliquées automatiquement et systématiquement sans autre forme d'indication.

2) Prescriptions concernant la mise en œuvre

Même prescriptions que 64.3, à l'exception des dispositions concernant la couche de roulement définitive.

64.5.3 Chaussées pavées

1) Prescriptions concernant les structures (Réfections provisoires)

Trafic	Tous Trafics		
	Pavé mosaïque	Dalles	Pavé échantillon
Surface	Béton B20 sur une épaisseur de 5 cm		
Base	Béton B 25	Béton B 25	GNT 0/20
Fondation	Ep. : 0.20 m	Ep. : 0.20 m	Ep. : 0.20 m

Ces prescriptions concernant les réfections provisoires ne sont pas mentionnées lors de la délivrance de l'accord technique des travaux. En conséquence les dispositions du tableau ci-dessus doivent être appliquées automatiquement et systématiquement sans autre forme d'indication.

2) Prescriptions concernant la mise en œuvre

Mêmes prescriptions que 64.4, à l'exception des dispositions concernant la réutilisation des pavés.

64.5.4 Autres chaussées

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, des prescriptions spécifiques concernant les structures et la mise en œuvre seront formulées au cas par cas par Nantes Métropole en concertation avec l'intervenant.

64.6 Réfections provisoires des trottoirs

64.6.1 Prescriptions générales

1) Prescriptions concernant les structures (Réfections provisoires)

Revêtement	Asphalte		Béton Bitumineux	Pavés, dalles	Béton
	Section courante	Entrée Charretière ⁽¹⁾	Toutes Sections		
				Béton B20 sur une épaisseur de 5 cm	
Fondation	Béton B 25 Ep. : 0.10 m à - 0.02 m	Béton B 25 Ep. : 0.15 m à - 0.02 m	GNT B 0/20 Ep. : 0.20 m	Béton B25 Ep. : 0.12m	GNT B 0/20 Ep. : 0.15m

⁽¹⁾ Non compris les entrées de garage individuel.

Ces prescriptions concernant les réfections provisoires ne sont pas mentionnées lors de la délivrance de l'accord technique des travaux. En conséquence les dispositions du tableau ci-dessus doivent être appliquées automatiquement et systématiquement sans autre forme d'indication.

2) Prescriptions concernant la mise en œuvre

Les travaux seront effectués conformément aux règles de l'art et normes en vigueur. Une attention particulière sera portée sur les points suivants :

- Les pavés ou dalles enlevés à l'occasion d'une réfection provisoire seront récupérés et transportés en dépôt pour utilisation ultérieure aux frais de l'intervenant. Le lieu de dépôt sera précisé par le pôle de proximité concerné par les travaux. Sur demande de l'intervenant, un récépissé de dépôt pourra être délivré par le gestionnaire du dépôt.
- Le délai nécessaire à la prise du béton maigre devra être respecté avant la remise en circulation. Il conviendra notamment de prévoir le matériel permettant d'interdire l'accès aux zones ayant fait l'objet d'une réfection durant ce délai, ou permettant de les protéger si elles doivent être soumises à la circulation pendant la durée de prise.

64.7 Cas exceptionnels de réfection

64.7.1 Revêtements spéciaux

Dans les cas où Nantes Métropole jugerait que la réfection nécessite la mise en œuvre de compétences spécialisées, l'intervenant devra choisir un exécutant en capacité d'y répondre et en informer Nantes Métropole.

64.7.2 Travaux de rénovation réalisés par Nantes Métropole

L'intervenant réalisera une réfection provisoire qu'il maintiendra en bon état, pendant un délai d'un an maximum, dans l'attente de la réfection définitive. Cette dernière sera réalisée par Nantes Métropole lors des travaux de rénovation de la voirie.

Une participation financière sera exigée de chacun des intervenants ; elle sera calculée en fonction de l'emprise réelle des fouilles réalisées par chacun d'eux. Un métré contradictoire sera instruit préalablement à la réalisation des travaux par Nantes Métropole.

Ce montant sera conjointement et préalablement arrêté et calculé avec l'intervenant sur la base des bordereaux de prix unitaires validés chaque année par le Conseil métropolitain.

64.7.3 Cas des voies neuves

Il est rappelé que ces interventions ne concernent que les cas prévus à l'article 60 du présent règlement.

Sur chaussée

S'il est absolument nécessaire de réaliser une fouille dans une voie neuve réalisée depuis moins de trois ans, les surfaces à prendre en compte pour la réalisation des réfections seront définies au préalable d'un commun accord entre le gestionnaire et l'intervenant.

Cette réfection pourra être réalisée par l'intervenant après accord de Nantes Métropole ou par les soins de celle-ci, dans le cadre de ses programmes annuels de travaux. Dans ce dernier cas une participation financière sera demandée à l'intervenant sur la base des bordereaux des prix unitaires de Nantes Métropole en vigueur à la date des travaux sur l'emprise des travaux réalisés par l'intervenant. Un métré contradictoire sera préalablement réalisé à la réalisation des travaux par Nantes Métropole.

Quelle que soit la formule retenue, la réfection du revêtement sera réalisée à l'identique c'est à dire en utilisant un finisseur s'il avait été employé à l'origine, pour conserver le même niveau de service de la chaussée initiale.

Sur trottoir

S'il est absolument nécessaire de réaliser une fouille dans un trottoir neuf réalisé depuis moins de trois ans, les surfaces à prendre en compte pour la réalisation des réfections seront définies au préalable d'un commun accord entre le gestionnaire et l'intervenant.

Les affouillements latéraux accidentels auront fait l'objet d'une découpe locale avant compactage des remblais (art 6.24 norme NF P 98 331 Version en vigueur). De même les prescriptions de l'article 64.4 devront être respectées.

64.7.4 Prescriptions spécifiques

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, les structures et la mise en œuvre seront formulées au cas par cas par Nantes Métropole.

64.8 Mise en circulation temporaire sur chaussées

Lorsque la conduite du chantier entraîne l'ouverture à la circulation publique d'une zone en travaux sans qu'une réfection définitive ou provisoire, conforme aux dispositions des articles précédents, ait pu être réalisée, toutes les fouilles présentes dans cette zone doivent au préalable avoir été remblayées et avoir fait l'objet d'une mise en circulation temporaire.

La remise en circulation de très courte durée doit répondre aux critères suivants :

- Compactage obligatoire des matériaux mis en œuvre,
- Revêtement de surface présentant des caractéristiques techniques suffisantes pour résister au trafic et aux effets climatiques sans se désagréger à court terme (*matériaux pulvérulents non traités proscrits*),

A aucun moment, la remise en circulation temporaire ne devra générer des risques pour la circulation piétonne ou automobile.

Sous réserve du respect de ces critères, le choix et l'épaisseur des matériaux mis en œuvre est laissée à l'appréciation de l'intervenant qui sera responsable de toute anomalie pouvant présenter un danger pour les utilisateurs du domaine routier.

64.9 Reconstitution de la chaussée autour des émergences

La fouille réalisée pour la pose ou la mise à niveau d'une bouche à clé ou d'un tampon devra laisser un espace de 0.20 m minimum autour du tube allonge de la cheminée ou tampon, de façon à permettre la reconstitution de la structure de chaussée dans de bonnes conditions.

Le remplissage de la fouille sera réalisé conformément aux principes ci-après :

- chaussées bitumineuses
 - sable concassé humidifié compacté, épaisseur variable,
 - béton de ciment prise rapide vibré, épaisseur : 0.20 m minimum,
 - béton bitumineux à chaud compacté, épaisseur : 0.05 m minimum,
- chaussées pavées ou dallées,
 - sable concassé humidifié compacté, épaisseur variable,
 - béton de ciment prise rapide vibré, épaisseur : 0.20 m minimum,
 - pavés/dalles ⁽¹⁾, épaisseur : variable

⁽¹⁾ si les joints et lit de pose au mortier ou sable stabilisé, utilisation de ciment à prise rapide.

64.10 Entourage provisoire des émergences

En cas d'ouverture à la circulation avant la réalisation de la couche de roulement, les tampons et bouches à clé seront entourés d'un chanfrein en enrobés à froid (ou en mortier maigre sur trottoir) d'une pente inférieure à 45 degrés, de façon à éviter tout risque d'accident.

64.11 Remise en état des bordures et des caniveaux

Les bordures en granit ou en béton, les bordures en pavés, les caniveaux pavés sont reposés sur une fondation en béton de ciment type B25 (suivant les normes en vigueur) sur une épaisseur de 0.10m. Les bordures épauprées seront remplacées.

Les services de Nantes Métropole se réservent le droit de faire remplacer les pavés posés en guise de bordure par des bordures normalisées après en avoir préalablement informé l'intervenant. La fourniture des bordures est assurée par Nantes Métropole.

64.12 Remise en état des conduites pluviales sous trottoir

En raison de leurs dimensions réduites et de leur encastrement, les canalisations encastrées sous le trottoir destinées à conduire les eaux pluviales des habitations aux caniveaux, détériorées ou sectionnées, doivent être réparées ou remplacées en intégralité y compris les accessoires.

Les autres types de conduites d'eau pluviale (raccordées au réseau d'eaux pluviales), détériorées ou sectionnées, doivent être réparées ou remplacées y compris les accessoires, de façon à les rendre conformes à leur destination.

64.13 Remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs desécurité

La signalisation verticale de police ou directionnelle et les dispositifs de sécurité touchés par les travaux des intervenants sur le domaine public de la voirie seront obligatoirement remis en état à l'identique par ces derniers dans les conditions suivantes :

- les matériels déposés (supports, panneaux, barrières, glissières, hauts-mâts, potence, etc.) seront stockés sur le chantier ou transporté au dépôt du Pôle de proximité aux frais et sous la responsabilité de l'intervenant concerné. Nantes Métropole délivrera un récépissé des matériaux déposés ,
- ces matériels seront remis en place à l'identique conformément aux prescriptions des différents textes réglementaires en vigueur au moment des travaux,
- Nantes Métropole effectuera un contrôle de ces travaux à leur achèvement en vue de la réintégration de ces éléments dans le patrimoine métropolitain,
- Dans le cas de certains matériels spéciaux (potences, portiques, hauts-mâts, ...) ces travaux de dépose et de repose seront exécutés aux frais des intervenants, sous la maîtrise d'œuvre de Nantes Métropole, par les entreprises titulaires des marchés correspondants. Ils feront alors au préalable, l'objet d'un mémoire estimatif à accepter par les intervenants,
- La remise en état n'interviendra qu'à titre définitif, les phases temporaires ou provisoires étant gérées si nécessaire par la mise en place de panneaux provisoires.

En cas de non-exécution par les intervenants et après mise en demeure, Nantes Métropole réalisera elle-même ces travaux de remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité, aux frais des intervenants.

64.14 Remise en état de la signalisation horizontale

Les différents marquages au sol sont décomposés en plusieurs messages élémentaires dont l'intégrité ne peut être mise en cause.

Ainsi, une tranchée coupant tout ou partie de ces messages élémentaires nécessitera la réfection de l'ensemble du message.

Les matériaux utilisés pour la réfection doivent être de la même famille de produits que celle existant précédemment (peinture, enduit à froid, enduit à chaud, bande collée), sauf prescription différente de Nantes Métropole.

La signalisation horizontale (marquage au sol) est réalisée immédiatement après les travaux de réfection de la couche de roulement dans les 48h suivant la réfection. Le nom de l'entreprise chargée de cette remise en état devra être communiqué par l'intervenant ou bénéficiaire à Nantes Métropole. En cas de procédé spécifique à mettre en œuvre, Nantes Métropole se réserve le droit de demander les qualifications requises nécessaires pour le bon déroulement des travaux. En cas de qualifications insuffisantes, l'intervenant ou le bénéficiaire devra proposer une autre entreprise.

Ces marquages doivent être réalisés avec des produits homologués et conformes aux textes réglementaires sur la signalisation routière.

64.15 Intervention sur la signalisation lumineuse et la régulation de trafic

La remise en état des équipements de signalisation lumineuse ou de régulation du trafic engendré par les travaux des intervenants sur le domaine public routier, est obligatoirement réalisée, sous la maîtrise d'ouvrage de Nantes Métropole, avec les entreprises titulaires des différents marchés correspondants.

Elle fait l'objet d'un mémoire estimatif présenté aux intervenants et est intégralement réalisée aux frais de ces derniers.

La réfection des boucles de détection est effectuée, dans les conditions suivantes :

- a) Les boucles de micro-régulation situées à proximité des feux sont remises en état de fonctionnement, dans un délai inférieur à 3 mois après chaque réfection (définitive immédiate ou provisoire suivie d'une définitive) des tranchées.
- b) Les boucles de comptage sont remises en état de fonctionnement, après la réfection définitive immédiate ou provisoire suivie d'une définitive.

64.16 Délais de remise en état

64.16.1 Délais de remise en état des chaussées et trottoirs

Réfection définitive immédiate				Réfection définitive après une réfection provisoire		Mise en œuvre de la réfection provisoire après remblai	
Chaussée Tous types ≤ 30 jours	Trottoir Asphalte ≤ 30 jours	Trottoir Enrobés ≤ 30 jours	Trottoir Autres ≤ 30 jours	Chaussée Tous types ≤ 90 jours	Trottoir Tous types ≤ 90 jours	Chaussée Tous types ≤ 15 jours	Trottoir Tous types ≤ 7 jours

64.16.2 Délais de remise en état des bordures et caniveaux

Idem chaussées ou trottoirs.

64.16.3 Délais de remise en état de gargouilles et conduites d'eau pluviale sous trottoirs

Idem chaussées ou trottoirs.

64.16.4 Délais de remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité

La remise en état de la signalisation verticale, dispositifs de sécurité compris, interviendra avant toute remise en circulation, quelle qu'en soit la nature.

64.16.5 Délais de remise en état de la signalisation horizontale

La remise en état définitive ou provisoire de la signalisation horizontale interviendra dans les 48 heures suivant l'achèvement des réfections définitives ou provisoires des chaussées ou trottoirs.

CHAPITRE V- RECEPTION PAR NANTES MÉTROPOLE

Dans le cas général visé à l'article 64, dans lequel les travaux de réfection définitive sont exécutés par l'intervenant, la réception de la réfection doit être demandée sept (7) jours au plus tard après achèvement des travaux.

ARTICLE 65 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

La réception est contradictoire et est validée par l'avis de fermeture de chantier.

Lorsque les travaux ne sont pas en conformité avec les prescriptions techniques édictées, la réception est refusée ou différée. Il en est de même lorsque des réserves sont formulées (application des dispositions du chapitre 6).

La réception validée, dégagera immédiatement l'intervenant de son obligation d'entretien. Il reste responsable des dégâts qu'il a pu occasionner à des tiers ou à des ouvrages enterrés sauf cas de force majeure ou faute de la victime, dans tous les cas la responsabilité de Nantes Métropole ne pourra être engagée.

Dans un souci de simplification, il ne sera pas prononcé de réception dans le cas de travaux non programmé (Lorsque l'instruction technique est réalisée au travers du dossier technique simplifié, article 54.2.), il ne sera adressé qu'un avis de fermeture de chantier, **ce dernier valant réception.**

ARTICLE 66 : AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER (A.F.C.)

L'avis de fermeture de chantier est saisi sur Octavia par les intervenants enregistrés ou à défaut pour les intervenants non enregistrés mais autorisés transmis en un seul exemplaire, accompagné des contrôles de compactage conformément aux conditions évoquées au paragraphe 63.6, au gestionnaire de voirie, sept (7) jours calendaires au maximum après l'achèvement des réfections définitives ou de la réception des travaux.

Les éventuelles réserves formulées par le pôle de proximité seront communiquées, à l'intervenant, par retour de l'avis de fermeture.

Le délai de garantie court à partir de la date de réception de l'AFC, toutes réserves éventuelles levées.

ARTICLE 67 : RÉCOLEMENT

Pour faciliter la mise en place dans le S.I.G. (Système d'Information Géographique) de Nantes Métropole, il pourra être demandé à l'intervenant à l'issue de ses travaux, de fournir un plan de récolement des ouvrages de génie civil de surface, à l'exclusion des réseaux créés ou modifiés, sur support numérique compatible avec la nomenclature utilisée par Nantes-Métropole. **SAUF pour les occupants de droit et concessionnaires,** l'intervenant fournira un plan complémentaire de récolement du linéaire des infrastructures créées sur lequel s'appliquera la redevance.

Lorsque les travaux de l'intervenant seront liés à des travaux de modification de la voirie (travaux neufs), Nantes Métropole mettra à la disposition de ce dernier le fond de plan récolé sur support numérique compatible au format utilisé par Nantes Métropole dans un délai de 3 mois après achèvement de l'opération voirie.

Lorsque les travaux de l'intervenant seront réalisés indépendamment d'une opération de voirie, le délai de transmission à Nantes Métropole du plan de récolement des ouvrages du permissionnaire sera de 3 mois à compter de leur achèvement.

Si Nantes Métropole dispose du fond de plan de la voirie existante sur support numérique compatible au format utilisé ce dernier sera gratuitement mis à la disposition du permissionnaire afin qu'il reporte ses ouvrages.

Sauf cas particuliers, les plans de récolement ne seront pas exigés pour les travaux de réparation sur ouvrage existant ou pour les branchements de particuliers.

Passé le délai de trois mois, les plans pourront être réalisés dans le cadre d'une intervention d'office, majorée des frais généraux prévus au chapitre 6.

CHAPITRE VI – INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

ARTICLE 68 : PROCÉDURES APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS

L'intervenant est responsable, dans l'emprise de son chantier, de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement. Il doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés.

En cas de carence dans l'exécution de cet entretien, si la sécurité publique est menacée, les travaux de remise en état font l'objet d'une intervention d'office des services de Nantes Métropole, après ou sans (cas d'urgence) mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant augmentés des frais généraux et ceci sans préjuger des poursuites qui peuvent être entreprises. Conformément l'article R141-21 du code de la voirie routière, ces frais se montent à :

- 20 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 1 € et 2 250 €,
- 15 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2 250 € et 7 500 €,
- 10 % des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7 500 €.

Les agents de surveillance du Domaine Public Routier de Nantes Métropole ont notamment pour mission de veiller au respect des prescriptions du présent document. Dans les cas constatés où la réalisation des travaux n'est pas conforme aux prescriptions ou délais prévus, la procédure suivante sera déclenchée par Nantes Métropole.

– Étape 1 :

Envoi d'un « courrier d'alerte avant mise en demeure » signalant les anomalies par tout moyen de communication (mail, ...).

Une réponse de l'intervenant par télécopie dans les 24 heures suivantes hors week-end et jours fériés, spécifiant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre et le délai d'exécution.

– Étape 2 :

En cas de non-réponse à la télécopie d'alerte, ou si les mesures envisagées par l'intervenant ne sont pas suivies d'effet, une nouvelle mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception lui est à nouveau adressée qui stipule que les travaux de mise en conformité doivent être exécutés dans un délai maximum de 5 jours.

– Étape 3 :

Si l'intervenant ne satisfait pas à la mise en demeure, Nantes Métropole engagera des travaux d'office à la charge de celui-ci.

Nota : En cas d'urgence motivée par la sécurité publique des travaux seront réalisés d'office, par Nantes Métropole, sans télécopie d'alerte ni mise en demeure préalable

EXTRAIT de l'article R116-2 du code de la Voirie Routière

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ou qui sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier

CHAPITRE VII – RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

ARTICLE 69 : RÈGLE GÉNÉRALE

L'intervenant ou l'exécutant agissant pour son compte a la garde du chantier. Il devra notamment à ce titre veiller tout particulièrement à la sécurité. Il demeure donc responsable des conséquences du déroulement des travaux vis-à-vis de Nantes Métropole, des usagers de la voie publique et des tiers, jusqu'à la réception (*cf. chapitre 5 de la réfection de voirie mise à sa charge – Avis de fermeture*).

La responsabilité de l'intervenant est notamment engagée vis-à-vis des divers réseaux souterrains qu'il pourrait rencontrer à l'occasion des travaux. Il lui appartient donc de prendre toutes dispositions de nature à prévenir tous risques en ce domaine et d'obtenir des autres occupants du domaine public tous les renseignements relatifs à l'existence et la position de leurs équipements.

Il est tenu de prévenir ou de faire cesser les troubles ou désordres qui peuvent intervenir de son fait et mettre en œuvre, sans délai, les mesures qui lui ont été prescrites dans l'intérêt du domaine public occupé ou de la circulation routière ou piétonnière sur l'emprise de son chantier.

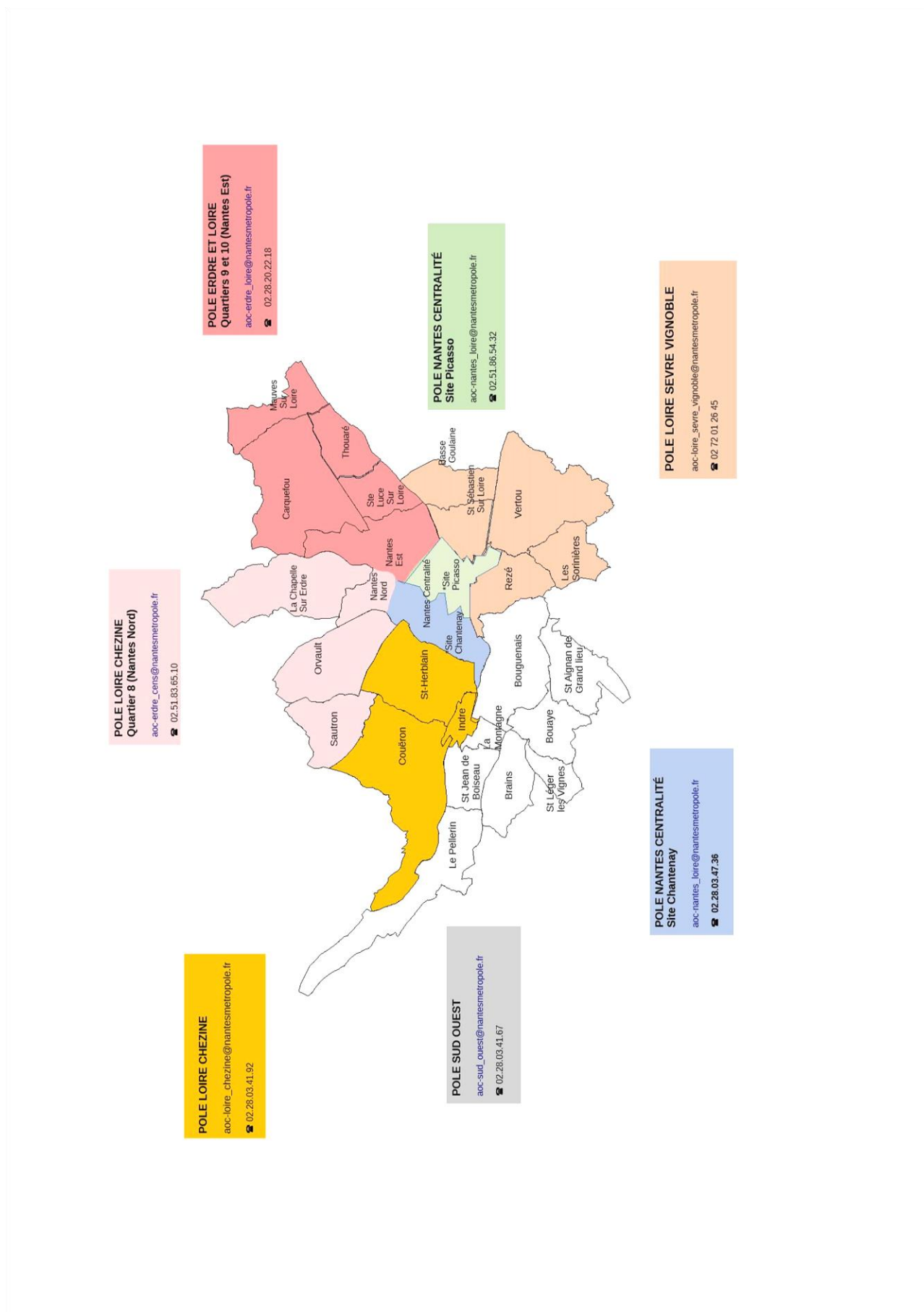
Dans le cas particulier où l'intervenant assure les réfections provisoires, il conserve vis-à-vis de Nantes Métropole et des tiers, la charge de l'entretien et la responsabilité des réfections durant une année maximum.

Si la responsabilité de Nantes Métropole est recherchée de ce chef pour défaut d'entretien de la voirie, Nantes Métropole appellera l'intervenant en garantie.

Concernant les réfections définitives, en sus de la garantie de parfait achèvement, à laquelle l'intervenant est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception des travaux, et qui s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par Nantes Métropole, l'intervenant peut être reconnu responsable des désordres au titre de la garantie décennale en se fondant sur les règles applicables en la matière.

ANNEXES DU TOME 2

ANNEXE N°4 : COORDONNÉES DES CELLULES PROGRAMMATION-COORDINATION DE NANTES MÉTROPOLE



OCTAVIA
PROGRAMMATION, COORDINATION ET SUIVI
DES INTERVENTIONS SUR L'ESPACE PUBLIC



ANNEXE N° 6 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX (DAET) SUR LE DPR



Demande Autorisation Entreprendre Travaux (DAET) & Demande d'Arrêté Temporaire (DAT)

Ce formulaire est à renseigner pour toute demande de travaux sur le domaine public (Accord de voirie, permission de voirie, occupation du domaine public) et à renvoyer au pôle dont les travaux dépendent (voir carte p.3 du formulaire). Cette demande n'a pas valeur d'autorisation. Tous les champs doivent être remplis et être complétés suivant les dispositions du règlement de voirie (<https://metropole.nantes.fr/files/pdf/espace-public/reglement-travaux-voirie.pdf>).

Toute demande incomplète sera refusée.

<u>Demandeur (organisme déclarant)</u> Nom* : Prénom* : Si entreprise* : Numéro de Siret* : Tél. portable* : Mail* :	<u>Exécutant</u> Nom entreprise* : Nom* : Prénom* : Numéro de Siret* : Tél. portable* : Mail* :
* Mention obligatoire	
<u>Adresse travaux</u> Numéro : Voie : Code postal : Commune :	<u>Nature et durée des travaux</u> Date d'ouverture souhaitée : (cf préavis règlement de voirie) Date de fermeture : Nature/Type : Si demande occupation du domaine public : - Surface en m2 : - Nombre de plots pour une ligne électrique provisoire :
<u>Emprise à cocher (plan à joindre)</u> ☐ Trottoir ☐ Stationnement ☐ Espace vert ☐ Chaussée ☐ Accotement ☐ Autres (préciser) :	<u>Mesures de circulation à cocher</u> ☐ Interdiction de circuler (avec déviation à valider) ☐ Ponctuellement réduite ☐ Alternat ☐ Sans incidence ☐ Autres (préciser) :
<u>Mesure de stationnement à cocher</u> ☐ Interdiction de stationner : ☐ Au droit du chantier ☐ En face du chantier ☐ Autres (préciser) :	<u>Observations diverses</u>
Date : à :	Signature :

ANNEXE N° 7 : EXEMPLE DE RECEPISSE DE DAET

(à titre indicatif)



Direction générale territoires, proximité, déchets et sécurité

Accord de voirie n° DAET24_...

Pôle ...

Dossier suivi par ...

Tél : ...

Mail : ...

Demande présentée le ...

Référence du chantier : ...

Localisation principale : ...

Nature des travaux : ...

Dates de réalisation des travaux : du ... au ... inclus

Intervenant : ...

Contact : ...

Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions ci-dessous :

Prescriptions techniques

Les travaux de Assainissement - Construction du regard de visite - Assainissement - Intervention sur casse conduite - Assainissement - Rénovation conduite seront réalisés par Pôle Erdre et Loire conformément aux dispositions du règlement de voirie et aux plans joints à la demande sous réserve des modifications ou précisions suivantes :

L'intervenant devra respecter la décomposition des travaux et les prescriptions techniques ci-après détaillées :

Accotement : remise en état similaire du revêtement

Découpe complémentaire de 0.10m sur chaussée au-delà de la limite extérieure des dégradations

Joint de finition à émulsion de bitume et sablé en matériaux concassés 2/4

Mise en œuvre de GNT B 0/20

Réfection du trottoir à l'identique

Réfection structure de chaussée bitumineuse TU4 (Roulement 0.05 m BB, Base 0.10 m GBIII, Fondation 15 cm GNT B)

Réfection structure trottoir sablé (Surface Sable couleur identique Ep. 0.02 à 0.04 m, Base et Fondation GNT Ep. : 0.20 m)

Reprise des marquages horizontaux

Obligations de l'intervenant

L'intervenant a l'obligation de communiquer à l'exécutant le présent accord de voirie.

Il devra rappeler les dispositions du règlement de voirie métropolitain communautaire à l'exécutant et s'assurer qu'il respecte la procédure préalable aux interventions sur le domaine public.

Une demande d'arrêté de police temporaire devra être adressée au pôle 14 jours avant l'ouverture du chantier.

Signalisation de chantier et sécurité

L'exécutant a la garde du chantier. Il devra notamment à ce titre veiller tout particulièrement à la sécurité du chantier.

L'exécutant devra signaler son chantier conformément à l'arrêté temporaire de police pris par au titre du présent accord de voirie en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et des textes pris pour son application ainsi qu'au règlement de voirie.

L'exécutant, et à défaut l'intervenant, est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Par ailleurs, l'exécutant tiendra les lieux occupés et leurs abords en bon état d'entretien et de propreté et prendra toutes les mesures nécessaires pour que ses installations ne portent en aucune façon préjudice aux ouvrages et réseaux existants dans l'emprise du domaine public et que la sécurité des tiers soit assurée.

Amiante

Les tests menées par Nantes Métropole sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussée ont récemment révélé la présence d'amiante. Il est par conséquent vivement recommandé de prendre toutes les mesures de prévention nécessaires (repérages, diagnostics...), afin de respecter les conditions d'hygiène et de santé prescrites par le code du travail pour le personnel et les entreprises intervenantes.

Responsabilité

L'intervenant demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter, pour Nantes Métropole ou pour des tiers, de l'installation des engins de chantier de l'entreprise, d'un défaut de signalisation ou de la réalisation des travaux jusqu'à leur réception, sous réserves des garanties légales, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Les droits des tiers étant expressément réservés, l'intervenant ne pourrait se prévaloir du présent accord technique au cas où il produirait un préjudice auxdits tiers.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie durant toute la période d'exécution.

En cas de non conformité, une mise en demeure sera adressée avant application éventuelle des sanctions prévues au règlement de voirie en application du code de la voirie routière.

Conformément au règlement de voirie l'intervenant devra faire parvenir un avis de fermeture de chantier à la fin des travaux.

ANNEXE N° 8 : LISTE DES DÉPENDANCES DES VOIES

Conformément à la L'article L111-1 du code de la voirie routière, l'emprise des voies communales se rapporte à la surface du terrain appartenant à la collectivité et affecté à la route et à ses dépendances, c'est-à-dire notamment:

- la chaussée proprement dite,
- les trottoirs
- les accotements
- les fossés
- les pistes cyclables
- l'emprise des transports en commun en site propre tels que le tramway, les autobus, etc.
- les ouvrages d'art tels que tunnels, ponts, etc.
- les ouvrages publics compris dans l'emprise ou ceux édifiés dans la voie
- les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties : candélabres, feux de signalisation, poteaux directionnels ou de signalisations, fontaines, statues, installations publicitaires, bornes kilométriques, etc.
- les arbres situés sur le sol en bordure immédiate des voies,
- les emplacements de stationnement appartenant à la collectivité et contigus à la voie,
- les terrains contigus à la voie et appartenant à la collectivité, dès lors qu'ils sont libres et non séparés de la voie par une clôture quelconque et en deçà de l'alignement s'il a été fixé.

ANNEXE N°9 : LEXIQUE

Affectataire

Ce terme désigne la collectivité propriétaire. Ses interventions au titre de la police de conservation consistent en une surveillance, un entretien, et une remise à niveau périodique du réseau de voirie afin d'offrir aux usagers et riverains un bon niveau de service.

Blindage

Etalement des parois d'une tranchée pour éviter les éboulements

Domaine public

Partie du patrimoine des collectivités publiques ou des établissements publics qui est laissée à la disposition du public ou affectée à un service public auquel elle est spécifiquement adaptée par sa nature ou son aménagement spécial.

Le domaine public est inaliénable, imprescriptible, incessible, non susceptible d'action en revendication.

Emergence

Ouvrage de réseau en surface

Exécutant

L'entreprise mandatée par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

Flache

Dépression en surface de chaussée

Intervenant

Tout maître d'ouvrage, ou son représentant dûment habilité, susceptible d'exécuter ou de faire exécuter des travaux sur et sous la voie publique, qu'il soit concessionnaire, permissionnaire ou occupant de droit.

Lit de pose

Couche sur laquelle repose la conduite ou la canalisation.

Maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est la personne physique ou morale qui, par sa compétence technique, est chargée par le maître d'ouvrage de diriger ou de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement.

Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés.

Occupant de droit

L'occupant de droit est soit le bénéficiaire d'un droit d'occupation que lui confère la loi soit une personne physique ou morale bénéficiant d'une servitude antérieure au classement de la voie dans le domaine public routier ; cette occupation ne peut s'exercer si elle se révèle être incompatible avec le domaine public routier.

Permission de voirie

Autorisation donnée à une personne physique ou morale d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier.

Il s'agit toujours d'une autorisation délivrée unilatéralement à titre rigoureusement personnel, toujours précaire et révocable, et étant assujettie au paiement d'une redevance.

Permissionnaire

Bénéficiaire d'une permission de voirie.

Poids lourds

Tout véhicule de poids total en charge supérieur ou égal à 35 kN (3.5 tonnes) : Norme 98.082.

Police de circulation

Elle vise à assurer la sécurité, la tranquillité et la commodité des usagers et des riverains.

Police de conservation

Elle vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public (notion de gestion domaniale).

Pouvoir de coordination

Il vise à optimiser les interventions sur la voirie, dans le temps et dans l'espace et à assurer la commodité du passage sur les voies de circulation.

Réhabilitation (définition du Nouveau Petit Le Robert)

1. Rétablissement dans l'état premier (sens moral), régénération. PAR EXT. ⇒ **renouvellement**. 2.

Remise à neuf ⇒ **modernisation**

Remblayage

Mise en œuvre de remblai entre la zone de pose d'un ouvrage et la structure de la chaussée.

Trafic fort au sens trafic urbain

Trafic supérieur ou égal à 750 poids lourds par jour et par sens de circulation, ou trafic tous véhicules supérieur ou égal à 30 000 véhicules par jour dans les deux sens non compris le périphérique.

Trafic moyen au sens trafic urbain

Trafic compris entre 150 et 750 poids lourds par jour et par sens de circulation, ou trafic tous véhicules compris entre 6 000 et 30 000 véhicules par jour dans les deux sens.

Trafic faible au sens trafic urbain

Trafic compris entre 25 et 150 poids lourds par jour et par sens de circulation, ou trafic tous véhicules compris entre 1 500 et 6 000 véhicules par jour dans les deux sens.

Trafic très faible au sens trafic urbain

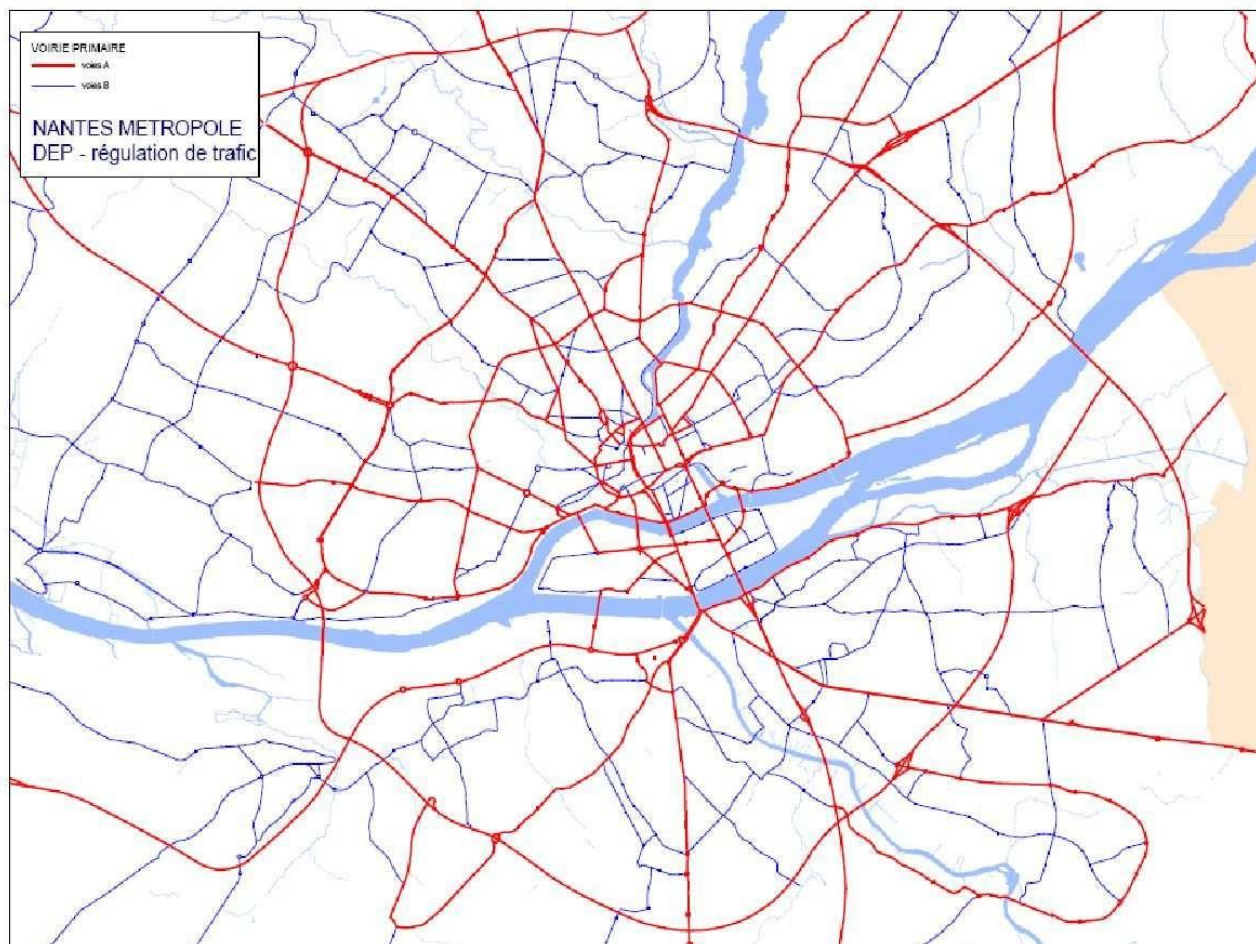
Trafic inférieur aux limites ci-dessus.

Zone de pose

Correspond à l'enrobage d'une conduite ou d'un réseau. L'enrobage peut atteindre une hauteur de 0.10 à 0.20 m au-dessus de la génératrice supérieure de l'ouvrage.

Voirie primaire

Voies ou tronçons de voies figurant sur la carte ci-dessous :



ANNEXE N° 10 : COUVERTURE SUR CANALISATION NEUVE, CABLE NOUVEAU OU OUVRAGE ENTERRE

(Distance entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau fini de la chaussée ou trottoir)

COUVERTURE SUR CANALISATION OU CÂBLE	minimale sous chaussée en cm	minimale sous trottoir en cm
ASSAINISSEMENT		
- conduites	100	100
- branchements	80	70
EAU POTABLE	100	100
ÉLECTRICITÉ T.B.T.	85	65
ELECTRICITE B.T.	85	65
ELECTRICITE H.T.A.	85	65
ELECTRICITE H.T.B. (hors branchements et accessoires de réseau)	à voir avec RTE	à voir avec RTE
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	80	60
ÉCLAIRAGE PUBLIC	90	60
SIGNALISATION LUMINEUSE	90	60
GAZ (distribution) (hors branchements et accessoires de réseau)	80 (P>4 bar) 80 (P≤4bar)	60 (P≤ 4 bar)
CHAUFFAGE URBAIN - conduite	120	120

En cas d'impossibilité de respecter ces valeurs, la couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée, majorée de 0,10 m, et augmentée de la distance de mise en place du dispositif avertisseur.

Objectif de densification

OBJECTIF DE DENSIFICATION	<u>Exigences</u> Moyen	Fond de couche	<u>Utilisation en tranchées</u>
Q1	100 % OPM	98 % OPM	Non accessible au petit matériel
Q2	97 % OPM	95 % OPM	Chaussée
Q3	98.5% OPN	96 % OPN	Partie supérieure de remblai (PSR)
Q4	97 % OPN	95 % OPN	Remblai & zone d'enrobage des tranchées d'une hauteur <1.30m
Q5	95 % OPN	92 % OPN	Zone d'enrobage tranchées > 1.30 m

OPN/M : Optimum Protor Normal ou Modifié

ANNEXE N° 11 : PERSONNE PHYSIQUE HABILITÉE

Dans le cas de contrôle de compactage effectué (en dehors des laboratoires routiers), la personne doit répondre aux critères suivants :

Avoir suivi une formation sur le remblaiement des tranchées, le classement des matériaux et le contrôle des compacités avec un pénétromètre,

Ce stage doit être organisé par des organismes de formation ou sociétés dûment habilités et reconnus par l'organisme distributeur du pénétromètre et agréé pour former au contrôle du compactage.

Un contrôle de compétence peut être organisé par le gestionnaire de voirie.

Le matériel utilisé devra être contrôlé suivant les périodicités déterminées par les règles en vigueur.

ANNEXE N° 12 : LIENS VERS LES GUIDES PRATIQUES DE NANTES METROPOLE

1) Les fiches pratiques de la charte de l'arbre

[Les abords de l'arbre – comment les définir](#)

[Lutter contre le chancre coloré du platane](#)

[Les mélanges terre pierre](#)

[Protéger les arbres pendant les travaux](#)

2) Le guide pratique de signalisation travaux

[Sécuriser les piétons et les cyclistes aux abords des chantiers](#)